

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 1

46^e année

4 janvier 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité ⁽¹⁾** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 2/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2248/2001 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République de Croatie** 26
- ★ **Règlement (CE) n° 3/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 153/2002 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine** 30
- Règlement (CE) n° 4/2003 de la Commission du 3 janvier 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 34
- ★ **Règlement (CE) n° 5/2003 de la Commission du 27 décembre 2002 établissant pour l'année 2003 les modalités d'application pour les contingents tarifaires des produits du secteur de la viande bovine originaires de Croatie, de Bosnie-et-Herzégovine, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République fédérale de Yougoslavie** 36
- ★ **Règlement (CE) n° 6/2003 de la Commission du 30 décembre 2002 relatif à la diffusion de statistiques sur les transports de marchandises par route ⁽¹⁾** 45
- Règlement (CE) n° 7/2003 de la Commission du 3 janvier 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers 50
- Règlement (CE) n° 8/2003 de la Commission du 3 janvier 2003 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 56
- Règlement (CE) n° 9/2003 de la Commission du 3 janvier 2003 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 59

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

| | |
|--|-----------|
| Règlement (CE) n° 10/2003 de la Commission du 3 janvier 2003 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état | 61 |
| Règlement (CE) n° 11/2003 de la Commission du 3 janvier 2003 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingtième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1331/2002 | 63 |
| Règlement (CE) n° 12/2003 de la Commission du 3 janvier 2003 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené | 64 |
| * Directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments | 65 |

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2003/1/CE:

| | |
|--|-----------|
| * Décision de la Commission du 18 décembre 2002 relative aux dispositions nationales concernant la limitation de l'importation et de la mise sur le marché de certains engrais NK à haute teneur en azote et contenant du chlore notifiées par la République française au titre de l'article 95, paragraphe 5, du traité CE ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 5113] | 72 |
|--|-----------|

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1/2003 DU CONSEIL
du 16 décembre 2002
relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 83,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour établir un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun, il y a lieu de pourvoir à l'application efficace et uniforme des articles 81 et 82 du traité dans la Communauté. Le règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 81 et 82 du traité ^(*) ⁽⁴⁾, a permis de développer une politique communautaire de la concurrence qui a contribué à la diffusion d'une culture de la concurrence dans la Communauté. Il convient toutefois aujourd'hui, à la lumière de l'expérience acquise, de remplacer ledit règlement afin de prévoir des dispositions adaptées aux défis que posent le marché intégré et l'élargissement futur de la Communauté.
- (2) Il convient en particulier de repenser la manière dont est appliquée l'exception à l'interdiction des accords restrictifs de concurrence visée à l'article 81, paragraphe 3, du traité. À cet égard, il y a lieu, aux termes de l'article 83, paragraphe 2, point b), du traité, de tenir compte de la nécessité, d'une part, d'assurer une surveillance efficace et, d'autre part, de simplifier dans toute la mesure du possible le contrôle administratif.
- (3) Le régime centralisé mis en place par le règlement n° 17 n'est plus en mesure d'assurer l'équilibre entre ces deux objectifs. D'une part, il freine l'application des règles communautaires de concurrence par les juridictions et les autorités de concurrence des États membres, et le système de notification qu'il implique empêche la Commission de se concentrer sur la répression des infractions les plus graves. D'autre part, il entraîne pour les entreprises des coûts importants.
- (4) Il convient dès lors de remplacer ce régime par un régime d'exception légale, reconnaissant aux autorités de concurrence et aux juridictions des États membres le pouvoir d'appliquer non seulement l'article 81, paragraphe 1, et l'article 82 du traité, directement applicables en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, mais également l'article 81, paragraphe 3, du traité.

⁽¹⁾ JO C 365 E du 19.12.2000, p. 284.

⁽²⁾ JO C 72 E du 21.3.2002, p. 305.

⁽³⁾ JO C 155 du 29.5.2001, p. 73.

^(*) Le titre du règlement n° 17 a été aménagé pour tenir compte de la renumérotation des articles du traité CE, conformément à l'article 12 du traité d'Amsterdam; il comportait à l'origine la mention des articles 85 et 86 du traité.

⁽⁴⁾ JO 13 du 21.2.1962, p. 204/62. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1216/1999 (JO L 148 du 15.6.1999, p. 5).

- (5) Afin d'assurer le respect effectif des règles communautaires de concurrence et, dans le même temps, le respect des droits fondamentaux de la défense, le présent règlement doit régir la charge de la preuve pour l'application des articles 81 et 82 du traité. C'est à la partie ou à l'autorité qui allègue une violation de l'article 81, paragraphe 1, ou de l'article 82 qu'il doit incomber d'en apporter la preuve requise par la loi. Il appartient à l'entreprise ou à l'association d'entreprises invoquant le bénéfice d'un moyen de défense contre une constatation d'infraction d'apporter la preuve requise par la loi que les conditions d'application de ce moyen de défense sont remplies. Le présent règlement ne porte atteinte ni aux règles nationales sur le niveau de preuve requis ni à l'obligation qu'ont les autorités de concurrence et les juridictions des États membres d'établir les faits pertinents d'une affaire, pour autant que ces règles et obligations soient compatibles avec les principes généraux du droit communautaire.
- (6) Pour assurer l'application efficace des règles communautaires de concurrence, il y a lieu d'y associer davantage les autorités de concurrence nationales. À cette fin, celles-ci doivent être habilitées à appliquer le droit communautaire.
- (7) Les juridictions nationales remplissent une fonction essentielle dans l'application des règles communautaires de concurrence. Elles préservent les droits subjectifs prévus par le droit communautaire lorsqu'elles statuent sur des litiges entre particuliers, notamment en octroyant des dommages et intérêts aux victimes des infractions. Le rôle des juridictions nationales est, à cet égard, complémentaire de celui des autorités de concurrence des États membres. Il convient dès lors de leur permettre d'appliquer pleinement les articles 81 et 82 du traité.
- (8) Afin de garantir la mise en œuvre effective des règles communautaires de concurrence ainsi que le bon fonctionnement des mécanismes de coopération prévus par le présent règlement, il est nécessaire de faire obligation aux autorités de concurrence et aux juridictions des États membres d'appliquer les articles 81 et 82 du traité, lorsqu'elles appliquent des règles nationales de concurrence, aux accords et aux pratiques qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres. Afin de créer au sein du marché intérieur des conditions de concurrence homogènes pour les accords entre entreprises, les décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées, il est également nécessaire de définir, sur la base de l'article 83, paragraphe 2, point e), du traité, les rapports entre les législations nationales et le droit communautaire en matière de concurrence. À cet effet, il faut prévoir que l'application du droit national de la concurrence aux accords, décisions et pratiques concertées au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité ne peut pas entraîner l'interdiction de ces accords, décisions et pratiques concertées s'ils ne sont pas également interdits en vertu du droit communautaire de la concurrence. Les notions d'accords, de décisions et de pratiques concertées sont des concepts propres au droit communautaire de la concurrence couvrant la coordination du comportement des entreprises sur le marché au sens qu'en ont donné les juridictions communautaires. Les États membres ne sauraient être empêchés, en vertu du présent règlement, d'adopter et de mettre en œuvre sur leur territoire des lois nationales plus strictes en matière de concurrence qui interdisent ou sanctionnent les actes unilatéraux des entreprises. Ces règles nationales plus strictes peuvent comprendre des dispositions qui interdisent ou sanctionnent des comportements abusifs à l'égard d'entreprises économiquement dépendantes. En outre, le présent règlement ne s'applique pas aux lois nationales qui imposent des sanctions pénales aux personnes physiques, sauf si lesdites sanctions constituent un moyen d'assurer l'application des règles de concurrence applicables aux entreprises.
- (9) Les articles 81 et 82 du traité ont pour objectif de préserver la concurrence sur le marché. Le présent règlement, qui est adopté en application des dispositions précitées, n'interdit pas aux États membres de mettre en œuvre sur leur territoire des dispositions législatives nationales destinées à protéger d'autres intérêts légitimes, pour autant que ces dispositions soient compatibles avec les principes généraux et les autres dispositions du droit communautaire. Dans la mesure où les dispositions législatives nationales en cause visent principalement un objectif autre que celui consistant à préserver la concurrence sur le marché, les autorités de concurrence et les juridictions des États membres peuvent appliquer lesdites dispositions sur leur territoire. Par voie de conséquence, les États membres peuvent, eu égard au présent règlement, mettre en œuvre sur leur territoire des dispositions législatives nationales interdisant ou sanctionnant les actes liés à des pratiques commerciales déloyales, qu'ils aient un caractère unilatéral ou contractuel. Les dispositions de cette nature visent un objectif spécifique, indépendamment des répercussions effectives ou présumées de ces actes sur la concurrence sur le marché. C'est particulièrement le cas des dispositions qui interdisent aux entreprises d'imposer à un partenaire commercial, d'obtenir ou de tenter d'obtenir de lui des conditions commerciales injustifiées, disproportionnées ou sans contrepartie.

- (10) Les règlements du Conseil tels que les règlements n° 19/65/CEE ⁽¹⁾, (CEE) n° 2821/71 ⁽²⁾, (CEE) n° 3976/87 ⁽³⁾, (CEE) n° 1534/91 ⁽⁴⁾ ou (CEE) n° 479/92 ⁽⁵⁾ confèrent à la Commission compétence pour appliquer les dispositions de l'article 81, paragraphe 3, du traité par voie de règlement à certaines catégories d'accords, de décisions d'associations d'entreprises et de pratiques concertées. Dans les domaines définis par ces règlements, la Commission a adopté et peut continuer d'adopter des règlements dits d'exemption par catégorie, par lesquels elle déclare l'article 81, paragraphe 1, du traité inapplicable à des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées. Lorsque les accords, décisions et pratiques concertées auxquels s'appliquent ces règlements ont néanmoins des effets incompatibles avec l'article 81, paragraphe 3, du traité, la Commission et les autorités de concurrence des États membres devraient avoir le pouvoir de retirer dans des cas déterminés le bénéfice du règlement d'exemption par catégorie.
- (11) Pour assurer l'application des dispositions du traité, la Commission doit pouvoir adresser aux entreprises ou aux associations d'entreprises des décisions destinées à faire cesser les infractions aux articles 81 et 82 du traité. Dès lors qu'il existe un intérêt légitime à agir de la sorte, elle doit également pouvoir adopter des décisions constatant qu'une infraction a été commise dans le passé, même sans imposer d'amende. Il convient, par ailleurs, d'inscrire expressément dans le présent règlement que la Commission a le pouvoir, reconnu par la Cour de justice, d'adopter des décisions ordonnant des mesures provisoires.
- (12) Le présent règlement doit prévoir explicitement que la Commission a le pouvoir d'imposer des mesures correctives de nature comportementale ou structurelle, qui sont nécessaires pour faire cesser effectivement l'infraction, en tenant compte du principe de proportionnalité. Une mesure structurelle ne doit être imposée que s'il n'existe pas de mesure comportementale qui soit aussi efficace ou si, à efficacité égale, cette dernière devait être plus contraignante pour l'entreprise concernée que la mesure structurelle. Il ne serait proportionné de modifier la structure qu'avait une entreprise avant la commission de l'infraction que si cette structure même entraînait un risque important que l'infraction ne perdure ou ne soit répétée.
- (13) Lorsque, dans le cadre d'une procédure susceptible de déboucher sur l'interdiction d'un accord ou d'une pratique, des entreprises présentent à la Commission des engagements de nature à répondre à ses préoccupations, la Commission doit pouvoir, par décision, rendre ces engagements obligatoires pour les entreprises concernées. Les décisions relatives aux engagements devraient constater qu'il n'y a plus lieu que la Commission agisse, sans établir s'il y a eu ou s'il y a toujours une infraction. Ces décisions sont sans préjudice de la faculté qu'ont les autorités de concurrence et les juridictions des États membres de faire de telles constatations et de statuer sur l'affaire. De telles décisions ne sont pas opportunes dans les cas où la Commission entend imposer une amende.

⁽¹⁾ Règlement n° 19/65/CEE du Conseil du 2 mars 1965 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité (*) à des catégories d'accords et de pratiques concertées (JO 36 du 6.3.1965, p. 533/65). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1215/1999 (JO L 148 du 15.6.1999, p. 1). [(*) Le titre des règlements a été aménagé pour tenir compte de la renumérotation des articles du traité CE, conformément à l'article 12 du traité d'Amsterdam; il comportait à l'origine la mention de l'article 85, paragraphe 3, du traité.]

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2821/71 du Conseil du 20 décembre 1971 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité (*) à des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées (JO L 285 du 29.12.1971, p. 46). Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994. [(*) Le titre des règlements a été aménagé pour tenir compte de la renumérotation des articles du traité CE, conformément à l'article 12 du traité d'Amsterdam; il comportait à l'origine la mention de l'article 85, paragraphe 3, du traité.]

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 3976/87 du Conseil du 14 décembre 1987 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité (*) à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine des transports aériens (JO L 374 du 31.12.1987, p. 9). Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994. [(*) Le titre des règlements a été aménagé pour tenir compte de la renumérotation des articles du traité CE, conformément à l'article 12 du traité d'Amsterdam; il comportait à l'origine la mention de l'article 85, paragraphe 3, du traité.]

⁽⁴⁾ Règlement (CEE) n° 1534/91 du Conseil du 31 mai 1991 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité (*) à des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le domaine des assurances (JO L 143 du 7.6.1991, p. 1). [(*) Le titre des règlements a été aménagé pour tenir compte de la renumérotation des articles du traité CE, conformément à l'article 12 du traité d'Amsterdam; il comportait à l'origine la mention de l'article 85, paragraphe 3, du traité.]

⁽⁵⁾ Règlement (CEE) n° 479/92 du Conseil du 25 février 1992 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité (*) à des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne («consortia») (JO L 55 du 29.2.1992, p. 3). Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994. [(*) Le titre des règlements a été aménagé pour tenir compte de la renumérotation des articles du traité CE, conformément à l'article 12 du traité d'Amsterdam; il comportait à l'origine la mention de l'article 85, paragraphe 3, du traité.]

- (14) Il peut également être utile, dans des cas exceptionnels et lorsque l'intérêt public communautaire le requiert, que la Commission adopte une décision de nature déclaratoire constatant l'inapplication de l'interdiction énoncée par l'article 81 ou 82 du traité, et ce, afin de clarifier le droit et d'en assurer une application cohérente dans la Communauté, en particulier pour ce qui est des nouveaux types d'accords ou de pratiques au sujet desquels la jurisprudence et la pratique administrative existantes ne se sont pas prononcées.
- (15) Il convient que la Commission et les autorités de concurrence des États membres forment ensemble un réseau d'autorités publiques appliquant les règles communautaires de concurrence en étroite coopération. À cette fin, il est nécessaire de mettre en place des mécanismes d'information et de consultation. La Commission fixe et modifie, en étroite coopération avec les États membres, les modalités détaillées de coopération au sein de ce réseau.
- (16) Nonobstant toute disposition nationale contraire, il convient de permettre les échanges d'informations, même confidentielles, entre les membres du réseau, ainsi que l'utilisation de ces informations en tant qu'éléments de preuve. Ces informations peuvent être utilisées aux fins de l'application des articles 81 et 82 du traité, ainsi que pour l'application parallèle du droit national de la concurrence, pour autant que, dans ce dernier cas, l'application du droit porte sur la même affaire et n'aboutisse pas à un résultat différent. Lorsque les informations échangées sont utilisées par l'autorité destinataire pour imposer des sanctions à des entreprises, la seule restriction à leur utilisation devrait être l'obligation de les exploiter aux fins auxquelles elles ont été recueillies, étant donné que les sanctions imposées aux entreprises sont du même type dans tous les systèmes. Les droits de la défense reconnus aux entreprises dans les différents systèmes peuvent être considérés comme suffisamment équivalents. Par contre, les personnes physiques sont passibles, selon le système considéré, de sanctions qui peuvent être très différentes. Le cas échéant, il faut veiller à ce que les informations ne puissent être utilisées que si elles ont été recueillies selon des modalités qui assurent le même niveau de protection des droits de la défense des personnes physiques que celui qui est reconnu par les règles nationales de l'autorité destinataire.
- (17) Tant pour garantir l'application cohérente des règles de concurrence que pour assurer une gestion optimale du réseau, il est indispensable de maintenir la règle selon laquelle les autorités de concurrence des États membres sont automatiquement dessaisies lorsque la Commission intente une procédure. Lorsqu'une autorité de concurrence d'un État membre traite déjà une affaire et que la Commission a l'intention d'intenter une procédure, cette dernière doit s'efforcer de le faire dans les meilleurs délais. Avant d'intenter la procédure, la Commission doit consulter l'autorité nationale concernée.
- (18) Afin d'assurer une attribution optimale des affaires au sein du réseau, il convient de prévoir une disposition générale permettant à une autorité de concurrence de suspendre ou de clôturer une affaire au motif qu'une autre autorité traite ou a traité la même affaire, l'objectif étant que chaque affaire ne soit traitée que par une seule autorité. Cette disposition ne doit pas faire obstacle à la possibilité, reconnue à la Commission par la jurisprudence de la Cour de justice, de rejeter une plainte pour défaut d'intérêt communautaire, même lorsqu'aucune autre autorité de concurrence n'a indiqué son intention de traiter l'affaire.
- (19) Le fonctionnement du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes institué par le règlement n° 17 s'est avéré très satisfaisant. Ce comité s'insère bien dans le nouveau système de mise en œuvre décentralisée. Il y a donc lieu de prendre comme fondement les règles établies par le règlement n° 17 tout en améliorant l'efficacité de l'organisation des travaux. À cette fin, il est utile de permettre que les avis puissent être rendus en suivant une procédure écrite. En outre, le comité consultatif doit pouvoir servir d'enceinte pour examiner les affaires qui sont traitées par les autorités de concurrence des États membres, contribuant ainsi au maintien d'une application cohérente des règles communautaires de concurrence.
- (20) Le comité consultatif doit être composé de représentants des autorités de concurrence des États membres. Sans préjudice de la possibilité qu'ont les membres du comité d'être assistés par d'autres experts des États membres, les États membres doivent pouvoir désigner un représentant supplémentaire pour assister aux réunions au cours desquelles des questions générales sont examinées.

- (21) L'application cohérente des règles de concurrence requiert également la mise en place de mécanismes de coopération entre les juridictions des États membres et la Commission. Cela vaut pour toutes les juridictions des États membres qui appliquent les articles 81 et 82 du traité, qu'elles le fassent dans le cadre de litiges entre particuliers, en tant qu'autorités agissant dans l'intérêt public ou comme instances de recours. En particulier, les juridictions nationales doivent pouvoir s'adresser à la Commission pour obtenir des informations ou des avis au sujet de l'application du droit communautaire de la concurrence. D'autre part, il est nécessaire de permettre à la Commission et aux autorités de concurrence des États membres de formuler des observations écrites ou orales devant les juridictions lorsqu'il est fait application de l'article 81 ou 82 du traité. Ces observations doivent être communiquées conformément aux règles de procédure et aux pratiques nationales, y compris celles qui sont destinées à sauvegarder les droits des parties. À cette fin, il y a lieu de s'assurer que la Commission et les autorités de concurrence des États membres disposent d'informations suffisantes sur les procédures intentées devant les juridictions nationales.
- (22) Afin de garantir le respect des principes de la sécurité juridique et l'application uniforme des règles de concurrence communautaires dans un système de compétences parallèles, il faut éviter les conflits de décisions. Il convient donc de préciser, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, les effets que les décisions et délibérations de la Commission comportent pour les juridictions et les autorités de concurrence des États membres. Les décisions relatives aux engagements adoptées par la Commission n'affectent pas le pouvoir qu'ont les juridictions et les autorités de concurrence des États membres d'appliquer les articles 81 et 82 du traité.
- (23) La Commission doit disposer dans toute la Communauté du pouvoir d'exiger les renseignements qui sont nécessaires pour déceler les accords, décisions et pratiques concertées interdits par l'article 81 du traité ainsi que l'exploitation abusive d'une position dominante interdite par l'article 82 du traité. Lorsqu'elles se conforment à une décision de la Commission, les entreprises ne peuvent être contraintes d'admettre qu'elles ont commis une infraction, mais elles sont en tout cas obligées de répondre à des questions factuelles et de produire des documents, même si ces informations peuvent servir à établir à leur encontre ou à l'encontre d'une autre entreprise l'existence d'une infraction.
- (24) La Commission doit aussi être habilitée à procéder aux inspections qui sont nécessaires pour déceler les accords, décisions et pratiques concertées interdits par l'article 81 du traité ainsi que l'exploitation abusive d'une position dominante interdite par l'article 82 du traité. Les autorités de concurrence des États membres doivent apporter leur collaboration active à l'exercice de cette compétence.
- (25) La détection des infractions aux règles de concurrence devenant de plus en plus difficile, il est nécessaire, pour protéger efficacement la concurrence, de compléter les pouvoirs d'enquête de la Commission. La Commission doit notamment pouvoir interroger toute personne susceptible de disposer d'informations utiles et pouvoir enregistrer ses déclarations. En outre, au cours d'une inspection, les agents mandatés par la Commission doivent pouvoir apposer des scellés pendant la durée nécessaire à l'inspection. Les scellés ne doivent normalement pas être apposés pendant plus de soixante-douze heures. Les agents mandatés par la Commission doivent aussi pouvoir demander toutes les informations ayant un lien avec l'objet et le but de l'inspection.
- (26) L'expérience a montré qu'il arrive que des documents professionnels soient conservés au domicile des dirigeants et des collaborateurs des entreprises. Afin de préserver l'efficacité des inspections, il convient donc de permettre aux agents et aux autres personnes mandatées par la Commission d'accéder à tous les locaux où des documents professionnels sont susceptibles d'être conservés, y compris les domiciles privés. L'exercice de ce dernier pouvoir doit néanmoins être subordonné à l'autorisation de l'autorité judiciaire.
- (27) Sans préjudice de la jurisprudence de la Cour de justice, il est utile de définir la portée du contrôle que peut exercer l'autorité judiciaire nationale lorsqu'elle autorise, en vertu du droit national et à titre de mesure préventive, le recours aux forces de l'ordre afin de passer outre une opposition éventuelle de l'entreprise ou d'exécuter une décision de procéder à des inspections dans des locaux non professionnels. Il résulte de la jurisprudence que l'autorité judiciaire nationale peut notamment demander à la Commission les informations complémentaires dont elle a besoin pour effectuer son contrôle et en l'absence desquelles elle pourrait refuser l'autorisation. La jurisprudence confirme également la compétence des juridictions nationales pour contrôler l'application des règles nationales concernant la mise en œuvre de mesures coercitives.

- (28) Pour aider les autorités de concurrence des États membres à appliquer efficacement les articles 81 et 82 du traité, il est utile de leur permettre de s'assister mutuellement par des inspections et autres mesures d'enquête.
- (29) Le respect des articles 81 et 82 du traité et l'exécution des obligations imposées aux entreprises et aux associations d'entreprises en application du présent règlement doivent pouvoir être assurés au moyen d'amendes et d'astreintes. À cette fin, il y a lieu de prévoir également des amendes d'un montant approprié pour les infractions aux règles de procédure.
- (30) Afin de garantir le recouvrement effectif d'une amende infligée à une association d'entreprises pour une infraction qu'elle a commise, il est nécessaire de fixer les conditions auxquelles la Commission peut exiger le paiement de l'amende auprès des entreprises membres de l'association lorsque celle-ci n'est pas solvable. Ce faisant, la Commission devrait tenir compte de la taille relative des entreprises appartenant à l'association, et notamment de la situation des petites et moyennes entreprises. Le paiement de l'amende par un ou plusieurs membres de l'association est sans préjudice des dispositions de droit national qui prévoient le recouvrement du montant payé auprès des autres membres de l'association.
- (31) Les règles relatives à la prescription en ce qui concerne l'imposition d'amendes et d'astreintes ont été établies par le règlement (CEE) n° 2988/74 du Conseil ⁽¹⁾, qui vise également les sanctions applicables en matière de transports. Dans un système de compétences parallèles, il est nécessaire d'ajouter, au nombre des actes susceptibles d'interrompre la prescription, les actes de procédure autonomes effectués par une autorité de concurrence d'un État membre. Pour clarifier le cadre législatif, il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 2988/74 afin d'exclure son application au domaine couvert par le présent règlement et d'inclure dans le présent règlement des dispositions relatives à la prescription.
- (32) Il convient de consacrer le droit des entreprises intéressées d'être entendues par la Commission, de donner aux tiers dont les intérêts peuvent être affectés par une décision l'occasion de faire valoir au préalable leurs observations, ainsi que d'assurer une large publicité des décisions prises. Tout en assurant les droits de la défense des entreprises concernées, et notamment le droit d'accès au dossier, il est indispensable de protéger les secrets d'affaires. En outre, il convient d'assurer que la confidentialité des informations échangées au sein du réseau soit protégée.
- (33) Toutes les décisions prises par la Commission en application du présent règlement étant soumises au contrôle de la Cour de justice dans les conditions définies par le traité, il convient de prévoir, en application de l'article 229 du traité, l'attribution à celle-ci de la compétence de pleine juridiction en ce qui concerne les décisions par lesquelles la Commission inflige des amendes ou des astreintes.
- (34) Les principes énoncés aux articles 81 et 82 du traité, tels que mis en œuvre par le règlement n° 17, confient aux organes de la Communauté une place centrale qu'il convient de maintenir, tout en associant davantage les États membres à l'application des règles communautaires de concurrence. Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du traité, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif qui est de permettre l'application efficace des règles communautaires de concurrence.
- (35) Afin d'assurer la mise en œuvre adéquate du droit communautaire en matière de concurrence, les États membres doivent désigner des autorités habilitées à assurer l'application des articles 81 et 82 du traité dans l'intérêt public. Ils doivent être en mesure de désigner des autorités aussi bien administratives que judiciaires chargées d'assurer les différentes fonctions conférées aux autorités de concurrence au titre du présent règlement. Le présent règlement reconnaît qu'il existe entre les États membres de grandes différences quant aux systèmes de mise en œuvre des règles dans l'intérêt public. Les effets de l'article 11, paragraphe 6, du présent règlement doivent s'appliquer à l'ensemble des autorités de concurrence. À titre d'exception à cette règle générale, lorsqu'une autorité chargée

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2988/74 du Conseil du 26 novembre 1974 relatif à la prescription en matière de poursuites et d'exécution dans les domaines du droit des transports et de la concurrence de la Communauté économique européenne (JO L 319 du 29.11.1974, p. 1).

des poursuites porte une affaire devant une autorité judiciaire distincte, l'article 11, paragraphe 6, doit s'appliquer à l'autorité chargée des poursuites, sous réserve des conditions énoncées à l'article 35, paragraphe 4, du présent règlement. Lorsque lesdites conditions ne sont pas remplies, la règle générale s'applique. En tout état de cause, l'article 11, paragraphe 6, ne doit pas s'appliquer aux juridictions agissant en qualité d'instances de recours.

- (36) La jurisprudence ayant clarifié que les règles de concurrence s'appliquent au secteur des transports, ce secteur doit être soumis aux dispositions de procédure du présent règlement. Il convient, par conséquent, d'abroger le règlement n° 141 du Conseil du 26 novembre 1962 portant non-application du règlement n° 17 au secteur des transports ⁽¹⁾ et de modifier les règlements (CEE) n° 1017/68 ⁽²⁾, (CEE) n° 4056/86 ⁽³⁾ et (CEE) n° 3975/87 ⁽⁴⁾ afin de supprimer les dispositions de procédure spécifiques qu'ils comportent.
- (37) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus en particulier par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En conséquence, il doit être interprété et appliqué dans le respect de ces droits et principes.
- (38) Offrir une sécurité juridique aux entreprises dont l'activité est soumise aux règles de concurrence communautaires contribue à promouvoir l'innovation et l'investissement. Lorsqu'une situation crée une incertitude réelle parce qu'elle soulève, pour l'application de ces règles, des questions nouvelles et non résolues, les entreprises concernées pourraient souhaiter demander à la Commission des orientations informelles. Le présent règlement ne préjuge pas de la possibilité pour la Commission de fournir de telles orientations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES

Article premier

Application des articles 81 et 82 du traité

1. Les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 81, paragraphe 1, du traité qui ne remplissent pas les conditions de l'article 81, paragraphe 3, du traité sont interdits, sans qu'une décision préalable soit nécessaire à cet effet.
2. Les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 81, paragraphe 1, du traité qui remplissent les conditions de l'article 81, paragraphe 3, du traité ne sont pas interdits, sans qu'une décision préalable soit nécessaire à cet effet.
3. L'exploitation abusive d'une position dominante visée à l'article 82 du traité est interdite, sans qu'une décision préalable soit nécessaire à cet effet.

⁽¹⁾ JO L 124 du 28.11.1962, p. 2751/62. Règlement modifié par le règlement n° 1002/67/CEE (JO L 306 du 16.12.1967, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil du 19 juillet 1968 portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO L 175 du 23.7.1968, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil du 22 décembre 1986 déterminant les modalités d'application des articles 81 et 82 du traité (*) aux transports maritimes (JO L 378 du 31.12.1986, p. 4). Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994. [(*) Le titre des règlements a été aménagé pour tenir compte de la renumérotation des articles du traité CE, conformément à l'article 12 du traité d'Amsterdam; il comportait à l'origine la mention de l'article 85, paragraphe 3, du traité.]

⁽⁴⁾ Règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil du 14 décembre 1987 déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transports aériens (JO L 374 du 31.12.1987, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2410/92 (JO L 240 du 24.8.1992, p. 18).

*Article 2***Charge de la preuve**

Dans toutes les procédures nationales et communautaires d'application des articles 81 et 82 du traité, la charge de la preuve d'une violation de l'article 81, paragraphe 1, ou de l'article 82 du traité incombe à la partie ou à l'autorité qui l'allègue. En revanche, il incombe à l'entreprise ou à l'association d'entreprises qui invoque le bénéfice des dispositions de l'article 81, paragraphe 3, du traité d'apporter la preuve que les conditions de ce paragraphe sont remplies.

*Article 3***Rapport entre les articles 81 et 82 du traité et les droits nationaux de la concurrence**

1. Lorsque les autorités de concurrence des États membres ou les juridictions nationales appliquent le droit national de la concurrence à des accords, des décisions d'associations d'entreprises ou des pratiques concertées au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité susceptibles d'affecter le commerce entre États membres au sens de cette disposition, elles appliquent également l'article 81 du traité à ces accords, décisions ou pratiques concertées. Lorsque les autorités de concurrence des États membres ou les juridictions nationales appliquent le droit national de la concurrence à une pratique abusive interdite par l'article 82 du traité, elles appliquent également l'article 82 du traité.

2. L'application du droit national de la concurrence ne peut pas entraîner l'interdiction d'accords, de décisions d'associations d'entreprises ou de pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres, mais qui n'ont pas pour effet de restreindre la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité, ou qui satisfont aux conditions énoncées à l'article 81, paragraphe 3, du traité ou qui sont couverts par un règlement ayant pour objet l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité. Le présent règlement n'empêche pas les États membres d'adopter et de mettre en œuvre sur leur territoire des lois nationales plus strictes qui interdisent ou sanctionnent un comportement unilatéral d'une entreprise.

3. Sans préjudice des principes généraux et des autres dispositions du droit communautaire, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque les autorités de concurrence et les juridictions des États membres appliquent la législation nationale relative au contrôle des concentrations, et ils n'interdisent pas l'application de dispositions de droit national qui visent à titre principal un objectif différent de celui visé par les articles 81 et 82 du traité.

CHAPITRE II

COMPÉTENCES*Article 4***Compétences de la Commission**

Pour l'application des articles 81 et 82 du traité, la Commission dispose des compétences prévues par le présent règlement.

*Article 5***Compétence des autorités de concurrence des États membres**

Les autorités de concurrence des États membres sont compétentes pour appliquer les articles 81 et 82 du traité dans des cas individuels. À cette fin, elles peuvent, agissant d'office ou saisies d'une plainte, adopter les décisions suivantes:

- ordonner la cessation d'une infraction,
- ordonner des mesures provisoires,

- accepter des engagements,
- infliger des amendes, astreintes ou toute autre sanction prévue par leur droit national.

Lorsqu'elles considèrent, sur la base des informations dont elles disposent, que les conditions d'une interdiction ne sont pas réunies, elles peuvent également décider qu'il n'y a pas lieu pour elles d'intervenir.

Article 6

Compétence des juridictions nationales

Les juridictions nationales sont compétentes pour appliquer les articles 81 et 82 du traité.

CHAPITRE III

DÉCISIONS DE LA COMMISSION

Article 7

Constataion et cessation d'une infraction

1. Si la Commission, agissant d'office ou saisie d'une plainte, constate l'existence d'une infraction aux dispositions de l'article 81 ou 82 du traité, elle peut obliger par voie de décision les entreprises et associations d'entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée. À cette fin, elle peut leur imposer toute mesure corrective de nature structurelle ou comportementale, qui soit proportionnée à l'infraction commise et nécessaire pour faire cesser effectivement l'infraction. Une mesure structurelle ne peut être imposée que s'il n'existe pas de mesure comportementale qui soit aussi efficace ou si, à efficacité égale, cette dernière s'avérerait plus contraignante pour l'entreprise concernée que la mesure structurelle. Lorsque la Commission y a un intérêt légitime, elle peut également constater qu'une infraction a été commise dans le passé.

2. Sont habilités à déposer une plainte aux fins du paragraphe 1 les personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime et les États membres.

Article 8

Mesures provisoires

1. Dans les cas d'urgence justifiés par le fait qu'un préjudice grave et irréparable risque d'être causé à la concurrence, la Commission, agissant d'office, peut, par voie de décision et sur la base d'un constat *prima facie* d'infraction, ordonner des mesures provisoires.

2. Une décision prise en application du paragraphe 1 est applicable pour une durée déterminée et est renouvelable dans la mesure où cela est nécessaire et opportun.

Article 9

Engagements

1. Lorsque la Commission envisage d'adopter une décision exigeant la cessation d'une infraction et que les entreprises concernées offrent des engagements de nature à répondre aux préoccupations dont la Commission les a informées dans son évaluation préliminaire, la Commission peut, par voie de décision, rendre ces engagements obligatoires pour les entreprises. La décision peut être adoptée pour une durée déterminée et conclut qu'il n'y a plus lieu que la Commission agisse.

2. La Commission peut rouvrir la procédure, sur demande ou de sa propre initiative:
 - a) si l'un des faits sur lesquels la décision repose subit un changement important;
 - b) si les entreprises concernées contreviennent à leurs engagements, ou
 - c) si la décision repose sur des informations incomplètes, inexactes ou dénaturées fournies par les parties.

Article 10

Constatation d'inapplication

Lorsque l'intérêt public communautaire concernant l'application des articles 81 et 82 du traité le requiert, la Commission, agissant d'office, peut constater par voie de décision que l'article 81 du traité est inapplicable à un accord, une décision d'association d'entreprises ou une pratique concertée soit parce que les conditions de l'article 81, paragraphe 1, du traité ne sont pas remplies, soit parce que les conditions de l'article 81, paragraphe 3, du traité sont remplies.

La Commission peut également faire une telle constatation en ce qui concerne l'article 82 du traité.

CHAPITRE IV

COOPÉRATION

Article 11

Coopération entre la Commission et les autorités de concurrence des États membres

1. La Commission et les autorités de concurrence des États membres appliquent les règles communautaires de concurrence en étroite collaboration.
2. La Commission transmet aux autorités de concurrence des États membres une copie des pièces les plus importantes qu'elle a recueillies en vue de l'application des articles 7, 8, 9 et 10 et de l'article 29, paragraphe 1. Si l'autorité de concurrence d'un État membre en fait la demande, la Commission lui fournit une copie des autres documents existants qui sont nécessaires à l'appréciation de l'affaire.
3. Lorsqu'elles agissent en vertu de l'article 81 ou 82 du traité, les autorités de concurrence des États membres informent la Commission par écrit avant ou sans délai après avoir initié la première mesure formelle d'enquête. Cette information peut également être mise à la disposition des autorités de concurrence des autres États membres.
4. Au plus tard trente jours avant l'adoption d'une décision ordonnant la cessation d'une infraction, acceptant des engagements ou retirant le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie, les autorités de concurrence des États membres informent la Commission. À cet effet, elles communiquent à la Commission un résumé de l'affaire, la décision envisagée ou, en l'absence de celle-ci, tout autre document exposant l'orientation envisagée. Ces informations peuvent aussi être mises à la disposition des autorités de concurrence des autres États membres. Sur demande de la Commission, l'autorité de concurrence concernée met à la disposition de la Commission d'autres documents en sa possession nécessaires à l'appréciation de l'affaire. Les informations fournies à la Commission peuvent être mises à la disposition des autorités de concurrence des autres États membres. Les autorités nationales de concurrence peuvent également échanger entre elles les informations nécessaires à l'appréciation d'une affaire qu'elles traitent en vertu de l'article 81 ou 82 du traité.
5. Les autorités de concurrence des États membres peuvent consulter la Commission sur tout cas impliquant l'application du droit communautaire.

6. L'ouverture par la Commission d'une procédure en vue de l'adoption d'une décision en application du chapitre III dessaisit les autorités de concurrence des États membres de leur compétence pour appliquer les articles 81 et 82 du traité. Si une autorité de concurrence d'un État membre traite déjà une affaire, la Commission n'intente la procédure qu'après avoir consulté cette autorité nationale de concurrence.

Article 12

Échanges d'informations

1. Aux fins de l'application des articles 81 et 82 du traité, la Commission et les autorités de concurrence des États membres ont le pouvoir de se communiquer et d'utiliser comme moyen de preuve tout élément de fait ou de droit, y compris des informations confidentielles.

2. Les informations échangées ne peuvent être utilisées comme moyen de preuve qu'aux fins de l'application de l'article 81 ou 82 du traité et pour l'objet pour lequel elles ont été recueillies par l'autorité qui transmet l'information. Toutefois, lorsque le droit national de la concurrence est appliqué dans la même affaire et parallèlement au droit communautaire de la concurrence, et qu'il aboutit au même résultat, les informations échangées en vertu du présent article peuvent également être utilisées aux fins de l'application du droit national de la concurrence.

3. Les informations transmises en vertu du paragraphe 1 ne peuvent être utilisées comme moyen de preuve pour infliger une sanction à une personne physique que lorsque:

- la loi de l'autorité qui transmet l'information prévoit des sanctions similaires en cas de violation de l'article 81 ou 82 du traité ou, si tel n'est pas le cas, lorsque
- les informations ont été recueillies d'une manière qui assure le même niveau de protection des droits de la défense des personnes physiques que celui qui est reconnu par les règles nationales de l'autorité destinataire. Dans ce cas, cependant, les informations échangées ne peuvent être utilisées par l'autorité destinataire pour infliger des peines privatives de liberté.

Article 13

Suspension ou clôture de la procédure

1. Lorsque les autorités de concurrence de plusieurs États membres sont saisies d'une plainte ou agissent d'office au titre de l'article 81 ou 82 du traité à l'encontre d'un même accord, d'une même décision d'association ou d'une même pratique, le fait qu'une autorité traite l'affaire constitue pour les autres autorités un motif suffisant pour suspendre leur procédure ou rejeter la plainte. La Commission peut également rejeter une plainte au motif qu'une autorité de concurrence d'un État membre la traite.

2. Lorsqu'une autorité de concurrence d'un État membre ou la Commission est saisie d'une plainte contre un accord, une décision d'association ou une pratique qui a déjà été traitée par une autre autorité de concurrence, elle peut la rejeter.

Article 14

Comité consultatif

1. La Commission consulte un comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes avant de prendre une décision en application des articles 7, 8, 9, 10 et 23, de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 29, paragraphe 1.

2. Pour l'examen des cas individuels, le comité consultatif est composé de représentants des autorités de concurrence des États membres. Pour les réunions au cours desquelles sont examinées d'autres questions que les cas individuels, un représentant supplémentaire de l'État membre, compétent en matière de concurrence, peut être désigné. Les représentants désignés peuvent, en cas d'empêchement, être remplacés par d'autres représentants.

3. La consultation peut avoir lieu au cours d'une réunion convoquée et présidée par la Commission, qui se tient au plus tôt quatorze jours après l'envoi de la convocation, accompagnée d'un exposé de l'affaire, d'une indication des pièces les plus importantes et d'un avant-projet de décision. En ce qui concerne les décisions au titre de l'article 8, la réunion peut avoir lieu sept jours après la publication du dispositif d'un projet de décision. Lorsque la Commission envoie l'avis de convocation d'une réunion dans un délai inférieur à ceux qui sont indiqués plus haut, cette réunion peut avoir lieu à la date proposée si aucun État membre ne soulève d'objection. Le comité consultatif émet un avis écrit sur l'avant-projet de décision de la Commission. Il peut émettre un avis même si des membres sont absents et ne sont pas représentés. Sur demande d'un ou de plusieurs membres, les positions exprimées dans l'avis sont motivées.

4. La consultation peut également avoir lieu en suivant une procédure écrite. Toutefois, la Commission organise une réunion si un État membre en fait la demande. En cas de recours à la procédure écrite, la Commission fixe un délai d'au moins quatorze jours aux États membres pour formuler leurs observations et les transmettre à tous les autres États membres. Lorsque les décisions à prendre relèvent de l'article 8, le délai n'est plus de quatorze, mais de sept jours. Lorsque la Commission fixe, pour la procédure écrite, un délai inférieur à ceux qui sont indiqués plus haut, le délai proposé s'applique si aucun État membre ne soulève d'objection.

5. La Commission tient le plus grand compte de l'avis du comité consultatif. Elle informe ce dernier de la façon dont elle a tenu compte de son avis.

6. Si l'avis du comité consultatif est rendu par écrit, il est joint au projet de décision. Si le comité consultatif en recommande la publication, la Commission procède à cette publication en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

7. À la demande d'une autorité de concurrence d'un État membre, la Commission inscrit à l'ordre du jour du comité consultatif les affaires qui sont traitées par une autorité de concurrence d'un État membre au titre de l'article 81 ou 82 du traité. La Commission peut également procéder à une telle inscription en agissant de sa propre initiative. Dans les deux cas, la Commission informe l'autorité de concurrence concernée.

Une autorité de concurrence d'un État membre peut notamment présenter une demande concernant une affaire dans laquelle la Commission a l'intention d'intenter une procédure ayant l'effet visé à l'article 11, paragraphe 6.

Le comité consultatif ne rend pas d'avis sur les affaires traitées par les autorités de concurrence des États membres. Il peut aussi débattre de questions générales relevant du droit communautaire de la concurrence.

Article 15

Coopération avec les juridictions nationales

1. Dans les procédures d'application de l'article 81 ou 82 du traité, les juridictions des États membres peuvent demander à la Commission de leur communiquer des informations en sa possession ou un avis au sujet de questions relatives à l'application des règles communautaires de concurrence.

2. Les États membres transmettent à la Commission copie de tout jugement écrit rendu par des juridictions nationales statuant sur l'application de l'article 81 ou 82 du traité. Cette copie est transmise sans délai lorsque le jugement complet est notifié par écrit aux parties.

3. Les autorités de concurrence des États membres, agissant d'office, peuvent soumettre des observations écrites aux juridictions de leur État membre respectif au sujet de l'application de l'article 81 ou 82 du traité. Avec l'autorisation de la juridiction en question, elles peuvent aussi présenter des observations orales. Lorsque l'application cohérente de l'article 81 ou 82 du traité l'exige, la Commission, agissant d'office, peut soumettre des observations écrites aux juridictions des États membres. Avec l'autorisation de la juridiction en question, elle peut aussi présenter des observations orales.

Afin de leur permettre de préparer leurs observations, et à cette fin uniquement, les autorités de concurrence des États membres et la Commission peuvent solliciter la juridiction compétente de l'État membre afin qu'elle leur transmette ou leur fasse transmettre tout document nécessaire à l'appréciation de l'affaire.

4. Le présent article est sans préjudice des pouvoirs plus étendus que le droit national confère aux autorités de concurrence des États membres de présenter des observations aux juridictions.

Article 16

Application uniforme du droit communautaire de la concurrence

1. Lorsque les juridictions nationales statuent sur des accords, des décisions ou des pratiques relevant de l'article 81 ou 82 du traité qui font déjà l'objet d'une décision de la Commission, elles ne peuvent prendre de décisions qui iraient à l'encontre de la décision adoptée par la Commission. Elles doivent également éviter de prendre des décisions qui iraient à l'encontre de la décision envisagée dans une procédure intentée par la Commission. À cette fin, la juridiction nationale peut évaluer s'il est nécessaire de suspendre sa procédure. Cette obligation est sans préjudice des droits et obligations découlant de l'article 234 du traité.

2. Lorsque les autorités de concurrence des États membres statuent sur des accords, des décisions ou des pratiques relevant de l'article 81 ou 82 du traité qui font déjà l'objet d'une décision de la Commission, elles ne peuvent prendre de décisions qui iraient à l'encontre de la décision adoptée par la Commission.

CHAPITRE V

POUVOIRS D'ENQUÊTE

Article 17

Enquêtes par secteur économique et par type d'accords

1. Lorsque l'évolution des échanges entre États membres, la rigidité des prix ou d'autres circonstances font présumer que la concurrence peut être restreinte ou faussée à l'intérieur du marché commun, la Commission peut mener son enquête sur un secteur particulier de l'économie ou un type particulier d'accords dans différents secteurs. Dans le cadre de cette enquête, la Commission peut demander aux entreprises ou aux associations d'entreprises concernées les renseignements nécessaires à l'application des articles 81 et 82 du traité et effectuer les inspections nécessaires à cette fin.

La Commission peut notamment demander aux entreprises ou associations d'entreprises concernées de lui communiquer tous accords, décisions et pratiques concertées.

La Commission peut publier un rapport sur les résultats de son enquête portant sur des secteurs particuliers de l'économie ou des types particuliers d'accords dans différents secteurs et inviter les parties intéressées à faire part de leurs observations.

2. Les articles 14, 18, 19, 20, 22, 23 et 24 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 18

Demandes de renseignements

1. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut, par simple demande ou par voie de décision, demander aux entreprises et associations d'entreprises de fournir tous les renseignements nécessaires.

2. Lorsqu'elle envoie une simple demande de renseignements à une entreprise ou à une association d'entreprises, la Commission indique la base juridique et le but de la demande, précise les renseignements demandés et fixe le délai dans lequel ils doivent être fournis. Elle indique aussi les sanctions prévues à l'article 23 au cas où un renseignement inexact ou dénaturé serait fourni.

3. Lorsque la Commission demande par décision aux entreprises et associations d'entreprises de fournir des renseignements, elle indique la base juridique et le but de la demande, précise les renseignements demandés et fixe le délai dans lequel ils doivent être fournis. Elle indique également les sanctions prévues à l'article 23 et indique ou inflige les sanctions prévues à l'article 24. Elle indique encore le droit de recours ouvert devant la Cour de justice contre la décision.

4. Sont tenus de fournir les renseignements demandés, au nom de l'entreprise ou de l'association d'entreprises concernées, les propriétaires des entreprises ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales, de sociétés ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes chargées de les représenter selon la loi ou les statuts. Les avocats dûment mandatés peuvent fournir les renseignements demandés au nom de leurs mandants. Ces derniers restent pleinement responsables du caractère complet, exact et non dénaturé des renseignements fournis.

5. La Commission transmet sans délai une copie de la simple demande ou de la décision à l'autorité de concurrence de l'État membre sur le territoire duquel est situé le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises et à l'autorité de concurrence de l'État membre dont le territoire est concerné.

6. À la demande de la Commission, les gouvernements et les autorités de concurrence des États membres fournissent à la Commission tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement.

Article 19

Pouvoir de recueillir des déclarations

1. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut interroger toute personne physique ou morale qui accepte d'être interrogée aux fins de la collecte d'informations relatives à l'objet d'une enquête.

2. Lorsque l'entretien prévu au paragraphe 1 est réalisé dans les locaux d'une entreprise, la Commission informe l'autorité de concurrence de l'État membre sur le territoire duquel l'entretien a lieu. Les agents de l'autorité de concurrence de l'État membre concerné peuvent, si celle-ci le demande, prêter assistance aux agents et aux autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission pour conduire l'entretien.

Article 20

Pouvoirs de la Commission en matière d'inspection

1. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut procéder à toutes les inspections nécessaires auprès des entreprises et associations d'entreprises.

2. Les agents et les autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission pour procéder à une inspection sont investis des pouvoirs suivants:

- a) accéder à tous les locaux, terrains et moyens de transport des entreprises et associations d'entreprises;
- b) contrôler les livres ainsi que tout autre document professionnel, quel qu'en soit le support;
- c) prendre ou obtenir sous quelque forme que ce soit copie ou extrait de ces livres ou documents;
- d) apposer des scellés sur tous les locaux commerciaux et livres ou documents pendant la durée de l'inspection et dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de celle-ci;
- e) demander à tout représentant ou membre du personnel de l'entreprise ou de l'association d'entreprises des explications sur des faits ou documents en rapport avec l'objet et le but de l'inspection et enregistrer ses réponses.

3. Les agents et les autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission pour procéder à une inspection exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de l'inspection, ainsi que la sanction prévue à l'article 23 au cas où les livres ou autres documents professionnels qui sont requis seraient présentés de manière incomplète et où les réponses aux demandes faites en application du paragraphe 2 du présent article seraient inexactes ou dénaturées. La Commission avise, en temps utile avant l'inspection, l'autorité de concurrence de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être effectuée.

4. Les entreprises et associations d'entreprises sont tenues de se soumettre aux inspections que la Commission a ordonnées par voie de décision. La décision indique l'objet et le but de l'inspection, fixe la date à laquelle elle commence et indique les sanctions prévues aux articles 23 et 24, ainsi que le recours ouvert devant la Cour de justice contre la décision. La Commission prend ces décisions après avoir entendu l'autorité de concurrence de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être effectuée.

5. Les agents de l'autorité de concurrence de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être effectuée ainsi que les agents mandatés ou désignés par celle-ci doivent, à la demande de cette autorité ou de la Commission, prêter activement assistance aux agents et aux autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission. Ils disposent à cette fin des pouvoirs définis au paragraphe 2.

6. Lorsque les agents ou les autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission constatent qu'une entreprise s'oppose à une inspection ordonnée en vertu du présent article, l'État membre intéressé leur prête l'assistance nécessaire, en requérant au besoin la force publique ou une autorité disposant d'un pouvoir de contrainte équivalent, pour leur permettre d'exécuter leur mission d'inspection.

7. Si, en vertu du droit national, l'assistance prévue au paragraphe 6 requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire, cette autorisation doit être sollicitée. L'autorisation peut également être demandée à titre préventif.

8. Lorsqu'une autorisation visée au paragraphe 7 est demandée, l'autorité judiciaire nationale contrôle que la décision de la Commission est authentique et que les mesures coercitives envisagées ne sont ni arbitraires ni excessives par rapport à l'objet de l'inspection. Lorsqu'elle contrôle la proportionnalité des mesures coercitives, l'autorité judiciaire nationale peut demander à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité de concurrence de l'État membre, des explications détaillées, notamment sur les motifs qui incitent la Commission à suspecter une violation des articles 81 et 82 du traité, ainsi que sur la gravité de la violation suspectée et sur la nature de l'implication de l'entreprise concernée. Cependant, l'autorité judiciaire nationale ne peut ni mettre en cause la nécessité de l'inspection ni exiger la communication des informations figurant dans le dossier de la Commission. Le contrôle de la légalité de la décision de la Commission est réservé à la Cour de justice.

Article 21

Inspection d'autres locaux

1. S'il existe un soupçon raisonnable que des livres ou autres documents professionnels liés au domaine faisant l'objet de l'inspection qui pourraient être pertinents pour prouver une violation grave de l'article 81 ou 82 du traité sont conservés dans d'autres locaux, terrains et moyens de transport, y compris au domicile des chefs d'entreprises, des dirigeants et des autres membres du personnel des entreprises et associations d'entreprises concernées, la Commission peut ordonner par voie de décision qu'il soit procédé à une inspection dans ces autres locaux, terrains et moyens de transport.

2. La décision indique l'objet et le but de l'inspection, fixe la date à laquelle elle commence et signale que la décision est susceptible de recours devant la Cour de justice. Elle expose notamment les motifs qui ont conduit la Commission à conclure qu'il existe un soupçon au sens du paragraphe 1. La Commission prend ces décisions après avoir consulté l'autorité de concurrence de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être effectuée.

3. Une décision prise conformément au paragraphe 1 ne peut être exécutée sans autorisation préalable de l'autorité judiciaire nationale de l'État membre concerné. L'autorité judiciaire nationale contrôle que la décision de la Commission est authentique et que les mesures coercitives envisagées ne sont ni arbitraires ni excessives eu égard notamment à la gravité de la violation suspectée, à l'importance des éléments de preuve recherchés, à l'implication de l'entreprise concernée et à la probabilité raisonnable que les livres et documents liés à l'objet de l'inspection soient conservés dans les locaux dont l'inspection est demandée. L'autorité judiciaire nationale peut demander à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité de concurrence de l'État membre, des explications détaillées sur les éléments qui lui sont nécessaires pour pouvoir contrôler la proportionnalité des mesures coercitives envisagées.

Cependant, l'autorité judiciaire nationale ne peut remettre en cause la nécessité d'une inspection ni exiger la communication des informations figurant dans le dossier de la Commission. Le contrôle de la légalité de la décision de la Commission est réservé à la Cour de justice.

4. Les agents et les autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission pour procéder à une inspection ordonnée conformément au paragraphe 1 disposent des pouvoirs définis à l'article 20, paragraphe 2, points a), b) et c). L'article 20, paragraphes 5 et 6, s'applique mutatis mutandis.

Article 22

Enquêtes par les autorités de concurrence des États membres

1. Une autorité de concurrence d'un État membre peut exécuter sur son territoire toute inspection ou autre mesure d'enquête en application de son droit national au nom et pour le compte de l'autorité de concurrence d'un autre État membre afin d'établir une infraction aux dispositions de l'article 81 ou 82 du traité. Le cas échéant, les informations recueillies sont communiquées et utilisées conformément à l'article 12.

2. Sur demande de la Commission, les autorités de concurrence des États membres procèdent aux inspections que la Commission juge indiquées au titre de l'article 20, paragraphe 1, ou qu'elle a ordonnées par voie de décision prise en application de l'article 20, paragraphe 4. Les agents des autorités de concurrence des États membres chargés de procéder aux inspections, ainsi que les agents mandatés ou désignés par celles-ci, exercent leurs pouvoirs conformément à leur législation nationale.

Les agents et les autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission peuvent, sur sa demande ou sur celle de l'autorité de concurrence de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être effectuée, prêter assistance aux agents de l'autorité concernée.

CHAPITRE VI

SANCTIONS

Article 23

Amendes

1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes jusqu'à concurrence de 1 % du chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédent lorsque, de propos délibéré ou par négligence:

- a) elles fournissent un renseignement inexact ou dénaturé en réponse à une demande faite en application de l'article 17 ou de l'article 18, paragraphe 2;
- b) en réponse à une demande faite par voie de décision prise en application de l'article 17 ou de l'article 18, paragraphe 3, elles fournissent un renseignement inexact, incomplet ou dénaturé ou ne fournissent pas un renseignement dans le délai prescrit;
- c) elles présentent de façon incomplète, lors des inspections effectuées au titre de l'article 20, les livres ou autres documents professionnels requis, ou ne se soumettent pas aux inspections ordonnées par voie de décision prise en application de l'article 20, paragraphe 4;

- d) en réponse à une question posée conformément à l'article 20, paragraphe 2, point e),
- elles fournissent une réponse incorrecte ou dénaturée, ou
 - elles omettent de rectifier dans un délai fixé par la Commission une réponse incorrecte, incomplète ou dénaturée donnée par un membre du personnel, ou
 - elles omettent ou refusent de fournir une réponse complète sur des faits en rapport avec l'objet et le but d'une inspection ordonnée par une décision prise conformément à l'article 20, paragraphe 4;
- e) des scellés apposés en application de l'article 20, paragraphe 2, point d), par les agents ou les autres personnes les accompagnant mandatés de la Commission, ont été brisés.

2. La Commission peut, par voie de décision, infliger des amendes aux entreprises et associations d'entreprises lorsque, de propos délibéré ou par négligence:

- a) elles commettent une infraction aux dispositions de l'article 81 ou 82 du traité, ou
- b) elles contreviennent à une décision ordonnant des mesures provisoires prises au titre de l'article 8, ou
- c) elles ne respectent pas un engagement rendu obligatoire par décision en vertu de l'article 9.

Pour chaque entreprise et association d'entreprises participant à l'infraction, l'amende n'excède pas 10 % de son chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédent.

Lorsque l'infraction d'une association porte sur les activités de ses membres, l'amende ne peut dépasser 10 % de la somme du chiffre d'affaires total réalisé par chaque membre actif sur le marché affecté par l'infraction de l'association.

3. Pour déterminer le montant de l'amende, il y a lieu de prendre en considération, outre la gravité de l'infraction, la durée de celle-ci.

4. Lorsqu'une amende est infligée à une association d'entreprises en tenant compte du chiffre d'affaires de ses membres et que l'association n'est pas solvable, elle est tenue de lancer à ses membres un appel à contributions pour couvrir le montant de l'amende.

Si ces contributions n'ont pas été versées à l'association dans un délai fixé par la Commission, celle-ci peut exiger le paiement de l'amende directement par toute entreprise dont les représentants étaient membres des organes décisionnels concernés de l'association.

Après avoir exigé le paiement au titre du deuxième alinéa, lorsque cela est nécessaire pour garantir le paiement intégral de l'amende, la Commission peut exiger le paiement du solde par tout membre de l'association qui était actif sur le marché sur lequel l'infraction a été commise.

Cependant, la Commission n'exige pas le paiement visé aux deuxième et troisième alinéas auprès des entreprises qui démontrent qu'elles n'ont pas appliqué la décision incriminée de l'association et qu'elles en ignoraient l'existence ou s'en sont activement désolidarisées avant que la Commission n'entame son enquête.

La responsabilité financière de chaque entreprise en ce qui concerne le paiement de l'amende ne peut excéder 10 % de son chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédent.

5. Les décisions prises en application des paragraphes 1 et 2 n'ont pas un caractère pénal.

Article 24

Astreintes

1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des astreintes jusqu'à concurrence de 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice social précédent par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour les contraindre:

- a) à mettre fin à une infraction aux dispositions de l'article 81 ou 82 du traité conformément à une décision prise en application de l'article 7;

- b) à respecter une décision ordonnant des mesures provisoires prises en application de l'article 8;
- c) à respecter un engagement rendu obligatoire par décision en vertu de l'article 9;
- d) à fournir de manière complète et exacte un renseignement qu'elle a demandé par voie de décision prise en application de l'article 17 ou de l'article 18, paragraphe 3;
- e) à se soumettre à une inspection qu'elle a ordonnée par voie de décision prise en application de l'article 20, paragraphe 4.

2. Lorsque les entreprises ou les associations d'entreprises ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte a été infligée, la Commission peut fixer le montant définitif de celle-ci à un chiffre inférieur à celui qui résulte de la décision initiale. Les dispositions de l'article 23, paragraphe 4, s'appliquent mutatis mutandis.

CHAPITRE VII

PRESCRIPTION

Article 25

Prescription en matière d'imposition de sanctions

1. Le pouvoir conféré à la Commission en vertu des articles 23 et 24 est soumis aux délais de prescription suivants:
 - a) trois ans en ce qui concerne les infractions aux dispositions relatives aux demandes de renseignements ou à l'exécution d'inspections;
 - b) cinq ans en ce qui concerne les autres infractions.
2. La prescription court à compter du jour où l'infraction a été commise. Toutefois, pour les infractions continues ou répétées, la prescription ne court qu'à compter du jour où l'infraction a pris fin.
3. La prescription en matière d'imposition d'amendes ou d'astreintes est interrompue par tout acte de la Commission ou d'une autorité de concurrence d'un État membre visant à l'instruction ou à la poursuite de l'infraction. L'interruption de la prescription prend effet le jour où l'acte est notifié à au moins une entreprise ou association d'entreprises ayant participé à l'infraction. Constituent notamment des actes interrompant la prescription:
 - a) les demandes de renseignements écrites de la Commission ou de l'autorité de concurrence d'un État membre;
 - b) les mandats écrits d'inspection délivrés à ses agents par la Commission ou par l'autorité de concurrence d'un État membre;
 - c) l'engagement d'une procédure par la Commission ou par une autorité de concurrence d'un État membre;
 - d) la communication des griefs retenus par la Commission ou par une autorité de concurrence d'un État membre.
4. L'interruption de la prescription vaut à l'égard de toutes les entreprises et associations d'entreprises ayant participé à l'infraction.
5. La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption. Toutefois, la prescription est acquise au plus tard le jour où un délai égal au double du délai de prescription arrive à expiration sans que la Commission ait prononcé une amende ou astreinte. Ce délai est prorogé de la période pendant laquelle la prescription est suspendue conformément au paragraphe 6.
6. La prescription en matière d'imposition d'amendes ou d'astreintes est suspendue aussi longtemps que la décision de la Commission fait l'objet d'une procédure pendante devant la Cour de justice.

*Article 26***Prescription en matière d'exécution des sanctions**

1. Le pouvoir de la Commission d'exécuter les décisions prises en application des articles 23 et 24 est soumis à un délai de prescription de cinq ans.
2. La prescription court à compter du jour où la décision est devenue définitive.
3. La prescription en matière d'exécution des sanctions est interrompue:
 - a) par la notification d'une décision modifiant le montant initial de l'amende ou de l'astreinte ou rejetant une demande tendant à obtenir une telle modification;
 - b) par tout acte de la Commission ou d'un État membre, agissant à la demande de la Commission, visant au recouvrement forcé de l'amende ou de l'astreinte.
4. La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption.
5. La prescription en matière d'exécution des sanctions est suspendue:
 - a) aussi longtemps qu'un délai de paiement est accordé;
 - b) aussi longtemps que l'exécution forcée du paiement est suspendue en vertu d'une décision de la Cour de justice.

CHAPITRE VIII

AUDITIONS ET SECRET PROFESSIONNEL*Article 27***Audition des parties, des plaignants et des autres tiers**

1. Avant de prendre les décisions prévues aux articles 7, 8 et 23 et à l'article 24, paragraphe 2, la Commission donne aux entreprises et associations d'entreprises visées par la procédure menée par la Commission l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet des griefs retenus par la Commission. La Commission ne fonde ses décisions que sur les griefs au sujet desquels les parties concernées ont pu faire valoir leurs observations. Les plaignants sont étroitement associés à la procédure.
2. Les droits de la défense des parties concernées sont pleinement assurés dans le déroulement de la procédure. Elles ont le droit d'avoir accès au dossier de la Commission sous réserve de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles et aux documents internes de la Commission ou des autorités de concurrence des États membres. En particulier, le droit d'accès ne s'étend pas à la correspondance entre la Commission et les autorités de concurrence des États membres ou entre ces dernières, y compris les documents établis en application des articles 11 et 14. Aucune disposition du présent paragraphe n'empêche la Commission de divulguer et d'utiliser des informations nécessaires pour apporter la preuve d'une infraction.
3. Si la Commission le juge nécessaire, elle peut également entendre d'autres personnes physiques ou morales. Si des personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt suffisant demandent à être entendues, il doit être fait droit à leur demande. Les autorités de concurrence des États membres peuvent également demander à la Commission d'entendre d'autres personnes physiques ou morales.
4. Lorsque la Commission envisage d'adopter une décision en application de l'article 9 ou 10, elle publie un résumé succinct de l'affaire et le principal contenu des engagements ou de l'orientation proposée. Les tierces parties intéressées peuvent présenter leurs observations dans un délai qui est fixé par la Commission dans sa publication et qui ne peut pas être inférieur à un mois. La publication tient compte de l'intérêt légitime des entreprises à la protection de leurs secrets d'affaires.

*Article 28***Secret professionnel**

1. Sans préjudice des articles 12 et 15, les informations recueillies en application des articles 17 à 22 ne peuvent être utilisées qu'aux fins auxquelles elles ont été recueillies.
2. Sans préjudice de l'échange et de l'utilisation des informations prévus aux articles 11, 12, 14, 15 et 27, la Commission et les autorités de concurrence des États membres, leurs fonctionnaires, agents et les autres personnes travaillant sous la supervision de ces autorités, ainsi que les agents et fonctionnaires d'autres autorités des États membres sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies ou échangées en application du présent règlement et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel. Cette obligation s'applique également à tous les représentants et experts des États membres assistant aux réunions du comité consultatif en application de l'article 14.

CHAPITRE IX

RÈGLEMENTS D'EXEMPTION*Article 29***Retrait individuel**

1. Si la Commission, en vertu de la compétence que lui confère un règlement du Conseil, tel que les règlements n° 19/65/CEE, (CEE) n° 2821/71, (CEE) n° 3976/87, (CEE) n° 1534/91 ou (CEE) n° 479/92, pour appliquer par voie de règlement les dispositions de l'article 81, paragraphe 3, du traité, a déclaré l'article 81, paragraphe 1, inapplicable à certaines catégories d'accords, de décisions d'associations d'entreprises ou de pratiques concertées, elle peut d'office ou sur plainte retirer le bénéfice d'un tel règlement d'exemption lorsqu'elle estime dans un cas déterminé qu'un accord, une décision ou une pratique concertée visé par ce règlement d'exemption produit néanmoins des effets qui sont incompatibles avec l'article 81, paragraphe 3, du traité.
2. Lorsque, dans un cas déterminé, des accords, des décisions d'associations d'entreprises ou des pratiques concertées auxquels s'applique un règlement de la Commission visé au paragraphe 1 produisent des effets incompatibles avec l'article 81, paragraphe 3, du traité sur le territoire d'un État membre, ou sur une partie de ce territoire, qui présente toutes les caractéristiques d'un marché géographique distinct, l'autorité de concurrence de cet État membre peut retirer le bénéfice de l'application du règlement d'exemption par catégorie en cause sur ce territoire.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 30***Publication des décisions**

1. La Commission publie les décisions qu'elle prend en vertu des articles 7 à 10 et des articles 23 et 24.
2. La publication mentionne le nom des parties intéressées et l'essentiel de la décision, y compris les sanctions imposées. Elle doit tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

*Article 31***Contrôle de la Cour de justice**

La Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours formés contre les décisions par lesquelles la Commission a fixé une amende ou une astreinte. Elle peut supprimer, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

*Article 32***Exclusions du champ d'application**

Le présent règlement ne s'applique pas:

- a) aux transports maritimes internationaux du type «services de tramp» au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, point a), du règlement (CEE) n° 4056/86;
- b) aux services de transport maritime assurés exclusivement entre des ports situés dans un même État membre, comme prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4056/86;
- c) aux transports aériens entre les aéroports de la Communauté et des pays tiers.

*Article 33***Dispositions d'application**

1. La Commission est autorisée à arrêter toute disposition utile en vue de l'application du présent règlement. Ces dispositions peuvent notamment concerner:
 - a) la forme, la teneur et les autres modalités des plaintes présentées en application de l'article 7, ainsi que la procédure applicable aux rejets de plaintes;
 - b) les modalités de l'information et de la consultation prévues à l'article 11;
 - c) les modalités des auditions prévues à l'article 27.
2. Avant d'arrêter une disposition en vertu du paragraphe 1, la Commission en publie le projet et invite toutes les parties intéressées à lui soumettre leurs observations dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. Avant de publier un projet de disposition et d'adopter celle-ci, la Commission consulte le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIVES ET FINALES*Article 34***Dispositions transitoires**

1. Les demandes présentées à la Commission en application de l'article 2 du règlement n° 17 et les notifications faites en application des articles 4 et 5 dudit règlement, ainsi que les demandes et notifications correspondantes faites en application des règlements (CEE) n° 1017/68, (CEE) n° 4056/86 et (CEE) n° 3975/87, sont caduques à compter de la date d'application du présent règlement.
2. Les actes de procédure accomplis en application du règlement n° 17 et des règlements (CEE) n° 1017/68, (CEE) n° 4056/86 et (CEE) n° 3975/87 conservent leurs effets pour l'application du présent règlement.

*Article 35***Désignation des autorités de concurrence des États membres**

1. Les États membres désignent l'autorité ou les autorités de concurrence compétentes pour appliquer les articles 81 et 82 du traité de telle sorte que les dispositions du présent règlement soient effectivement respectées. Les mesures nécessaires pour doter ces autorités du pouvoir d'appliquer lesdits articles sont prises avant le 1^{er} mai 2004. Des juridictions peuvent figurer parmi les autorités désignées.

2. Lorsque l'application du droit communautaire en matière de concurrence est confiée à des autorités administratives et judiciaires nationales, les États membres peuvent assigner différentes compétences et fonctions à ces différentes autorités nationales, qu'elles soient administratives ou judiciaires.

3. Les effets de l'article 11, paragraphe 6, s'appliquent aux autorités désignées par les États membres, y compris aux juridictions qui exercent des fonctions portant sur la préparation et l'adoption des types de décisions prévus à l'article 5. Les effets de l'article 11, paragraphe 6 ne s'appliquent pas aux juridictions lorsqu'elles statuent en qualité d'instances de recours contre les types de décisions visés à l'article 5.

4. Nonobstant le paragraphe 3, dans les États membres où, en vue de l'adoption de certains types de décisions visés à l'article 5, une autorité saisit une autorité judiciaire distincte et différente de l'autorité chargée des poursuites, et pour autant que les conditions énoncées au présent paragraphe soient remplies, les effets de l'article 11, paragraphe 6, sont limités à l'autorité chargée des poursuites en question, qui doit retirer sa demande auprès de l'autorité judiciaire lorsque la Commission ouvre une procédure. Ce retrait doit effectivement mettre fin à la procédure nationale.

Article 36

Modification du règlement (CEE) n° 1017/68

Le règlement (CEE) n° 1017/68 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est abrogé.
- 2) À l'article 3, paragraphe 1, les mots «L'interdiction édictée par l'article 2» sont remplacés par les mots «L'interdiction de l'article 81, paragraphe 1, du traité».
- 3) L'article 4 est modifié comme suit:
 - a) au paragraphe 1, les termes «Les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 2» sont remplacés par «Les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 81, paragraphe 1, du traité»;
 - b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Si la mise en œuvre d'accords, de décisions ou de pratiques concertées visés au paragraphe 1 entraîne, dans des cas d'espèce, des effets incompatibles avec les conditions prévues à l'article 81, paragraphe 3, du traité, les entreprises et associations d'entreprises peuvent être obligées à mettre fin à ces effets.»
- 4) Les articles 5 à 29 sont abrogés, sauf pour ce qui est de l'article 13, paragraphe 3, qui continue de s'appliquer aux décisions adoptées en vertu de l'article 5 du règlement (CE) n° 1017/68 avant la date d'application du présent règlement, jusqu'à l'expiration desdites décisions.
- 5) À l'article 30, les paragraphes 2, 3 et 4 sont supprimés.

Article 37

Modification du règlement (CEE) n° 2988/74

L'article suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 2988/74:

«Article 7 bis

Exclusion du champ d'application

Le présent règlement n'est pas applicable aux mesures prises en vertu du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (*).

(*) JO L 1 du 4.1.2003, p. 1.»

Article 38

Modification du règlement (CEE) n° 4056/86

Le règlement (CEE) n° 4056/86 est modifié comme suit:

1) L'article 7 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. *Manquement à une obligation*

Lorsque les intéressés manquent à une obligation dont est assortie, aux termes de l'article 5, l'exemption prévue à l'article 3, la Commission fait cesser ces contraventions et peut à cette fin, dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (*), adopter une décision qui, soit leur interdit ou leur enjoint d'accomplir certains actes, soit leur supprime le bénéfice de l'exemption par catégorie.

(*) JO L 1 du 4.1.2003, p. 1.»;

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) au point a), les mots «dans les conditions prévues par la section II» sont remplacés par les mots «dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1/2003»;

ii) au point c) i), deuxième alinéa, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Dans le même temps, elle pourra décider si elle accepte des engagements offerts par les entreprises concernées, en vue, entre autres, d'obtenir l'accès au marché pour les compagnies non membres de la conférence, dans les conditions de l'article 9 du règlement (CE) n° 1/2003.»

2) L'article 8 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est supprimé;

b) au paragraphe 2, les termes «en application de l'article 10» sont remplacés par les termes «en application du règlement (CE) n° 1/2003»;

c) le paragraphe 3 est supprimé.

3) L'article 9 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les mots «comité consultatif visé à l'article 15» sont remplacés par les mots «comité consultatif visé à l'article 14 du règlement (CE) n° 1/2003»;

b) au paragraphe 2, les mots «comité consultatif visé à l'article 15» sont remplacés par les mots «comité consultatif visé à l'article 14 du règlement (CE) n° 1/2003».

4) Les articles 10 à 25 sont abrogés, sauf pour ce qui est de l'article 13, paragraphe 3, qui continue de s'appliquer aux décisions adoptées en vertu de l'article 81, paragraphe 3, du traité avant la date d'application du présent règlement, jusqu'à l'expiration desdites décisions.

5) À l'article 26, les mots «la forme, la teneur et les autres modalités des plaintes visées à l'article 10, des demandes visées à l'article 12, ainsi que les auditions prévues à l'article 23, paragraphes 1 et 2» sont supprimés.

Article 39

Modification du règlement (CEE) n° 3975/87

Les articles 3 à 19 du règlement (CEE) n° 3975/87 sont abrogés, sauf pour ce qui est de l'article 6, paragraphe 3, qui continue de s'appliquer aux décisions adoptées en vertu de l'article 81, paragraphe 3, du traité avant la date d'application du présent règlement, jusqu'à l'expiration desdites décisions.

*Article 40***Modification des règlements n° 19/65/CEE, (CEE) n° 2821/71 et (CEE) n° 1534/91**

L'article 7 du règlement n° 19/65/CEE, l'article 7 du règlement (CEE) n° 2821/71 et l'article 7 du règlement (CEE) n° 1534/91 sont abrogés.

*Article 41***Modification du règlement (CEE) n° 3976/87**

Le règlement (CEE) n° 3976/87 est modifié comme suit:

- 1) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Avant de publier un projet de règlement et d'arrêter un règlement, la Commission consulte le comité consultatif visé à l'article 14 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (*).

(*) JO L 1 du 4.1.2003, p. 1.»

- 2) L'article 7 est abrogé.

*Article 42***Modification du règlement (CEE) n° 479/92**

Le règlement (CEE) n° 479/92 est modifié comme suit:

- 1) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Avant de publier un projet de règlement et d'arrêter un règlement, la Commission consulte le comité consultatif visé à l'article 14 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (*).

(*) JO L 1 du 4.1.2003, p. 1.»

- 2) L'article 6 est abrogé.

*Article 43***Abrogations des règlements n° 17 et n° 141**

1. Le règlement n° 17 est abrogé, sauf pour ce qui est de l'article 8, paragraphe 3, qui continue de s'appliquer aux décisions adoptées en vertu de l'article 81, paragraphe 3, du traité avant la date d'application du présent règlement, jusqu'à l'expiration desdites décisions.
2. Le règlement n° 141 est abrogé.
3. Les références faites aux règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement.

*Article 44***Rapport sur l'application du présent règlement**

Cinq ans après la date d'application du présent règlement, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du présent règlement, et notamment sur l'application de son article 11, paragraphe 6, et de son article 17.

Sur la base de ce rapport, la Commission évalue s'il est opportun de proposer au Conseil une révision du présent règlement.

*Article 45***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2002.

Par le Conseil

La présidente

M. FISCHER BOEL

RÈGLEMENT (CE) N° 2/2003 DU CONSEIL
du 19 décembre 2002

modifiant le règlement (CE) n° 2248/2001 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République de Croatie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

Article premier

vu la proposition de la Commission,

Les articles suivants sont insérés dans le règlement (CE) n° 2248/2001:

considérant ce qui suit:

«Article 7 bis

Clause de sauvegarde générale et clause de pénurie

- (1) Le Conseil est sur le point de conclure un accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, signé à Luxembourg le 29 octobre 2001 (ci-après dénommé «accord de stabilisation et d'association»).
- (2) Dans l'intervalle, le Conseil a conclu, le 29 octobre 2001, un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord intérimaire»). Cet accord intérimaire est entré en vigueur le 1^{er} mars 2002, mais a été appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2002.
- (3) Le règlement (CE) n° 2248/2001 ⁽²⁾ arrête certaines procédures d'application de quelques dispositions de ces accords. Il importe cependant de déterminer les procédures d'application relatives à certaines autres dispositions de ces accords.
- (4) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1995 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾.
- (5) En ce qui concerne les mesures de défense commerciale, il convient d'arrêter des dispositions particulières concernant les règles générales prévues par le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽⁴⁾.
- (6) Il y a lieu que le présent règlement reste en application après l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association,

1. Lorsqu'un État membre demande à la Commission de prendre des mesures conformément aux articles 25 et 26 de l'accord intérimaire (articles 38 et 39 de l'accord de stabilisation et d'association), il lui fournit toutes les justifications nécessaires à l'appui de sa demande.
2. La Commission est assistée par le comité consultatif institué par l'article 4 du règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil ^(*) (ci-après dénommé «comité»).
3. Lorsqu'il est fait mention du présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil s'appliquent.
4. Le comité adopte son règlement intérieur.
5. Lorsque la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative estime que les conditions fixées dans les articles 25 et 26 de l'accord intérimaire (articles 38 et 39 de l'accord de stabilisation et d'association) sont satisfaites:
 - elle en informe les États membres immédiatement, si elle agit de sa propre initiative ou, si elle agit à la demande d'un État membre, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande,
 - elle consulte le comité sur les mesures proposées,
 - simultanément, elle en informe la Croatie et lui notifie l'ouverture des consultations au sein du comité intérimaire (conseil de stabilisation et d'association) visé à l'article 25, paragraphe 4, et à l'article 26, paragraphe 3, de l'accord intérimaire (article 38, paragraphe 4, et article 39, paragraphe 3, de l'accord de stabilisation et d'association),
 - elle communique en même temps au comité intérimaire (conseil de stabilisation et d'association) toutes les informations nécessaires aux fins de ces consultations, conformément à l'article 25, paragraphe 3, et à l'article 26, paragraphe 3, de l'accord intérimaire [article 38, paragraphe 3, et article 39, paragraphe 3, de l'accord de stabilisation et d'association].

⁽¹⁾ JO L 330 du 14.12.2001, p. 3.

⁽²⁾ JO L 304 du 21.11.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

6. À l'issue des consultations et si aucun autre accord n'a pu être conclu, la Commission peut, après consultation du comité, prendre des mesures appropriées conformément aux articles 25 et 26 de l'accord intérimaire (articles 38 et 39 de l'accord de stabilisation et d'association).

Cette décision est notifiée immédiatement au Conseil; elle est également notifiée au comité intérimaire (conseil de stabilisation et d'association).

Cette décision est applicable immédiatement.

7. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission visée au paragraphe 6 dans un délai de dix jours ouvrables à compter de sa notification.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut arrêter une décision différente dans un délai de deux mois.

8. Si la Commission décide de ne pas prendre les mesures prévues aux articles 25 et 26 de l'accord intérimaire (articles 38 et 39 de l'accord de stabilisation et d'association), elle en informe le Conseil dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de l'État membre.

Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai de dix jours ouvrables à compter de sa notification.

Si le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, manifeste son intention d'adopter une décision différente, la Commission en informe sans délai la Croatie et lui notifie l'ouverture des consultations au sein du comité intérimaire (conseil de stabilisation et d'association), conformément à l'article 25, paragraphes 3 et 4, et à l'article 26, paragraphe 3, de l'accord intérimaire (article 38, paragraphes 3 et 4, et article 39, paragraphe 3, de l'accord de stabilisation et d'association).

9. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut arrêter une décision différente dans un délai de deux mois après la fin des consultations menées avec la Croatie au sein du comité intérimaire (conseil de stabilisation et d'association).

10. Les consultations menées au sein du comité intérimaire (conseil de stabilisation et d'association) sont réputées terminées à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification prévue aux paragraphes 5 et 8.

Article 7 ter

Circonstances exceptionnelles et graves

1. Dans des circonstances exceptionnelles et graves, au sens de l'article 25, paragraphe 4, point b), et de l'article 26, paragraphe 4, de l'accord intérimaire [article 38, paragraphe 4, point b), et article 39, paragraphe 4, de l'accord de stabilisation et d'association], la Commission peut prendre des mesures immédiates conformément aux articles 25 et 26 de l'accord intérimaire (articles 38 et 39 de l'accord de stabilisation et d'association).

Si la Commission est saisie d'une demande d'un État membre, elle prend une décision dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

2. La Commission notifie sa décision au Conseil.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la notification de la décision.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut arrêter une décision différente dans un délai de deux mois.

Article 7 quater

Clause de sauvegarde applicable aux produits agricoles et aux produits de la pêche

Nonobstant les procédures prévues aux articles 7 bis et 7 ter, les mesures nécessaires pour les produits agricoles ou les produits de la pêche prises sur la base des articles 18 ou 25 de l'accord intérimaire (articles 31 ou 38 de l'accord de stabilisation et d'association) ou des dispositions des annexes relatives à ces produits ou du protocole 3 peuvent être arrêtées selon les procédures prévues par les règles pertinentes établissant l'organisation commune des marchés agricoles ou des marchés de la pêche et de l'aquaculture, ou par des dispositions spécifiques adoptées en vertu de l'article 308 du traité et applicables aux produits résultant de la transformation de produits agricoles ou de produits de la pêche, sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 18 de l'accord intérimaire (article 31 de l'accord de stabilisation et d'association) ou à l'article 25, paragraphes 3, 4 et 5, de l'accord intérimaire (article 38, paragraphes 3, 4 et 5, de l'accord de stabilisation et d'association).

Article 7 quinquies

Dumping

Lorsqu'une pratique est susceptible de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 24, paragraphe 1, de l'accord intérimaire (article 37, paragraphe 1, de l'accord de stabilisation et d'association), l'institution de mesures antidumping est décidée conformément aux dispositions fixées par le règlement (CE) n° 384/96 du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (***) et à la procédure prévue par l'article 24, paragraphe 2, de l'accord intérimaire (article 37, paragraphe 2, de l'accord de stabilisation et d'association).

Article 7 sexies

Concurrence

1. Si une pratique peut justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues par l'article 35 de l'accord intérimaire (article 70 de l'accord de stabilisation et d'association), la Commission, après avoir examiné l'affaire de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, décide si une telle pratique est compatible avec l'accord. En cas de besoin, elle propose l'adoption de mesures de sauvegarde au Conseil, lequel statue conformément à la procédure visée à l'article 133 du traité, sauf s'il s'agit d'une aide à laquelle le règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne (***) s'applique, auquel cas les mesures sont arrêtées conformément aux procédures visées dans ce règlement. Des mesures ne sont prises qu'aux conditions visées par l'article 35, paragraphe 9, de l'accord intérimaire (article 70, paragraphe 9, de l'accord de stabilisation et d'association).

2. Lorsqu'une pratique est susceptible d'entraîner l'application à la Communauté, par la Croatie, de mesures prises sur la base de l'article 35 de l'accord intérimaire (article 70 de l'accord de stabilisation et d'association), la Commission, après avoir examiné l'affaire, décide si la pratique est compatible avec les principes énoncés dans l'accord intérimaire (accord de stabilisation et d'association). En cas de

besoin, elle prend les décisions appropriées sur la base des critères résultant de l'application des articles 81, 82 et 87 du traité.

Article 7 septies

Fraude ou absence de coopération administrative

1. Aux fins de l'interprétation de l'article 30 de l'accord intérimaire (article 43 de l'accord de stabilisation et d'association), on entend, notamment, par absence de coopération administrative nécessaire pour vérifier la preuve de l'origine:

- l'absence de coopération administrative, telle que le fait de ne pas communiquer le nom et l'adresse d'autorités douanières ou d'organismes gouvernementaux chargés de délivrer et de contrôler les certificats d'origine, de ne pas fournir de spécimens des cachets utilisés pour authentifier ces certificats ou, le cas échéant, de ne pas actualiser ces informations,
- l'absence répétée de mesures ou l'inadéquation systématique des mesures adoptées pour vérifier le statut originnaire des produits et le respect des exigences définies par le protocole n° 4 des accords, de même que pour déceler ou prévenir les infractions aux règles d'origine,
- le refus répété de procéder, à la demande de la Commission, à la vérification ultérieure de la preuve de l'origine et d'en communiquer les résultats à temps, ou le retard injustifié avec lequel ces tâches sont accomplies,
- le refus répété d'octroyer une autorisation permettant de procéder à des missions de coopération administrative et d'enquête en Croatie afin de vérifier l'authenticité des documents ou l'exactitude des informations exigés pour l'octroi du traitement préférentiel prévu par les accords, ou de procéder ou de faire procéder aux enquêtes nécessaires pour déceler ou prévenir les infractions aux règles d'origine, ou le retard injustifié avec lequel ces tâches sont accomplies,
- un manquement répété au protocole n° 5 relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, dans la mesure où il est pertinent pour l'application des dispositions commerciales de l'accord intérimaire (accord de stabilisation et d'association).

2. Lorsque la Commission estime, sur la base des informations fournies par un État membre ou de sa propre initiative, que les conditions de l'article 30 de l'accord intérimaire (article 43 de l'accord de stabilisation et d'association) sont remplies:

- elle en informe le Conseil,

- elle entame immédiatement des consultations avec la Croatie afin de trouver une solution appropriée, conformément à ces dispositions.

Par ailleurs, elle peut:

- appeler les États membres à prendre les mesures de précaution nécessaires à la sauvegarde des intérêts financiers de la Communauté,
 - publier une communication au *Journal officiel des Communautés européennes* indiquant que des doutes fondés existent sur le respect des dispositions relatives à l'application de l'article 30 de l'accord intérimaire (article 43 de l'accord de stabilisation et d'association).
3. En attendant qu'une solution satisfaisante pour les deux parties soit trouvée dans le cadre des consultations visées au paragraphe 2, la Commission est autorisée à arrêter d'autres mesures qu'elle juge nécessaires conformément à l'article 30 de l'accord intérimaire (article 43 de l'accord de stabilisation et d'association) et à la procédure visée au paragraphe 5.

4. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 248 bis du règlement (CEE) n° 2913/92 (****).

5. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

6. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 7 octies

Notification

La Commission effectue, au nom de la Communauté, les notifications au comité intérimaire (conseil de stabilisation et d'association) prévues par l'accord intérimaire (accord de stabilisation et d'association).

(*) JO L 349 du 31.12.1994, p. 53. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2474/2000 (JO L 286 du 11.11.2000, p. 1).

(**) JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

(***) JO L 288 du 21.10.1997, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1973/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 4).

(****) JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17).»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par le Conseil

La présidente

L. ESPERSEN

**RÈGLEMENT (CE) N° 3/2003 DU CONSEIL
du 19 décembre 2002**

modifiant le règlement (CE) n° 153/2002 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil est sur le point de conclure un accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, signé à Luxembourg le 9 avril 2001 (ci-après dénommé «accord de stabilisation et d'association»).
- (2) Dans l'intervalle, le Conseil a conclu, le 9 avril 2001, un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part ⁽¹⁾, qui prévoit l'entrée en vigueur anticipée des dispositions commerciales et des mesures d'accompagnement de l'accord de stabilisation et d'association (ci-après dénommé «accord intérimaire»). Cet accord intérimaire est entré en vigueur le 1^{er} juin 2001.
- (3) Le règlement (CE) n° 153/2002 ⁽²⁾ arrête certaines procédures d'application de quelques dispositions de ces accords. Il importe cependant de déterminer les procédures d'application relatives à certaines autres dispositions de ces accords.
- (4) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾.
- (5) En ce qui concerne les mesures de défense commerciale, il convient d'arrêter des dispositions particulières concernant les règles générales prévues au règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽⁴⁾.
- (6) Il y a lieu que le présent règlement reste en application après l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les articles suivants sont insérés dans le règlement (CE) n° 153/2002:

«Article 7 bis

Clause de sauvegarde générale et clause de pénurie

1. Lorsqu'un État membre demande à la Commission de prendre des mesures conformément aux articles 24 et 25 de l'accord intérimaire (articles 37 et 38 de l'accord de stabilisation et d'association), il lui fournit toutes les justifications nécessaires à l'appui de sa demande.
2. La Commission est assistée par le comité consultatif institué par l'article 4 du règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil ^(*) (ci-après dénommé «comité»).
3. Lorsqu'il est fait mention de ce paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil s'appliquent.
4. Le comité adopte son règlement intérieur.
5. Lorsque la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, estime que les conditions fixées dans les articles 24 et 25 de l'accord intérimaire (articles 37 et 38 de l'accord de stabilisation et d'association) sont satisfaites:
 - elle en informe les États membres immédiatement, si elle agit de sa propre initiative ou, si elle agit à la demande d'un État membre, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande,
 - elle consulte le comité sur les mesures proposées,
 - simultanément, elle en informe l'ancienne République yougoslave de Macédoine et lui notifie l'ouverture des consultations au sein du conseil de coopération (comité de stabilisation et d'association) visé à l'article 24, paragraphe 4, et à l'article 25, paragraphe 3, de l'accord intérimaire (article 37, paragraphe 4, et article 38, paragraphe 3, de l'accord de stabilisation et d'association),
 - elle communique en même temps au conseil de coopération (comité de stabilisation et d'association) toutes les informations nécessaires aux fins de ces consultations, conformément à l'article 24, paragraphe 3, et à l'article 25, paragraphe 3, de l'accord intérimaire (article 37, paragraphe 3, et article 38, paragraphe 3, de l'accord de stabilisation et d'association).

⁽¹⁾ JO L 124 du 4.5.2001, p. 2.

⁽²⁾ JO L 25 du 29.1.2002, p. 16.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

6. À l'issue des consultations et si aucun autre accord n'a pu être conclu, la Commission peut, après consultation du comité, prendre des mesures appropriées conformément aux articles 24 et 25 de l'accord intérimaire (articles 37 et 38 de l'accord de stabilisation et d'association).

Cette décision est notifiée immédiatement au Conseil; elle est également notifiée au conseil de coopération (comité de stabilisation et d'association).

Cette décision est applicable immédiatement.

7. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission visée au paragraphe 6 dans un délai de dix jours ouvrables à compter de sa notification.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut arrêter une décision différente dans un délai de deux mois.

8. Si la Commission décide de ne pas prendre les mesures prévues aux articles 24 et 25 de l'accord intérimaire (articles 37 et 38 de l'accord de stabilisation et d'association), elle en informe le Conseil dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de l'État membre.

Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai de dix jours ouvrables à compter de sa notification.

Si le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, manifeste son intention d'adopter une décision différente, la Commission en informe sans délai l'ancienne République yougoslave de Macédoine et lui notifie l'ouverture des consultations au sein du conseil de coopération (comité de stabilisation et d'association), conformément à l'article 24, paragraphes 3 et 4, et à l'article 25, paragraphe 3, de l'accord intérimaire (article 37, paragraphes 3 et 4, et article 38, paragraphe 3, de l'accord de stabilisation et d'association).

9. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut arrêter une décision différente dans un délai de deux mois après la fin des consultations menées avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine au sein du conseil de coopération (comité de stabilisation et d'association).

10. Les consultations menées au sein du conseil de coopération (conseil de stabilisation et d'association) sont réputées terminées à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification prévue aux paragraphes 5 et 8.

Article 7 ter

Circonstances exceptionnelles et graves

1. Dans des circonstances exceptionnelles et graves, au sens de l'article 24, paragraphe 4, point b), et de l'article 25, paragraphe 4, de l'accord intérimaire [article 37, paragraphe 4, point b), et article 38, paragraphe 4, de l'accord de stabilisation et d'association], la Commission peut prendre des mesures immédiates conformément aux articles 24 et 25 de l'accord intérimaire (articles 37 et 38 de l'accord de stabilisation et d'association).

Si la Commission est saisie d'une demande d'un État membre, elle prend une décision dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

2. La Commission notifie sa décision au Conseil.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la notification de la décision.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut arrêter une décision différente dans un délai de deux mois.

Article 7 quater

Clause de sauvegarde applicable aux produits agricoles et aux produits de la pêche

Nonobstant les procédures prévues aux articles 7 bis et 7 ter, les mesures nécessaires pour les produits agricoles ou les produits de la pêche prises sur la base des articles 17 ou 24 de l'accord intérimaire (articles 30 ou 37 de l'accord de stabilisation et d'association) ou des dispositions des annexes relatives à ces produits ou du protocole n° 3 peuvent être arrêtées selon les procédures prévues par les règles pertinentes établissant l'organisation commune des marchés agricoles ou des marchés de la pêche et de l'aquaculture, ou par des dispositions spécifiques adoptées en vertu de l'article 308 du traité et applicables aux produits résultant de la transformation de produits agricoles ou de produits de la pêche, sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 17 de l'accord intérimaire (article 30 de l'accord de stabilisation et d'association) ou à l'article 24, paragraphes 3, 4 et 5, de l'accord intérimaire (article 37, paragraphes 3, 4 et 5, de l'accord de stabilisation et d'association).

Article 7 quinquies

Dumping

Lorsqu'une pratique est susceptible de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 23, paragraphe 1, de l'accord intérimaire (article 36, paragraphe 1, de l'accord de stabilisation et d'association), l'institution de mesures antidumping est décidée conformément aux dispositions fixées par le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (***) et à la procédure prévue à l'article 23, paragraphe 2, de l'accord intérimaire (article 36, paragraphe 2, de l'accord de stabilisation et d'association).

Article 7 sexies

Concurrence

1. Si une pratique peut justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 33 de l'accord intérimaire (article 69 de l'accord de stabilisation et d'association), la Commission, après avoir examiné l'affaire de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, décide si une telle pratique est compatible avec l'accord. En cas de besoin, elle propose l'adoption de mesures de sauvegarde au Conseil, lequel statue conformément à la procédure visée à l'article 133 du traité, sauf s'il s'agit d'une aide à laquelle le règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne (***) s'applique, auquel cas les mesures sont arrêtées conformément aux procédures visées dans ce règlement. Des mesures ne sont prises

qu'aux conditions visées par l'article 33, paragraphe 5, de l'accord intérimaire (article 69, paragraphe 5, de l'accord de stabilisation et d'association).

2. Lorsqu'une pratique est susceptible d'entraîner l'application à la Communauté, par l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de mesures prises sur la base de l'article 33 de l'accord intérimaire (article 69 de l'accord de stabilisation et d'association), la Commission, après avoir examiné l'affaire, décide si la pratique est compatible avec les principes énoncés dans l'accord intérimaire (accord de stabilisation et d'association). En cas de besoin, elle prend les décisions appropriées sur la base des critères résultant de l'application des articles 81, 82 et 87 du traité.

Article 7 septies

Fraude ou absence de coopération administrative

1. Aux fins de l'interprétation de l'article 29 de l'accord intérimaire (article 42 de l'accord de stabilisation et d'association), on entend, notamment, par absence de coopération administrative nécessaire pour vérifier la preuve de l'origine:

- l'absence de coopération administrative, telle que le fait de ne pas communiquer le nom et l'adresse d'autorités douanières ou d'organismes gouvernementaux chargés de délivrer et de contrôler les certificats d'origine, de ne pas fournir de spécimens des cachets utilisés pour authentifier ces certificats ou, le cas échéant, de ne pas actualiser ces informations,
- l'absence répétée de mesures ou l'inadéquation systématique des mesures adoptées pour vérifier le statut originnaire des produits et le respect des exigences définies par le protocole n° 4 des accords, de même que pour déceler ou prévenir les infractions aux règles d'origine,
- le refus répété de procéder, à la demande de la Commission, à la vérification ultérieure de la preuve de l'origine et d'en communiquer les résultats à temps, ou le retard injustifié avec lequel ces tâches sont accomplies,
- le refus répété d'octroyer une autorisation permettant de procéder à des missions de coopération administrative et d'enquête dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine afin de vérifier l'authenticité des documents ou l'exactitude des informations exigés pour l'octroi du traitement préférentiel prévu par les accords, ou de procéder ou de faire procéder aux enquêtes nécessaires pour déceler ou prévenir les infractions aux règles d'origine, ou le retard injustifié avec lequel ces tâches sont accomplies,
- un manquement répété au protocole n° 5 relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, dans la mesure où il est pertinent pour l'application des dispositions commerciales de l'accord intérimaire (accord de stabilisation et d'association).

2. Lorsque la Commission estime, sur la base des informations fournies par un État membre ou de sa propre initiative, que les conditions de l'article 29 de l'accord intérimaire (article 42 de l'accord de stabilisation et d'association) sont remplies:

- elle en informe le Conseil,
 - elle entame immédiatement des consultations avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine afin de trouver une solution appropriée, conformément à ces dispositions.
- Par ailleurs, elle peut:
- appeler les États membres à prendre les mesures de précaution nécessaires à la sauvegarde des intérêts financiers de la Communauté,
 - publier une communication au *Journal officiel des Communautés européennes* indiquant que des doutes fondés existent sur le respect des dispositions relatives à l'application de l'article 29 de l'accord intérimaire (article 42 de l'accord de stabilisation et d'association).

3. En attendant qu'une solution satisfaisante pour les deux parties soit trouvée dans le cadre des consultations visées au paragraphe 2, la Commission est autorisée à arrêter d'autres mesures qu'elle juge nécessaires conformément à l'article 29 de l'accord intérimaire (article 42 de l'accord de stabilisation et d'association) et à la procédure visée au paragraphe 5.

4. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 248 bis du règlement (CEE) n° 2913/92 (****).

5. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

6. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 7 octies

Notification

La Commission effectue, au nom de la Communauté, les notifications au conseil de coopération (conseil de stabilisation et d'association et comité de stabilisation et d'association) prévues par l'accord intérimaire (accord de stabilisation et d'association).

(*) JO L 349 du 31.12.1994, p. 53. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2474/2000 (JO L 286 du 11.11.2000, p. 1).

(**) JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

(***) JO L 288 du 21.10.1997, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1973/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 4).

(****) JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17).»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par le Conseil

La présidente

L. ESPERSEN

RÈGLEMENT (CE) N° 4/2003 DE LA COMMISSION
du 3 janvier 2003

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 janvier 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 janvier 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

| Code NC | Code des pays tiers ⁽¹⁾ | Valeur forfaitaire à l'importation |
|---|------------------------------------|------------------------------------|
| 0702 00 00 | 052 | 50,6 |
| | 204 | 29,2 |
| | 999 | 39,9 |
| 0707 00 05 | 052 | 125,1 |
| | 999 | 125,1 |
| 0709 90 70 | 052 | 116,8 |
| | 204 | 41,9 |
| | 999 | 79,3 |
| 0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50 | 052 | 50,5 |
| | 204 | 60,8 |
| | 999 | 55,6 |
| 0805 20 10 | 204 | 70,9 |
| | 999 | 70,9 |
| 0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90 | 052 | 66,8 |
| | 999 | 66,8 |
| 0805 50 10 | 052 | 69,4 |
| | 600 | 72,4 |
| | 999 | 70,9 |
| 0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90 | 060 | 37,4 |
| | 400 | 99,3 |
| | 404 | 107,1 |
| | 720 | 124,1 |
| | 999 | 92,0 |
| 0808 20 50 | 052 | 157,0 |
| | 400 | 87,5 |
| | 999 | 122,3 |

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 5/2003 DE LA COMMISSION
du 27 décembre 2002

établissant pour l'année 2003 les modalités d'application pour les contingents tarifaires des produits du secteur de la viande bovine originaires de Croatie, de Bosnie-et-Herzégovine, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République fédérale de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) n° 1763/1999 et (CE) n° 6/2000 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2487/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2, et son article 6,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 32, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 2248/2001 du Conseil du 19 novembre 2001 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République de Croatie ⁽⁵⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CE) n° 153/2002 du Conseil du 21 janvier 2002 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine ⁽⁶⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2007/2000 prévoit un contingent tarifaire annuel préférentiel de 11 475 tonnes de «baby beef», réparti entre la Bosnie-et-Herzégovine et la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo.
- (2) Les accords intérimaires avec la Croatie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine qui ont été approuvés par la décision 2002/107/CE du Conseil du 28 janvier 2002 concernant la conclusion d'un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part ⁽⁷⁾, et par la décision 2001/330/CE du Conseil du 9 avril 2001

concernant la conclusion de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part ⁽⁸⁾, prévoient des contingents tarifaires annuels préférentiels de respectivement 9 400 et 1 650 tonnes.

- (3) Aux fins de contrôle, le règlement (CE) n° 2007/2000 subordonne l'importation dans le cadre des contingents «baby beef» prévus pour la Bosnie-et-Herzégovine et la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo, à la présentation d'un certificat d'authenticité attestant que la marchandise est originaire du pays émetteur et qu'elle correspond exactement à la définition figurant à l'annexe II dudit règlement. Dans un souci d'harmonisation, il se révèle indispensable de prévoir également pour les importations dans le cadre des contingents «baby beef», originaire de Croatie et de l'ancienne République de Macédoine, la présentation d'un certificat d'authenticité attestant que la marchandise est originaire du pays émetteur et qu'elle correspond exactement à la définition figurant à l'annexe III des accords intérimaires avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine et avec la Croatie. Il est en outre nécessaire de mettre au point le modèle des certificats d'authenticité et d'en établir les modalités d'utilisation.
- (4) Le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999, est placé sous l'administration civile internationale de la mission des Nations unies (MINUK) qui a aussi mis en place une administration des douanes séparée. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir un certificat d'authenticité spécifique pour des marchandises originaires de République fédérale de Yougoslavie/Kosovo.
- (5) Il est nécessaire que les contingents en question soient gérés au moyen de certificats d'importation. À cette fin, le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2299/2001 ⁽¹⁰⁾, et le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2492/2001 ⁽¹²⁾, sont applicables sous réserve des dispositions du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 240 du 23.9.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 335 du 19.12.2001, p. 9.

⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽⁵⁾ JO L 304 du 21.11.2001, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 25 du 29.1.2002, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 40 du 12.2.2002, p. 9.

⁽⁸⁾ JO L 124 du 4.5.2001, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO L 308 du 27.11.2002, p. 19.

⁽¹¹⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.

⁽¹²⁾ JO L 337 du 20.12.2001, p. 18.

- (6) Afin d'assurer une bonne gestion de l'importation des produits en question, il est approprié de prévoir que la délivrance des certificats d'importation doit être subordonnée à une vérification, notamment des indications figurant sur les certificats d'authenticité.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003, les contingents tarifaires suivants sont ouverts:

- 9 400 tonnes de «baby beef», exprimées en poids carcasse, originaires de Croatie,
- 1 500 tonnes de «baby beef», exprimées en poids carcasse, originaires de Bosnie-et-Herzégovine,
- 1 650 tonnes de «baby beef», exprimées en poids carcasse, originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine,
- 9 975 tonnes de «baby beef», exprimées en poids carcasse, originaires de la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo.

Les quatre contingents visés au premier alinéa portent respectivement les numéros d'ordre 09.4503, 09.4504, 09.4505 et 09.4506.

Pour l'imputation sur ces contingents, 100 kilogrammes en poids vif équivalent à 50 kilogrammes en poids carcasse.

2. Les droits de douane applicables dans le cadre des contingents visés au paragraphe 1 sont de 20 % du droit ad valorem et de 20 % du droit spécifique fixé dans le tarif douanier commun.

3. L'importation dans le cadre des contingents visés au paragraphe 1 est réservée à certains animaux vivants et à certaines viandes relevant des codes NC suivants:

- ex 0102 90 51, ex 0102 90 59, ex 0102 90 71 et ex 0102 90 79,
- ex 0201 10 00 et ex 0201 20 20,
- ex 0201 20 30,
- ex 0201 20 50,

visés dans l'annexe II du règlement (CE) n° 2007/2000 et dans l'annexe III des accords intérimaires conclus avec la Croatie et avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

4. Toute demande d'importation dans le cadre des contingents visés au paragraphe 1, doit être accompagnée d'un certificat d'authenticité délivré par les autorités compétentes du pays ou du territoire douanier exportateur et attestant que les produits sont originaires du pays ou du territoire douanier concerné et correspondent à la définition donnée, selon le cas, à l'annexe II du règlement (CE) n° 2007/2000 ou à l'annexe III des accords intérimaires visés au paragraphe 3.

Article 2

L'importation des quantités fixées à l'article 1^{er} est subordonnée à la présentation, lors de la mise en libre pratique, d'un certificat d'importation délivré conformément aux dispositions énoncées ci-après:

- a) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 8, la mention du pays ou du territoire douanier d'origine; le certificat oblige à importer du pays ou du territoire douanier mentionné;
- b) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 20, l'une des mentions suivantes:
 - «Baby beef» [Reglamento (CE) n° 5/2003]
 - »Baby beef« (forordning (EF) nr. 5/2003)
 - „Baby beef“ [Verordnung (EG) Nr. 5/2003]
 - «Baby beef» [κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 5/2003]
 - 'Baby beef' (Regulation (EC) No 5/2003)
 - «Baby beef» [règlement (CE) n° 5/2003]
 - «Baby beef» [regolamento (CE) n. 5/2003]
 - „Baby beef“ (Verordening (EG) nr. 5/2003)
 - «Baby beef» [Regulamento (CE) n.º 5/2003]
 - "Baby beef" (asetus (EY) N:o 5/2003)
 - "Baby beef" (förordning (EG) nr 5/2003)
- c) l'original du certificat d'authenticité établi conformément aux dispositions des articles 3 et 4 est présenté, avec une copie, à l'autorité compétente, en même temps que la demande de premier certificat d'importation ayant un rapport avec le certificat d'authenticité.

L'original du certificat d'authenticité est conservé par l'autorité susmentionnée;
- d) dans la limite de la quantité qu'il indique, un certificat d'authenticité peut être utilisé pour la délivrance de plusieurs certificats d'importation. Dans ce cas, l'autorité compétente vise le certificat d'authenticité en ce qui concerne le degré d'imputation;
- e) l'autorité compétente ne peut délivrer le certificat d'importation qu'après s'être assurée que toutes les informations figurant sur le certificat d'authenticité correspondent aux informations reçues de la Commission dans les communications hebdomadaires à ce sujet. Le certificat est alors délivré immédiatement.

Article 3

1. Le certificat d'authenticité visé à l'article 2, conforme au modèle figurant aux annexes I, II, III, IV, et V respectivement pour ce qui concerne les pays ou le territoire douanier exportateurs, est établi en un original et deux copies qui sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté européenne; en outre, ils peuvent être imprimés et remplis dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du pays ou du territoire douanier d'exportation.

Les autorités compétentes de l'État membre où la demande de certificat d'importation est présentée peuvent réclamer une traduction du certificat.

2. L'original et les copies de ce dernier sont soit tapés à la machine, soit manuscrits. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre noire et en caractères d'imprimerie.

3. Les certificats ont une dimension de 210 × 297 millimètres. Le papier à utiliser pèse au moins 40 grammes par mètre carré. Il est de couleur blanche pour l'original, de couleur rose pour la première copie et de couleur jaune pour la seconde.

4. Chaque certificat est individualisé par un numéro d'ordre à la suite duquel est indiquée la dénomination du pays ou du territoire douanier émetteur.

Les copies portent le même numéro de série et la même dénomination que l'original.

5. Un certificat n'est valable que s'il est dûment visé par un organisme émetteur figurant sur la liste de l'annexe VI.

6. Le certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Article 4

1. Un organisme émetteur ne peut figurer sur la liste reprise à l'annexe VI que:

- a) s'il est reconnu en tant que tel par le pays ou le territoire douanier exportateur concerné;
- b) s'il s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats;
- c) s'il s'engage à fournir à la Commission, au moins une fois par semaine, tout renseignement utile pour permettre la vérification des indications figurant sur les certificats d'au-

thenticité, notamment le numéro de certificat, l'exportateur, le destinataire, le pays de destination, le produit (animaux vivants/viande), le poids net ainsi que la date de signature.

2. La liste de l'annexe VI peut être révisée par la Commission lorsque la condition visée au paragraphe 1, point a), n'est plus remplie ou lorsqu'un organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations qui lui incombent ou lorsqu'un nouvel organisme émetteur est désigné.

Article 5

Les certificats d'authenticité et les certificats d'importation sont valables trois mois à compter de la date de leur délivrance respective. Toutefois, leur validité expire le 31 décembre 2003.

Article 6

Les autorités des pays ou du territoire douanier exportateur concerné communiquent à la Commission les spécimens des empreintes de cachets utilisés par leurs organismes émetteurs ainsi que les noms et les signatures des personnes habilitées à signer les certificats d'authenticité. La Commission communique ces informations aux autorités compétentes des États membres.

Article 7

Sauf disposition contraire du présent règlement, les règlements (CE) n° 1291/2000 et (CE) n° 1445/95 sont applicables aux importations dans le cadre des contingents visés à l'article 1^{er}.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

| | | | |
|---|--|-----------------------|----------------------|
| 1. Expéditeur (nom et adresse complets) | CERTIFICAT N° 0000 Original CROATIE | | |
| 2. Destinataire (nom et adresse complets) | CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ pour l'exportation vers la Communauté européenne de bovins et de viandes bovines [application du règlement (CE) n° 5/2003] | | |
| <p>NOTES</p> <p>A. Le certificat est établi en un original et deux copies</p> <p>B. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie</p> | | | |
| 3. Marques, numéros, nombre et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises | 4. Code de la nomenclature combinée | 5. Poids brut (en kg) | 6. Poids net (en kg) |
| 7. Poids net (en kg) (en lettres) | | | |
| 8. Je soussigné,, agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à, suivant le certificat vétérinaire ci-joint du, sont originaires et en provenance de la République de Croatie et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe III de l'accord intérimaire repris dans la décision 2002/107/CE du Conseil (JO L 40 du 12.2.2002, p. 9) | | | |
| 9. Organisme émetteur habilité | Lieu: | | Date: |
| | (Cachet de l'organisme émetteur) | (Signature) | |

ANNEXE II

| | | | |
|---|--|-----------------------|----------------------|
| 1. Expéditeur (nom et adresse complets) | CERTIFICAT N° 0000 Original BOSNIE-ET-HERZÉGOVINE | | |
| 2. Destinataire (nom et adresse complets) | CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ pour l'exportation vers la Communauté européenne de bovins et de viandes bovines [application du règlement (CE) n° 5/2003] | | |
| <p>NOTES</p> <p>A. Le certificat est établi en un original et deux copies</p> <p>B. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie</p> | | | |
| 3. Marques, numéros, nombre et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises | 4. Code de la nomenclature combinée | 5. Poids brut (en kg) | 6. Poids net (en kg) |
| 7. Poids net (en kg) (en lettres) | | | |
| <p>8. Je soussigné,, agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à, suivant le certificat vétérinaire ci-joint du, sont originaires et en provenance de la République de Bosnie-et-Herzégovine et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil (JO L 240 du 23.9.2000, p. 1)</p> | | | |
| 9. Organisme émetteur habilité | Lieu: | | Date: |
| | (Cachet de l'organisme émetteur) | (Signature) | |

ANNEXE III

| | | | |
|--|---|-----------------------|----------------------|
| 1. Expéditeur (nom et adresse complets) | CERTIFICAT N° 0000 Original ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE | | |
| 2. Destinataire (nom et adresse complets) | CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ pour l'exportation vers la Communauté euro- péenne de bovins et de viandes bovines [application du règlement (CE) n° 5/2003] | | |
| <p>NOTES</p> <p>A. Le certificat est établi en un original et deux copies</p> <p>B. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie</p> | | | |
| 3. Marques, numéros, nombre et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises | 4. Code de la nomenclature combinée | 5. Poids brut (en kg) | 6. Poids net (en kg) |
| 7. Poids net (en kg) (en lettres) | | | |
| 8. Je soussigné,, agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à, suivant le certificat vétérinaire ci-joint du, sont originaires et en provenance de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe III de l'accord intérimaire repris dans la décision 2001/330/CE du Conseil (JO L 124 du 4.5.2001, p. 2) | | | |
| 9. Organisme émetteur habilité | Lieu: | | Date: |
| | (Cachet de l'organisme émetteur) | (Signature) | |

ANNEXE IV

| | | | |
|---|--|-----------------------|----------------------|
| 1. Expéditeur (nom et adresse complets) | CERTIFICAT N° 0000 Original RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE (1) | | |
| 2. Destinataire (nom et adresse complets) | CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ pour l'exportation vers la Communauté européenne de bovins et de viandes bovines [application du règlement (CE) n° 5/2003] | | |
| NOTES A. Le certificat est établi en un original et deux copies B. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie | | | |
| 3. Marques, numéros, nombre et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises | 4. Code de la nomenclature combinée | 5. Poids brut (en kg) | 6. Poids net (en kg) |
| 7. Poids net (en kg) (en lettres) | | | |
| 8. Je soussigné,, agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à, suivant le certificat vétérinaire ci-joint du, sont originaires et en provenance de la République fédérale de Yougoslavie et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil (JO L 240 du 23.9.2000, p. 1) | | | |
| 9. Organisme émetteur habilité | Lieu: | | Date: |
| | (Cachet de l'organisme émetteur) | (Signature) | |

(1) À l'exception du Kosovo tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

ANNEXE V

| | | | |
|---|--|-----------------------|----------------------|
| 1. Expéditeur (nom et adresse complets) | CERTIFICAT N° 0000 Original Administration civile internationale de la mission des Nations unies (MINUK) | | |
| 2. Destinataire (nom et adresse complets) | CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ pour l'exportation vers la Communauté euro- péenne de bovins et de viandes bovines [application du règlement (CE) n° 5/2003] | | |
| NOTES A. Le certificat est établi en un original et deux copies B. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie | | | |
| 3. Marques, numéros, nombre et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises | 4. Code de la nomenclature combinée | 5. Poids brut (en kg) | 6. Poids net (en kg) |
| 7. Poids net (en kg) (en lettres) | | | |
| 8. Je soussigné,, agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à, suivant le certificat vétérinaire ci-joint du, sont originaires et en provenance de la République fédérale de Yougoslavie/Kosovo, et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil (JO L 240 du 23.9.2000, p. 1) | | | |
| 9. Organisme émetteur habilité | Lieu: | | Date: |
| | (Cachet de l'organisme émetteur) | (Signature) | |

ANNEXE VI

Organismes émetteurs:

- République de Croatie: «Euroinspekt», Zagreb, Croatie,
 - Bosnie-et-Herzégovine:
 - Ancienne République yougoslave de Macédoine:
 - République fédérale de Yougoslavie ⁽¹⁾: « YU Institute for Meat Hygiene and Technology», Kacanskog 13, Belgrade, Yugoslavia,
 - République fédérale de Yougoslavie/Kosovo:
-

⁽¹⁾ À l'exception du Kosovo tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

RÈGLEMENT (CE) N° 6/2003 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 2002
relatif à la diffusion de statistiques sur les transports de marchandises par route
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil du 25 mai 1998 relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route ⁽¹⁾, et notamment ses articles 6 et 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient d'exploiter les données statistiques relatives au transport de marchandises par route comme défini dans le règlement (CE) n° 1172/98 le plus exhaustivement possible, tout en respectant la confidentialité des données individuelles.
- (2) Il est nécessaire de garantir un niveau de qualité raisonnable aux informations à diffuser et d'assurer la tenue à jour des séries statistiques existantes.
- (3) Il est nécessaire de mettre certaines données à la disposition des États membres afin d'achever la couverture statistique des transports par route au niveau national.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les données individuelles transmises à la Commission (Eurostat) par les États membres conformément au règlement (CE) n° 1172/98 sont utilisées pour établir des tableaux statistiques contenant des valeurs agrégées obtenues par l'addition des

données sous-jacentes. La Commission (Eurostat) diffuse les tableaux statistiques qui en résultent, en se conformant aux dispositions prévues aux articles 2 et 3.

Article 2

La diffusion est autorisée pour les tableaux dont la liste figure à l'annexe.

Article 3

1. La diffusion des tableaux à des utilisateurs autres que les autorités nationales des États membres est soumise à la condition que chaque cellule soit basée sur au moins dix enregistrements de véhicules, en fonction des variables. Les cellules dans lesquelles cela n'est pas le cas doivent être agrégées avec d'autres ou être remplacées par un symbole approprié. Les tableaux mentionnés au point A de l'annexe sont exclus de cette condition.

2. Les tableaux contenant des valeurs agrégées basées sur moins de dix enregistrements de véhicules peuvent être transmis aux autorités nationales responsables des statistiques communautaires des transports dans les États membres, sous réserve que ces autorités nationales appliquent la condition définie au paragraphe 1 à tous les tableaux communiqués à d'autres utilisateurs.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2002.

Par la Commission
Pedro SOLBES MIRA
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 163 du 6.6.1998, p. 1.

ANNEXE

LISTE DES TABLEAUX À DIFFUSER

A. Continuité des tableaux existants

Afin de maintenir la continuité, les tableaux existants peuvent être diffusés par la Commission (Eurostat).

B. Tableaux principaux

L'ensemble de tableaux suivant ainsi que ses sous-ensembles peuvent être diffusés.

| Tableau | Description Note 1 | Période de référence | Unités Note 2 | Notes |
|---------|---|-------------------------|--|------------------|
| B1 | Récapitulatif de l'activité par type d'opération et par type de transport | Année, trimestre | 1 000 t Millions de tonnes-km Véhicule-km | Note 3 Note 4 |
| B2 | Transport, par type d'opération | Année, trimestre | 1 000 t Millions de tonnes-km | Note 3 |
| B3 | Transport, par type de marchandises | Année | 1 000 t Millions de tonnes-km | |
| B4.1 | Transport international, par pays de chargement et de déchargement (total de tous les pays déclarants) | Année | 1 000 t Millions de tonnes-km | |
| B4.2 | <i>Idem</i> tableau B4.1, mais également ventilation par type de marchandises | Année | 1 000 t Millions de tonnes-km | |
| B4.3 | Transport international, par pays de chargement et de déchargement (avec ventilation par pays déclarant) | Année | 1 000 t Millions de tonnes-km | |
| B4.4 | <i>idem</i> tableau B4.3, mais également ventilation par type de marchandises | Année | 1 000 t Millions de tonnes-km | |
| B5.1 | Transport, par région de chargement | Année | 1 000 t Millions de tonnes-km Mouvements | |
| B5.2 | Transport, par région de déchargement | Année | 1 000 t Millions de tonnes-km Mouvements | |
| B6.1 | Transport, par catégorie de distance | Année | 1 000 t Millions de tonnes-km Millions de véhicules-km Mouvements | |
| B6.2 | <i>Idem</i> tableau B6.1, mais avec également ventilation par type de marchandises | Année | 1 000 t Millions de tonnes-km Millions de véhicules-km Mouvements | |
| B7 | Transport, par configuration des essieux | Année | Millions de tonnes-km Millions de véhicules-km Mouvements | |
| B8 | Transport, par âge du véhicule | Année | Millions de tonnes-km Millions de véhicules-km Mouvements | |

| Tableau | Description Note 1 | Période de référence | Unités Note 2 | Notes |
|---------|---|-------------------------|---|-------|
| B9 | Transport, par poids maximal autorisé du véhicule | Année | Millions de tonnes-km Millions de véhicules-km Mouvements | |
| B10 | Transport, par charge utile du véhicule | Année | Millions de tonnes-km Millions de véhicules-km Mouvements | |
| B11 | Transport, par classe d'activité NACE | Année | Millions de tonnes-km Millions de véhicules-km Mouvements | |
| B12 | Mouvements de véhicules, en charge et à vide | Année | Millions de véhicules-km Mouvements | |
| B13.1 | Mouvements de véhicules en transit, par pays de transit, en charge/à vide et par poids maximal autorisé du véhicule (total de tous les pays déclarants) | Année, trimestre | 1 000 t Mouvements | |
| B13.2 | Mouvements de véhicules en transit, par pays de transit (avec ventilation par pays déclarant) | Année | 1 000 t Mouvements | |
| B14 | Transport de marchandises dangereuses, par type de marchandises dangereuses | Année | Millions de tonnes-km Millions de véhicules-km Mouvements | |
| B15 | Transport, par type de fret | Année | Millions de tonnes-km Millions de véhicules-km Mouvements | |
| Note 1 | Sauf indication contraire, les tableaux comprennent une ventilation par pays déclarant. | | | |
| Note 2 | <p>Les unités suivantes sont calculées de façon interne pour tous les tableaux:</p> <p>1 000 t Millions de tonnes-km Millions de véhicules-km (en charge, à vide) Mouvements (en charge, à vide) Nombre d'enregistrements de véhicules utilisés pour calculer la cellule du tableau.</p> <p>Cette colonne indique les unités proposées normalement aux utilisateurs. D'autres mesures et unités peuvent être communiquées à la demande des utilisateurs.</p> <p>En fonction des besoins des utilisateurs, les tableaux peuvent être basés sur des variables relatives au parcours (informations tirées des ensembles de données A2) ou sur des opérations relatives aux marchandises (informations tirées des ensembles de données A3) [voir règlement (CE) n° 1172/98]. Les mouvements seraient donc désignés «nombre de parcours» ou «nombre d'opérations élémentaires de transport». Les mouvements de transit seraient désignés comme tels.</p> | | | |
| Note 3 | <p>Le type d'opération est ventilé comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Parcours national: les lieux de chargement et de déchargement se trouvent tous deux dans le pays déclarant — Parcours international: le lieu de chargement ou de déchargement ou les deux se trouvent dans des pays différents du pays déclarant (= somme des quatre catégories suivantes) (dont) <ul style="list-style-type: none"> — trafic sortant (marchandises chargées dans le pays déclarant): le parcours commence dans le pays déclarant et se termine ailleurs, — trafic entrant (marchandises déchargées dans le pays déclarant): le parcours commence dans un autre pays et se termine dans le pays déclarant, — trafic tiers: le parcours se déroule entre deux pays différents du pays déclarant, — cabotage: le parcours se déroule au sein d'un pays autre que le pays déclarant | | | |
| Note 4 | La disposition de ce tableau est présentée à la section E de la présente annexe. | | | |

C. Tableaux relatifs au cabotage

Afin de fournir des informations sur le cabotage équivalentes à celles disponibles au titre du règlement (CE) n° 3118/93 du Conseil ⁽¹⁾, l'ensemble de tableaux suivant ainsi que ses sous-ensembles peuvent être diffusés:

| | Description | Période | Unité |
|----|--|---------|----------|
| C1 | Cabotage effectué par des transporteurs de chaque pays déclarant, par pays déclarant | Année | Tonne-km |
| C2 | Cabotage effectué par des transporteurs de tous les pays déclarants, par pays dans lequel se déroule le cabotage | Année | Tonne-km |
| C3 | Cabotage par pays déclarant et pays dans lequel se déroule le cabotage | Année | Tonne-km |

D. Tableaux destinés aux autorités nationales des États membres

Afin de permettre aux autorités nationales d'États membres autres que le pays déclarant d'établir des statistiques complètes sur les opérations de transport par route effectuées sur leur territoire national, les fichiers de données agrégées suivants peuvent leur être communiqués:

| | Description | Période | Agrégées pour les dimensions | Unités ⁽¹⁾ |
|----|---|---------|--|--|
| D1 | Opérations de transport au niveau national (parcours en charge) | Année | — Pays déclarant — Pays de chargement — Pays de déchargement — Type de marchandises | Tonnes Tonne-km Véhicule-km Mouvements Nombre d'enregistrements de véhicules |
| D2 | Opérations de transport au niveau national (parcours à vide) | Année | — Pays déclarant — Pays d'origine — Pays de destination | Véhicule-km Mouvements Nombre d'enregistrements de véhicules |
| D3 | Opérations de transport au niveau régional (parcours en charge) | Année | — Pays déclarant — Région d'origine — Région de destination | Tonnes Tonne-km Véhicule-km Mouvements Nombre d'enregistrements de véhicules |
| D4 | Opérations de transport au niveau régional (parcours à vide) | Année | — Pays déclarant — Région d'origine — Région de destination | Véhicule-km Mouvements Nombre d'enregistrements de véhicules |
| D5 | Transport en transit (parcours en charge et à vide) | Année | — Pays de transit — Pays déclarant — En charge/à vide | Tonnes Mouvements Nombre d'enregistrements de véhicules |

⁽¹⁾ Les mouvements peuvent se référer au nombre de parcours ou au nombre d'opérations élémentaires de transport.

En fonction des besoins des utilisateurs, les dimensions et les unités mentionnées dans les tableaux destinés aux administrations nationales des États membres peuvent inclure des variables supplémentaires couvertes par la collecte de données selon le règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil, moyennant l'accord des États membres.

**RÈGLEMENT (CE) N° 7/2003 DE LA COMMISSION
du 3 janvier 2003**

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1255/1999, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Aux termes de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1255/1999, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;

b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;

c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;

d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

(4) Au titre de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.

(5) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

(6) Aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2279/2002 ⁽⁴⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments. L'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné. L'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽⁶⁾. Toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 347 du 20.12.2002, p. 31.

⁽⁵⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

- (7) Le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽²⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne. Ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits.
- (8) Pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement.
- (10) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 janvier 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 91 du 1.4.1984, p. 71.

⁽²⁾ JO L 28 du 1.2.1988, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 janvier 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

| Code produit | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions | Code produit | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions |
|-----------------|-------------|-----------------|--------------------------|-----------------|-------------|-----------------|--------------------------|
| 0401 10 10 9000 | 970 | EUR/100 kg | 2,212 | 0402 91 39 9300 | L06 | EUR/100 kg | 8,058 |
| 0401 10 90 9000 | 970 | EUR/100 kg | 2,212 | 0402 91 99 9000 | L06 | EUR/100 kg | 43,93 |
| 0401 20 11 9100 | 970 | EUR/100 kg | 2,212 | 0402 99 11 9350 | L06 | EUR/kg | 0,1734 |
| 0401 20 11 9500 | 970 | EUR/100 kg | 3,418 | 0402 99 19 9350 | L06 | EUR/kg | 0,1734 |
| 0401 20 19 9100 | 970 | EUR/100 kg | 2,212 | 0402 99 31 9150 | L06 | EUR/kg | 0,1816 |
| 0401 20 19 9500 | 970 | EUR/100 kg | 3,418 | 0402 99 31 9300 | L06 | EUR/kg | 0,2629 |
| 0401 20 91 9000 | 970 | EUR/100 kg | 4,325 | 0402 99 31 9500 | L06 | EUR/kg | 0,4530 |
| 0401 20 99 9000 | 970 | EUR/100 kg | 4,325 | 0402 99 39 9150 | L06 | EUR/kg | 0,1816 |
| 0401 30 11 9400 | 970 | EUR/100 kg | 9,981 | 0403 90 11 9000 | L06 | EUR/100 kg | 43,390 |
| 0401 30 11 9700 | 970 | EUR/100 kg | 14,99 | 0403 90 13 9200 | L06 | EUR/100 kg | 43,39 |
| 0401 30 19 9700 | 970 | EUR/100 kg | 14,99 | 0403 90 13 9300 | L06 | EUR/100 kg | 82,87 |
| 0401 30 31 9100 | L06 | EUR/100 kg | 36,41 | 0403 90 13 9500 | L06 | EUR/100 kg | 86,49 |
| 0401 30 31 9400 | L06 | EUR/100 kg | 56,88 | 0403 90 13 9900 | L06 | EUR/100 kg | 92,17 |
| 0401 30 31 9700 | L06 | EUR/100 kg | 62,73 | 0403 90 19 9000 | L06 | EUR/100 kg | 92,74 |
| 0401 30 39 9100 | L06 | EUR/100 kg | 36,41 | 0403 90 33 9400 | L06 | EUR/kg | 0,8287 |
| 0401 30 39 9400 | L06 | EUR/100 kg | 56,88 | 0403 90 33 9900 | L06 | EUR/kg | 0,9217 |
| 0401 30 39 9700 | L06 | EUR/100 kg | 62,73 | 0403 90 51 9100 | 970 | EUR/100 kg | 2,212 |
| 0401 30 91 9100 | L06 | EUR/100 kg | 71,49 | 0403 90 59 9170 | 970 | EUR/100 kg | 14,99 |
| 0401 30 91 9500 | L06 | EUR/100 kg | 105,07 | 0403 90 59 9310 | L06 | EUR/100 kg | 36,41 |
| 0401 30 99 9100 | L06 | EUR/100 kg | 71,49 | 0403 90 59 9340 | L06 | EUR/100 kg | 53,28 |
| 0401 30 99 9500 | L06 | EUR/100 kg | 105,07 | 0403 90 59 9370 | L06 | EUR/100 kg | 53,28 |
| 0402 10 11 9000 | L06 | EUR/100 kg | 44,00 | 0403 90 59 9510 | L06 | EUR/100 kg | 53,28 |
| 0402 10 19 9000 | L06 | EUR/100 kg | 44,00 | 0404 90 21 9120 | L06 | EUR/100 kg | 37,53 |
| 0402 10 91 9000 | L06 | EUR/kg | 0,4400 | 0404 90 21 9160 | L06 | EUR/100 kg | 44,00 |
| 0402 10 99 9000 | L06 | EUR/kg | 0,4400 | 0404 90 23 9120 | L06 | EUR/100 kg | 44,00 |
| 0402 21 11 9200 | L06 | EUR/100 kg | 44,00 | 0404 90 23 9130 | L06 | EUR/100 kg | 83,62 |
| 0402 21 11 9300 | L06 | EUR/100 kg | 83,62 | 0404 90 23 9140 | L06 | EUR/100 kg | 87,27 |
| 0402 21 11 9500 | L06 | EUR/100 kg | 87,27 | 0404 90 23 9150 | L06 | EUR/100 kg | 93,00 |
| 0402 21 11 9900 | L06 | EUR/100 kg | 93,00 | 0404 90 29 9110 | L06 | EUR/100 kg | 93,58 |
| 0402 21 17 9000 | L06 | EUR/100 kg | 44,00 | 0404 90 29 9115 | L06 | EUR/100 kg | 94,13 |
| 0402 21 19 9300 | L06 | EUR/100 kg | 83,62 | 0404 90 29 9125 | L06 | EUR/100 kg | 95,10 |
| 0402 21 19 9500 | L06 | EUR/100 kg | 87,27 | 0404 90 29 9140 | L06 | EUR/100 kg | 102,21 |
| 0402 21 19 9900 | L06 | EUR/100 kg | 93,00 | 0404 90 81 9100 | L06 | EUR/kg | 0,4400 |
| 0402 21 91 9100 | L06 | EUR/100 kg | 93,58 | 0404 90 83 9110 | L06 | EUR/kg | 0,4400 |
| 0402 21 91 9200 | L06 | EUR/100 kg | 94,13 | 0404 90 83 9130 | L06 | EUR/kg | 0,8362 |
| 0402 21 91 9350 | L06 | EUR/100 kg | 95,10 | 0404 90 83 9150 | L06 | EUR/kg | 0,8727 |
| 0402 21 91 9500 | L06 | EUR/100 kg | 102,21 | 0404 90 83 9170 | L06 | EUR/kg | 0,9300 |
| 0402 21 99 9100 | L06 | EUR/100 kg | 93,58 | 0404 90 83 9936 | L06 | EUR/kg | 0,1734 |
| 0402 21 99 9200 | L06 | EUR/100 kg | 94,13 | 0405 10 11 9500 | L05 | EUR/100 kg | 180,49 |
| 0402 21 99 9300 | L06 | EUR/100 kg | 95,10 | 0405 10 11 9700 | L05 | EUR/100 kg | 185,00 |
| 0402 21 99 9400 | L06 | EUR/100 kg | 100,37 | 0405 10 19 9500 | L05 | EUR/100 kg | 180,49 |
| 0402 21 99 9500 | L06 | EUR/100 kg | 102,21 | 0405 10 19 9700 | L05 | EUR/100 kg | 185,00 |
| 0402 21 99 9600 | L06 | EUR/100 kg | 109,41 | 0405 10 30 9100 | L05 | EUR/100 kg | 180,49 |
| 0402 21 99 9700 | L06 | EUR/100 kg | 113,49 | 0405 10 30 9300 | L05 | EUR/100 kg | 185,00 |
| 0402 21 99 9900 | L06 | EUR/100 kg | 118,21 | 0405 10 30 9700 | L05 | EUR/100 kg | 185,00 |
| 0402 29 15 9200 | L06 | EUR/kg | 0,4400 | 0405 10 50 9300 | L05 | EUR/100 kg | 185,00 |
| 0402 29 15 9300 | L06 | EUR/kg | 0,8362 | 0405 10 50 9500 | L05 | EUR/100 kg | 180,49 |
| 0402 29 15 9500 | L06 | EUR/kg | 0,8727 | 0405 10 50 9700 | L05 | EUR/100 kg | 185,00 |
| 0402 29 15 9900 | L06 | EUR/kg | 0,9300 | 0405 10 90 9000 | L05 | EUR/100 kg | 191,78 |
| 0402 29 19 9300 | L06 | EUR/kg | 0,8362 | 0405 20 90 9500 | L05 | EUR/100 kg | 169,22 |
| 0402 29 19 9500 | L06 | EUR/kg | 0,8727 | 0405 20 90 9700 | L05 | EUR/100 kg | 175,98 |
| 0402 29 19 9900 | L06 | EUR/kg | 0,9300 | 0405 90 10 9000 | L05 | EUR/100 kg | 235,07 |
| 0402 29 91 9000 | L06 | EUR/kg | 0,9358 | 0405 90 90 9000 | L05 | EUR/100 kg | 185,00 |
| 0402 29 99 9100 | L06 | EUR/kg | 0,9358 | 0406 10 20 9100 | A00 | EUR/100 kg | — |
| 0402 29 99 9500 | L06 | EUR/kg | 1,0037 | 0406 10 20 9230 | L03 | EUR/100 kg | — |
| 0402 91 11 9370 | L06 | EUR/100 kg | 6,804 | | L04 | EUR/100 kg | 39,41 |
| 0402 91 19 9370 | L06 | EUR/100 kg | 6,804 | | 400 | EUR/100 kg | — |
| 0402 91 31 9300 | L06 | EUR/100 kg | 8,058 | | A01 | EUR/100 kg | 39,41 |

| Code produit | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions | Code produit | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions | | |
|-----------------|-----------------|-----------------|--------------------------|-----------------|-------------|-----------------|--------------------------|------------|------------|
| 0406 10 20 9290 | L03 | EUR/100 kg | — | 0406 30 31 9910 | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 36,66 | | L04 | EUR/100 kg | 8,10 | | |
| | 400 | EUR/100 kg | — | | 400 | EUR/100 kg | — | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 36,66 | | A01 | EUR/100 kg | 15,17 | | |
| 0406 10 20 9300 | L03 | EUR/100 kg | — | 0406 30 31 9930 | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 16,09 | | L04 | EUR/100 kg | 11,87 | | |
| | 400 | EUR/100 kg | — | | 400 | EUR/100 kg | — | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 16,09 | | A01 | EUR/100 kg | 22,26 | | |
| 0406 10 20 9610 | L03 | EUR/100 kg | — | 0406 30 31 9950 | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 53,46 | | L04 | EUR/100 kg | 17,26 | | |
| | 400 | EUR/100 kg | — | | 400 | EUR/100 kg | — | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 53,46 | | A01 | EUR/100 kg | 32,38 | | |
| 0406 10 20 9620 | L03 | EUR/100 kg | — | 0406 30 39 9500 | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 54,22 | | L04 | EUR/100 kg | 11,87 | | |
| | 400 | EUR/100 kg | — | | 400 | EUR/100 kg | — | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 54,22 | | A01 | EUR/100 kg | 22,26 | | |
| 0406 10 20 9630 | L03 | EUR/100 kg | — | 0406 30 39 9700 | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 60,52 | | L04 | EUR/100 kg | 17,26 | | |
| | 400 | EUR/100 kg | — | | 400 | EUR/100 kg | — | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 60,52 | | A01 | EUR/100 kg | 32,38 | | |
| 0406 10 20 9640 | L03 | EUR/100 kg | — | 0406 30 39 9930 | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 88,94 | | L04 | EUR/100 kg | 17,26 | | |
| | 400 | EUR/100 kg | — | | 400 | EUR/100 kg | — | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 88,94 | | A01 | EUR/100 kg | 32,38 | | |
| 0406 10 20 9650 | L03 | EUR/100 kg | — | 0406 30 39 9950 | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 74,11 | | L04 | EUR/100 kg | 19,53 | | |
| | 400 | EUR/100 kg | — | | 400 | EUR/100 kg | — | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 74,11 | | A01 | EUR/100 kg | 36,60 | | |
| 0406 10 20 9660 | A00 | EUR/100 kg | — | 0406 30 90 9000 | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| 0406 10 20 9830 | L03 | EUR/100 kg | — | | L04 | EUR/100 kg | 20,48 | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 27,49 | | 400 | EUR/100 kg | — | | |
| | 400 | EUR/100 kg | — | | A01 | EUR/100 kg | 38,40 | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 27,49 | 0406 40 50 9000 | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| 0406 10 20 9850 | L03 | EUR/100 kg | — | | L04 | EUR/100 kg | 94,14 | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 33,33 | | 400 | EUR/100 kg | — | | |
| | 400 | EUR/100 kg | — | | A01 | EUR/100 kg | 94,14 | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 33,33 | 0406 40 90 9000 | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| 0406 10 20 9870 | A00 | EUR/100 kg | — | | L04 | EUR/100 kg | 96,66 | | |
| | 0406 10 20 9900 | A00 | EUR/100 kg | | — | 400 | EUR/100 kg | — | |
| | | 0406 20 90 9100 | A00 | | EUR/100 kg | — | A01 | EUR/100 kg | 96,66 |
| | | | 0406 20 90 9913 | L03 | EUR/100 kg | — | 0406 90 13 9000 | L03 | EUR/100 kg |
| L04 | | | | EUR/100 kg | 61,46 | L04 | | EUR/100 kg | 106,29 |
| 400 | EUR/100 kg | | | 17,96 | 400 | EUR/100 kg | | 34,20 | |
| A01 | EUR/100 kg | 61,46 | | A01 | EUR/100 kg | 121,71 | | | |
| 0406 20 90 9915 | L03 | EUR/100 kg | — | 0406 90 15 9100 | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 81,13 | | L04 | EUR/100 kg | 109,84 | | |
| | 400 | EUR/100 kg | 23,93 | | 400 | EUR/100 kg | 35,25 | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 81,13 | | A01 | EUR/100 kg | 125,77 | | |
| 0406 20 90 9917 | L03 | EUR/100 kg | — | 0406 90 17 9100 | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 86,20 | | L04 | EUR/100 kg | 109,84 | | |
| | 400 | EUR/100 kg | 25,44 | | 400 | EUR/100 kg | 35,25 | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 86,20 | | A01 | EUR/100 kg | 125,77 | | |
| 0406 20 90 9919 | L03 | EUR/100 kg | — | 0406 90 21 9900 | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 96,33 | | L04 | EUR/100 kg | 107,63 | | |
| | 400 | EUR/100 kg | 28,38 | | 400 | EUR/100 kg | 25,29 | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 96,33 | | A01 | EUR/100 kg | 122,94 | | |
| 0406 20 90 9990 | A00 | EUR/100 kg | — | 0406 90 23 9900 | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| 0406 30 31 9710 | L03 | EUR/100 kg | — | | L04 | EUR/100 kg | 94,51 | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 8,10 | | 400 | EUR/100 kg | — | | |
| | 400 | EUR/100 kg | — | | A01 | EUR/100 kg | 108,69 | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 15,17 | 0406 90 25 9900 | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| 0406 30 31 9730 | L03 | EUR/100 kg | — | | L04 | EUR/100 kg | 93,89 | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 11,87 | | 400 | EUR/100 kg | — | | |
| | 400 | EUR/100 kg | — | | A01 | EUR/100 kg | 107,52 | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 22,26 | | | | | | |

| Code produit | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions | Code produit | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions | | |
|-----------------|-----------------|-----------------|--------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|--------------------------|------------|-------|
| 0406 90 27 9900 | L03 | EUR/100 kg | — | 0406 90 78 9100 | L04 | EUR/100 kg | 94,38 | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 85,04 | | 400 | EUR/100 kg | 13,13 | | |
| | 400 | EUR/100 kg | — | | A01 | EUR/100 kg | 107,15 | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 97,38 | | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| 0406 90 31 9119 | L03 | EUR/100 kg | — | L04 | EUR/100 kg | 91,53 | | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 78,15 | 400 | EUR/100 kg | — | | | |
| | 400 | EUR/100 kg | 14,50 | A01 | EUR/100 kg | 106,96 | | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 89,64 | 0406 90 78 9300 | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| 0406 90 33 9119 | L03 | EUR/100 kg | — | | L04 | EUR/100 kg | 97,04 | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 78,15 | | 400 | EUR/100 kg | — | | |
| | 400 | EUR/100 kg | 14,50 | | A01 | EUR/100 kg | 110,84 | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 89,64 | 0406 90 78 9500 | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| 0406 90 33 9919 | L03 | EUR/100 kg | — | | L04 | EUR/100 kg | 96,13 | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 71,43 | | 400 | EUR/100 kg | — | | |
| | 400 | EUR/100 kg | — | | A01 | EUR/100 kg | 109,15 | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 82,21 | 0406 90 79 9900 | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| 0406 90 33 9951 | L03 | EUR/100 kg | — | | L04 | EUR/100 kg | 78,47 | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 72,14 | | 400 | EUR/100 kg | — | | |
| | 400 | EUR/100 kg | — | | A01 | EUR/100 kg | 90,23 | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 82,27 | 0406 90 81 9900 | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| 0406 90 35 9190 | L03 | EUR/100 kg | — | | L04 | EUR/100 kg | 99,20 | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 110,56 | | 400 | EUR/100 kg | 27,02 | | |
| | 400 | EUR/100 kg | 34,88 | | A01 | EUR/100 kg | 113,61 | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 127,15 | 0406 90 85 9930 | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| 0406 90 35 9990 | L03 | EUR/100 kg | — | | L04 | EUR/100 kg | 107,14 | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 110,56 | | 400 | EUR/100 kg | 33,67 | | |
| | 400 | EUR/100 kg | 22,80 | | A01 | EUR/100 kg | 123,32 | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 127,15 | 0406 90 85 9970 | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| 0406 90 37 9000 | L03 | EUR/100 kg | — | | L04 | EUR/100 kg | 98,22 | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 106,29 | | 400 | EUR/100 kg | 29,46 | | |
| | 400 | EUR/100 kg | 34,20 | | A01 | EUR/100 kg | 113,03 | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 121,71 | 0406 90 85 9999 | A00 | EUR/100 kg | — | | |
| 0406 90 61 9000 | L03 | EUR/100 kg | — | | 0406 90 86 9100 | A00 | EUR/100 kg | — | |
| | L04 | EUR/100 kg | 117,14 | | | 0406 90 86 9200 | L03 | EUR/100 kg | — |
| | 400 | EUR/100 kg | 32,46 | | | | L04 | EUR/100 kg | 90,13 |
| | A01 | EUR/100 kg | 135,59 | 400 | | | EUR/100 kg | 17,68 | |
| 0406 90 63 9100 | L03 | EUR/100 kg | — | A01 | EUR/100 kg | | 106,94 | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 116,53 | 0406 90 86 9300 | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| | 400 | EUR/100 kg | 36,31 | | L04 | EUR/100 kg | 91,43 | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 134,46 | | 400 | EUR/100 kg | 19,38 | | |
| 0406 90 63 9900 | L03 | EUR/100 kg | — | | A01 | EUR/100 kg | 108,06 | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 112,03 | 0406 90 86 9400 | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| | 400 | EUR/100 kg | 27,77 | | L04 | EUR/100 kg | 97,13 | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 129,88 | | 400 | EUR/100 kg | 21,93 | | |
| 0406 90 69 9100 | A00 | EUR/100 kg | — | | 0406 90 86 9900 | A01 | EUR/100 kg | 113,61 | |
| | 0406 90 69 9910 | L03 | EUR/100 kg | — | | L03 | EUR/100 kg | — | |
| | | L04 | EUR/100 kg | 112,03 | | L04 | EUR/100 kg | 107,14 | |
| | | 400 | EUR/100 kg | 27,77 | | 400 | EUR/100 kg | 25,67 | |
| A01 | | EUR/100 kg | 129,88 | A01 | EUR/100 kg | 123,32 | | | |
| 0406 90 73 9900 | L03 | EUR/100 kg | — | 0406 90 87 9100 | A00 | EUR/100 kg | — | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 97,56 | | 0406 90 87 9200 | L03 | EUR/100 kg | — | |
| | 400 | EUR/100 kg | 29,89 | | | L04 | EUR/100 kg | 75,11 | |
| | A01 | EUR/100 kg | 111,82 | | | 400 | EUR/100 kg | 15,81 | |
| 0406 90 75 9900 | L03 | EUR/100 kg | — | 0406 90 87 9300 | | A01 | EUR/100 kg | 89,10 | |
| | L04 | EUR/100 kg | 98,22 | | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| | 400 | EUR/100 kg | 12,61 | | L04 | EUR/100 kg | 83,95 | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 113,03 | | 400 | EUR/100 kg | 17,85 | | |
| 0406 90 76 9300 | L03 | EUR/100 kg | — | 0406 90 87 9400 | A01 | EUR/100 kg | 99,25 | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 88,57 | | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| | 400 | EUR/100 kg | — | | L04 | EUR/100 kg | 86,15 | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 101,43 | | 400 | EUR/100 kg | 19,55 | | |
| 0406 90 76 9400 | L03 | EUR/100 kg | — | 0406 90 87 9951 | A01 | EUR/100 kg | 100,75 | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 99,20 | | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| | 400 | EUR/100 kg | 13,13 | | L04 | EUR/100 kg | 97,43 | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 113,61 | | 400 | EUR/100 kg | 27,03 | | |
| 0406 90 76 9500 | L03 | EUR/100 kg | — | A01 | EUR/100 kg | 111,58 | | | |

| Code produit | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions | Code produit | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions |
|-----------------|-------------|-----------------|--------------------------|-----------------|-------------|-----------------|--------------------------|
| 0406 90 87 9971 | L03 | EUR/100 kg | — | 0406 90 87 9975 | 400 | EUR/100 kg | 15,39 |
| | L04 | EUR/100 kg | 97,43 | | A01 | EUR/100 kg | 118,38 |
| | 400 | EUR/100 kg | 21,93 | | L03 | EUR/100 kg | — |
| 0406 90 87 9972 | A01 | EUR/100 kg | 111,58 | 0406 90 87 9979 | L04 | EUR/100 kg | 105,90 |
| | L03 | EUR/100 kg | — | | 400 | EUR/100 kg | 20,40 |
| | L04 | EUR/100 kg | 41,51 | | A01 | EUR/100 kg | 119,70 |
| 0406 90 87 9973 | 400 | EUR/100 kg | — | 0406 90 88 9100 | L03 | EUR/100 kg | — |
| | A01 | EUR/100 kg | 47,73 | | L04 | EUR/100 kg | 94,51 |
| | L03 | EUR/100 kg | — | | 400 | EUR/100 kg | 15,39 |
| 0406 90 87 9974 | L04 | EUR/100 kg | 95,66 | 0406 90 88 9300 | A01 | EUR/100 kg | 108,69 |
| | 400 | EUR/100 kg | 15,39 | | A00 | EUR/100 kg | — |
| | A01 | EUR/100 kg | 109,55 | | L03 | EUR/100 kg | — |
| 0406 90 87 9974 | L03 | EUR/100 kg | — | | L04 | EUR/100 kg | 74,16 |
| | L04 | EUR/100 kg | 103,82 | | 400 | EUR/100 kg | 19,38 |
| | | | | | A01 | EUR/100 kg | 87,34 |

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

L03 regroupe les destinations Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Suisse, Liechtenstein, Andorre, Gibraltar, Saint-Siège (forme usuelle: le Vatican), Malte, Turquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Canada, Chypre, Australie et Nouvelle-Zélande.

L04 regroupe les destinations Albanie, Slovénie, Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, Yougoslavie et ancienne République yougoslave de Macédoine.

L05 regroupe toutes destinations à l'exception de la Pologne, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie et des États-Unis d'Amérique.

L06 regroupe toutes destinations à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie et des États-Unis d'Amérique.

970 comprend les exportations visées au règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, points a) et c), et article 44, paragraphe 1, points a) et b), et des exportations effectuées sur base des contrats avec des forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

RÈGLEMENT (CE) N° 8/2003 DE LA COMMISSION
du 3 janvier 2003
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 597/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 2392/2002 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant

intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 2392/2002.

- (3) L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2378/2002 déroge au règlement (CE) n° 1249/96 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales. En conséquence, il y a lieu de modifier les annexes du règlement (CE) n° 2392/2002 pour préciser les droits applicables lorsque l'importation n'est pas effectuée dans le cadre de contingents tarifaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2392/2002 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 janvier 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 91 du 6.4.2002, p. 9.

⁽⁵⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 139.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

| Code NC | Désignation des marchandises | Droit à l'importation ⁽¹⁾ (en EUR/t) |
|------------|--|--|
| 1001 10 00 | Froment (blé) dur de haute qualité | 0,00 |
| | de qualité moyenne | 0,00 |
| | de qualité basse | 0,00 |
| 1001 90 91 | Froment (blé) tendre, de semence | 0,00 |
| 1001 90 99 | Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽²⁾ | 0,00 |
| | de qualité moyenne ⁽³⁾ | 95,00 |
| | de qualité basse ⁽³⁾ | 95,00 |
| 1002 00 00 | Seigle | 40,60 |
| 1003 00 10 | Orge, de semence | 40,60 |
| 1003 00 90 | Orge, autre que de semence ⁽⁴⁾ | 93,00 |
| 1005 10 90 | Maïs de semence autre qu'hybride | 31,86 |
| 1005 90 00 | Maïs, autre que de semence ⁽⁵⁾ | 31,86 |
| 1007 00 90 | Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement | 40,60 |

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽²⁾ L'importateur bénéficie d'une réduction forfaitaire de 14 EUR par tonne.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'un droit à l'importation de 12 EUR par tonne dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) n° 2375/2002.

⁽⁴⁾ L'importateur peut bénéficier d'un droit à l'importation de 8 EUR par tonne dans le cadre du contingent tarifaire pour l'orge brassicole ouvert par le règlement (CE) n° 2377/2002 ou d'un droit à l'importation de 16 EUR par tonne dans le cadre du contingent tarifaire pour l'orge ouvert par le règlement (CE) n° 2376/2002.

⁽⁵⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 30.12.2002 au 2.1.2003)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

| Cotations boursières | Minneapolis | Chicago | Minneapolis | Minneapolis | Minneapolis | Minneapolis |
|---------------------------------------|-------------|---------|--------------|---------------------|--------------------|--------------|
| Produit (% protéines à 12 % humidité) | HRS2. 14 % | YC3 | HAD2 | qualité moyenne (*) | qualité basse (**) | US barley 2 |
| Cotation (EUR/t) | 142,90 | 92,03 | 216,02 (***) | 206,02 (***) | 186,02 (***) | 114,82 (***) |
| Prime sur le Golfe (EUR/t) | 38,14 | 13,95 | — | — | — | — |
| Prime sur Grands Lacs (EUR/t) | — | — | — | — | — | — |

(*) Prime négative de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Prime négative de 30 EUR/t [article 3 du règlement (CE) n° 2378/2002].

(***) Fob Gulf.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 14,69 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 23,61 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 9/2003 DE LA COMMISSION

du 3 janvier 2003

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier 2003.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.⁽⁴⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 janvier 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 janvier 2003 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

| Code NC | Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause | Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause | Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ^(?) |
|---------------------------|---|--|---|
| 1703 10 00 ⁽¹⁾ | 8,09 | — | 0,12 |
| 1703 90 00 ⁽¹⁾ | 10,53 | — | 0 |

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

^(?) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 10/2003 DE LA COMMISSION**du 3 janvier 2003****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 1260/2001, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 28 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽³⁾. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.
- (5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (8) Le règlement (CE) n° 1260/2001 ne prévoit pas la reconduction du régime de péréquation des frais de stockage à partir du 1^{er} juillet 2001. Il convient, dès lors, d'en tenir compte pour la fixation des restitutions octroyées lorsque l'exportation intervient après le 30 septembre 2001.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 janvier 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 janvier 2003 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

| Code des produits | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions |
|-------------------|-------------|---|--------------------------|
| 1701 11 90 9100 | A00 | EUR/100 kg | 40,80 ⁽¹⁾ |
| 1701 11 90 9910 | A00 | EUR/100 kg | 40,79 ⁽¹⁾ |
| 1701 12 90 9100 | A00 | EUR/100 kg | 40,80 ⁽¹⁾ |
| 1701 12 90 9910 | A00 | EUR/100 kg | 40,79 ⁽¹⁾ |
| 1701 91 00 9000 | A00 | EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net | 0,4435 |
| 1701 99 10 9100 | A00 | EUR/100 kg | 44,35 |
| 1701 99 10 9910 | A00 | EUR/100 kg | 44,34 |
| 1701 99 10 9950 | A00 | EUR/100 kg | 44,34 |
| 1701 99 90 9100 | A00 | EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net | 0,4435 |

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

**RÈGLEMENT (CE) N° 11/2003 DE LA COMMISSION
du 3 janvier 2003**

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingtième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1331/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1331/2002 de la Commission du 23 juillet 2002 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2002/2003 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2002, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte

notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingtième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la vingtième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1331/2002, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 47,426 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 janvier 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 195 du 24.7.2002, p. 6.

RÈGLEMENT (CE) N° 12/2003 DE LA COMMISSION
du 3 janvier 2003
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 ⁽⁴⁾. Portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre

ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 25,995 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 janvier 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

DIRECTIVE 2002/91/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 16 décembre 2002
sur la performance énergétique des bâtiments

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 6 du traité prévoit que les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté.
- (2) Les ressources naturelles, dont l'article 174 du traité prévoit l'utilisation prudente et rationnelle, comprennent les produits pétroliers, le gaz naturel et les combustibles solides, qui sont des sources d'énergie essentielles mais constituent aussi les principales sources d'émissions de dioxyde de carbone.
- (3) L'amélioration de l'efficacité énergétique représente un volet important du train de politiques et de mesures nécessaire pour respecter le protocole de Kyoto, et elle devrait faire partie de toutes les mesures stratégiques prises à l'avenir pour honorer d'autres engagements éventuels.
- (4) La gestion de la demande d'énergie est un outil important qui permet à la Communauté d'influencer le marché mondial de l'énergie et, partant, la sécurité de l'approvisionnement en énergie à moyen et à long terme.
- (5) Dans ses conclusions du 30 mai 2000 et du 5 décembre 2000, le Conseil a approuvé le plan d'action pour l'efficacité énergétique de la Commission et a demandé que des mesures spécifiques soient prises dans le secteur des bâtiments.
- (6) Le secteur résidentiel et tertiaire, constitué pour l'essentiel de bâtiments, représente plus de 40 % de la consommation finale d'énergie dans la Communauté. Or, ce secteur est en expansion, phénomène qui fera inévitablement augmenter sa consommation d'énergie et, de ce fait, ses émissions de dioxyde de carbone.
- (7) La directive 93/76/CEE du Conseil du 13 septembre 1993 visant à limiter les émissions de dioxyde de carbone par une amélioration de l'efficacité énergétique

(Save) ⁽⁵⁾, qui oblige les États membres à établir et à mettre en œuvre des programmes dans le domaine de l'efficacité énergétique pour le secteur des bâtiments et à rendre compte des mesures prises, a des effets bénéfiques considérables qui commencent à se faire sentir. Toutefois, il est nécessaire de disposer d'un instrument juridique complémentaire permettant de mettre sur pied des actions plus concrètes afin d'exploiter le vaste potentiel d'économies d'énergie existant et de réduire les différences considérables entre les États membres en ce qui concerne les résultats obtenus dans ce secteur.

- (8) La directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction ⁽⁶⁾ exige que les ouvrages ainsi que leurs installations de chauffage, de refroidissement et d'aération soient conçus et construits de manière à ce que la consommation d'énergie requise pour leur utilisation reste modérée eu égard aux conditions climatiques locales et au confort des occupants.
- (9) Les mesures destinées à améliorer encore la performance énergétique des bâtiments devraient tenir compte des conditions climatiques et des particularités locales, ainsi que de l'environnement climatique intérieur et du rapport coût/efficacité. Elles ne devraient pas être en contradiction avec d'autres exigences essentielles concernant les bâtiments, telles que l'accessibilité, la sécurité et l'affectation prévue du bâtiment.
- (10) La performance énergétique des bâtiments devrait être calculée sur la base d'une méthode, pouvant être différenciée d'une région à une autre, qui combine des mesures d'isolation thermique et d'autres facteurs qui jouent un rôle de plus en plus important, tels que les installations de chauffage et de climatisation, le recours à des sources d'énergie renouvelables et la conception du bâtiment. Ce processus, qui devra reposer sur une approche commune, sera confié à des experts qualifiés et/ou agréés, dont l'indépendance devra être garantie sur la base de critères objectifs, et contribuera à l'homogénéisation des règles en ce qui concerne les efforts déployés dans les États membres pour économiser l'énergie dans le secteur des bâtiments. Il permettra également aux acheteurs ou utilisateurs éventuels d'avoir une vision claire de la performance énergétique sur le marché immobilier communautaire.
- (11) La Commission a l'intention de poursuivre l'élaboration de normes telles que EN 832 ou prEN 13790, notamment pour ce qui est des systèmes de climatisation et d'éclairage.

⁽¹⁾ JO C 213 E du 31.7.2001, p. 266 et JO C 203 E du 27.8.2002, p. 69.

⁽²⁾ JO C 36 du 8.2.2002, p. 20.

⁽³⁾ JO C 107 du 3.5.2002, p. 76.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 6 février 2002 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 7 juin 2002 (JO C 197 E du 20.8.2002, p. 6) et décision du Parlement européen du 10 octobre 2002 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁵⁾ JO L 237 du 22.9.1993, p. 28.

⁽⁶⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 12. Directive modifiée par la directive 93/68/CEE (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1).

- (12) Les bâtiments auront une incidence sur la consommation d'énergie à long terme et les bâtiments neufs devraient donc répondre à des exigences minimales en matière de performance énergétique adaptées aux conditions climatiques locales. Les bonnes pratiques à cet égard devraient viser à une utilisation optimale des éléments relatifs à l'amélioration de la performance énergétique. Étant donné que l'on n'exploite pas entièrement, en règle générale, toutes les possibilités offertes par le recours à d'autres systèmes d'approvisionnement en énergie, il faudrait étudier la faisabilité technique, environnementale et économique d'autres systèmes d'approvisionnement en énergie; cet examen pourrait être effectué, une seule fois, par l'État membre, par le biais d'une étude produisant une liste de mesures d'économie d'énergie, dans les conditions locales moyennes du marché, satisfaisant à des critères de coût-efficacité. Avant le début de la construction, des études spécifiques peuvent être demandées si la ou les mesures sont jugées réalisables.
- (13) Les travaux de rénovation importants exécutés dans les bâtiments existants dépassant une certaine taille devraient constituer une occasion de prendre des mesures rentables pour améliorer la performance énergétique. On parle de travaux de rénovation importants lorsque le coût total de la rénovation portant sur l'enveloppe du bâtiment et/ou les installations énergétiques telles que le chauffage, l'approvisionnement en eau chaude, la climatisation, l'aération et l'éclairage est supérieur à 25 % de la valeur du bâtiment, à l'exclusion de la valeur du terrain sur lequel le bâtiment est sis, ou lorsqu'une part supérieure à 25 % de l'enveloppe du bâtiment fait l'objet de rénovations.
- (14) Toutefois, l'amélioration de la performance énergétique globale d'un bâtiment existant n'implique pas nécessairement la rénovation totale du bâtiment, mais pourrait se limiter aux parties qui ont le plus d'incidence pour la performance énergétique du bâtiment et qui sont rentables.
- (15) Les exigences de rénovation auxquelles sont soumis les bâtiments existants ne devraient pas être incompatibles avec la fonction, la qualité ou le caractère qu'il est prévu de donner au bâtiment. Il devrait être possible de récupérer les coûts supplémentaires qu'entraîne une telle rénovation dans un délai raisonnable eu égard à la durée de vie technique prévue de l'investissement, grâce aux économies d'énergie cumulées.
- (16) Le processus de certification peut être soutenu par des programmes visant à faciliter un accès égal à l'amélioration de la performance énergétique; faire l'objet d'accords entre des organisations représentant les parties intéressées et un organisme désigné par les États membres; être réalisé par des entreprises de services énergétiques qui acceptent de s'engager à réaliser les investissements spécifiés. Les mécanismes mis en place devraient faire l'objet d'une supervision et d'un suivi de la part des États membres, qui devraient également faciliter le recours à des programmes d'incitation. Dans la mesure du possible, le certificat devrait décrire la situation réelle du bâtiment en matière de performance énergétique et peut être révisé en conséquence. Il convient de donner aux bâtiments appartenant aux pouvoirs publics et aux bâtiments très fréquentés par le public un caractère exemplaire en tenant compte, dans ces constructions, de préoccupations d'ordre environnemental et énergétique et, par conséquent, en les soumettant régulièrement à un processus de certification en matière de performance énergétique. Les certificats de performance énergétique devraient être affichés de manière visible afin que le public soit mieux informé à ce sujet. Par ailleurs, l'affichage des températures intérieures officiellement recommandées ainsi que du relevé de la température intérieure effective devrait permettre d'éviter les usages abusifs des systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation. Cela devrait contribuer à éviter de consommer inutilement de l'énergie et à garantir un bon confort thermique à l'intérieur, par rapport à la température extérieure.
- (17) Les États membres peuvent également utiliser d'autres moyens/mesures qui ne sont pas prévu(e)s dans la présente directive pour encourager une meilleure performance énergétique. Ils devraient favoriser une bonne gestion de l'énergie en tenant compte de l'intensité d'utilisation des bâtiments.
- (18) On observe ces dernières années une augmentation du nombre d'appareils de climatisation dans les pays du sud de l'Europe. Cela crée de graves problèmes de surcharge énergétique dans ces pays, qui entraînent à leur tour une augmentation du coût de l'énergie électrique et une rupture de l'équilibre de leur balance énergétique. L'élaboration de stratégies contribuant à améliorer les performances thermiques des bâtiments en été devrait donc être une priorité. À cette fin, il convient plus particulièrement de développer les techniques de refroidissement passif, surtout celles qui contribuent à améliorer la qualité climatique intérieure et le microclimat autour des bâtiments.
- (19) L'entretien régulier des chaudières et des systèmes de climatisation par du personnel qualifié permet de faire en sorte que le réglage de ces appareils reste conforme aux spécifications prévues, ce qui garantit une performance optimale sur le plan de l'environnement, de la sécurité et de l'énergie. Il convient de procéder à une évaluation indépendante de l'ensemble de l'installation de chauffage lorsque l'analyse du rapport coût-efficacité permet d'envisager un remplacement.
- (20) La facturation aux occupants des bâtiments des frais de chauffage, de climatisation et d'eau chaude calculés proportionnellement à la consommation réelle pourrait contribuer à une économie d'énergie dans le secteur résidentiel. Les occupants devraient pouvoir régler leur propre consommation de chauffage et d'eau chaude, pour autant que de telles mesures soient rentables.
- (21) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité consacrés à l'article 5 du traité, il convient d'établir au niveau communautaire les fondements généraux et les objectifs d'un système d'exigences relatives à la performance énergétique, mais les modalités de sa mise en œuvre devraient être laissées au libre choix des États membres, ce qui permettra à chacun d'entre eux de choisir le régime qui correspond le mieux à sa situation particulière. La présente directive se limite au minimum requis pour réaliser ces objectifs et n'exécute pas ce qui est nécessaire à cette fin.

- (22) Il faudrait prévoir la possibilité d'adapter rapidement la méthode de calcul et, pour les États membres, de revoir régulièrement les exigences minimales dans le domaine de la performance énergétique des bâtiments en fonction du progrès technique, notamment pour ce qui est des propriétés (ou de la qualité) d'isolation du matériau de construction, et de l'évolution des travaux de normalisation.
- (23) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objetif

La présente directive a pour objectif de promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments dans la Communauté, compte tenu des conditions climatiques extérieures et des particularités locales, ainsi que des exigences en matière de climat intérieur et du rapport coût-efficacité.

La présente directive fixe des exigences en ce qui concerne:

- le cadre général d'une méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments;
- l'application d'exigences minimales en matière de performance énergétique aux bâtiments neufs;
- l'application d'exigences minimales en matière de performance énergétique aux bâtiments existants de grande taille lorsque ces derniers font l'objet de travaux de rénovation importants;
- la certification de la performance énergétique des bâtiments; et
- l'inspection régulière des chaudières et des systèmes de climatisation dans les bâtiments ainsi que l'évaluation de l'installation de chauffage lorsqu'elle comporte des chaudières de plus de 15 ans.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- «bâtiment»: une construction dotée d'un toit et de murs, dans laquelle de l'énergie est utilisée pour réguler le climat intérieur; ce terme peut désigner un bâtiment dans son ensemble ou des parties de bâtiment qui ont été conçues ou modifiées pour être utilisées séparément;
- «performance énergétique d'un bâtiment»: la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour répondre aux différents besoins liés à une utilisation standardisée du bâtiment, ce qui peut inclure entre autres le chauffage, l'eau chaude, le système de refroidissement, la ventilation et l'éclairage. Cette quantité est exprimée par un ou plusieurs indicateurs numériques résultant d'un calcul, compte tenu de l'isolation, des caractéristiques techniques et des caractéristiques des installations, de la conception et de l'emplacement eu égard aux paramètres climatiques, à l'ex-

position solaire et à l'incidence des structures avoisinantes, de l'auto-production d'énergie et d'autres facteurs, y compris le climat intérieur, qui influencent la demande d'énergie;

- «certificat de performance énergétique d'un bâtiment»: un certificat reconnu par l'État membre ou une personne morale désignée par cet État, qui comprend la performance énergétique d'un bâtiment calculée selon une méthode qui s'inscrit dans le cadre général établi à l'annexe;
- «PCCE (production combinée de chaleur et d'électricité)»: la transformation simultanée de combustibles primaires en énergie mécanique ou électrique et thermique, en respectant certains critères qualitatifs en matière d'efficacité énergétique;
- «système de climatisation»: une combinaison de toutes les composantes nécessaires pour assurer une forme de traitement de l'air dans laquelle la température est contrôlée ou peut être abaissée, éventuellement en conjugaison avec un contrôle de l'aération, de l'humidité et de la pureté de l'air;
- «chaudière»: l'ensemble corps de chaudière-brûleur destiné à transmettre à l'eau la chaleur libérée par la combustion;
- «puissance nominale utile (exprimée en kilowatts)»: la puissance calorifique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur;
- «pompe à chaleur»: un dispositif ou une installation qui prélève de la chaleur, à basse température, dans l'air, l'eau ou la terre pour la fournir au bâtiment.

Article 3

Adoption d'une méthode

Les États membres appliquent, au niveau national ou régional, une méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments qui s'inscrit dans le cadre général établi à l'annexe. Les éléments énumérés aux points 1 et 2 de ce cadre sont adaptés au progrès technique conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2, compte tenu des normes qui sont appliquées dans la législation des États membres.

Cette méthode est fixée au niveau national ou régional.

La performance énergétique d'un bâtiment est exprimée clairement et peut contenir un indicateur d'émission de CO₂.

Article 4

Fixation d'exigences en matière de performance énergétique

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que des exigences minimales en matière de performance énergétique des bâtiments soient fixées sur la base de la méthode visée à l'article 3. Lorsqu'ils fixent ces exigences, les États membres peuvent faire une distinction entre bâtiments neufs et bâtiments existants et entre différentes catégories de bâtiments. Ces exigences doivent tenir compte des conditions générales caractérisant le climat intérieur, afin d'éviter d'éventuels effets néfastes tels qu'une ventilation inadéquate, ainsi que des particularités locales, de l'utilisation à laquelle est destiné le bâtiment et de son âge. Ces exigences sont revues à intervalles réguliers n'excédant pas une durée de cinq ans et, le cas échéant, mises à jour pour tenir compte des progrès techniques réalisés dans le secteur du bâtiment.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

2. Les exigences relatives à la performance énergétique sont appliquées conformément aux articles 5 et 6.

3. Les États membres peuvent décider de ne pas fixer ou de ne pas appliquer les exigences visées au paragraphe 1 pour les catégories de bâtiments suivantes:

- les bâtiments et les monuments officiellement protégés comme faisant partie d'un environnement classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique, lorsque l'application des exigences modifierait leur caractère ou leur apparence de manière inacceptable,
- les bâtiments servant de lieux de culte et utilisés pour des activités religieuses,
- les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de deux ans ou moins, les sites industriels, les ateliers et les bâtiments agricoles non résidentiels présentant une faible demande d'énergie ainsi que les bâtiments agricoles non résidentiels utilisés par un secteur couvert par un accord sectoriel national en matière de performance énergétique,
- les bâtiments résidentiels qui sont destinés à être utilisés moins de quatre mois par an,
- les bâtiments indépendants d'une superficie utile totale inférieure à 50 m².

Article 5

Bâtiments neufs

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les bâtiments neufs respectent les exigences minimales en matière de performance énergétique visées à l'article 4.

Pour les bâtiments neufs d'une superficie utile totale supérieure à 1 000 m², les États membres veillent à ce que d'autres systèmes fassent l'objet d'une étude de faisabilité technique, environnementale et économique, comme par exemple:

- les systèmes d'approvisionnement en énergie décentralisés faisant appel aux énergies renouvelables,
- la PCCE,
- les systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains ou collectifs, s'ils existent,
- les pompes à chaleur, sous certaines conditions,

et qu'il en soit tenu compte avant le début de la construction.

Article 6

Bâtiments existants

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des bâtiments d'une superficie utile totale supérieure à 1 000 m² font l'objet de travaux de rénovation importants, leur performance énergétique soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable. Les États membres calculent ces exigences minimales de performance énergétique sur la base des exigences de performance énergétique fixées pour les bâtiments conformément à l'article 4. Ces exigences peuvent être fixées soit pour l'ensemble du bâtiment rénové, soit pour les seuls systèmes ou composants rénovés lorsque ceux-ci font partie de la rénovation qui devra être effectuée dans un délai limité, l'objectif, susmentionné, étant d'améliorer la performance énergétique globale du bâtiment.

Article 7

Certificat de performance énergétique

1. Les États membres veillent à ce que, lors de la construction, de la vente ou de la location d'un bâtiment, un certificat relatif à la performance énergétique soit communiqué au propriétaire, ou par le propriétaire à l'acheteur ou au locataire potentiel, selon le cas. Le certificat est valable pendant dix ans au maximum.

Pour les appartements ou les unités d'un même immeuble conçues pour des utilisations séparées, la certification peut être établie sur la base:

- d'une certification commune pour l'ensemble de l'immeuble lorsque celui-ci est équipé d'un système de chauffage commun; ou
- de l'évaluation d'un autre appartement représentatif situé dans le même immeuble.

Les États membres peuvent exclure du champ d'application du présent paragraphe les catégories visées à l'article 4, paragraphe 3.

2. Le certificat de performance énergétique du bâtiment inclut des valeurs de référence telles que les normes et les critères d'évaluation en usage, afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer la performance énergétique du bâtiment. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer la rentabilité de la performance énergétique.

Les certificats ont pour seul objectif de fournir des informations et tout effet qu'ils pourraient avoir en termes de procédures judiciaires ou autres est déterminé conformément aux règles nationales.

3. Les États membres prennent des mesures pour garantir que, dans les bâtiments d'une superficie utile totale de plus de 1 000 m² occupés par des pouvoirs publics ou des institutions fournissant des services publics à un grand nombre de personnes et qui sont donc très fréquentés par lesdites personnes, un certificat de performance énergétique datant de dix ans au maximum soit affiché de manière visible pour le public.

La plage recommandée et habituelle des températures intérieures et, le cas échéant, d'autres facteurs climatiques pertinents peuvent également être affichés de manière visible.

Article 8

Inspection des chaudières

Pour ce qui est de la réduction de la consommation d'énergie et de la limitation des émissions de dioxyde de carbone, les États membres:

- a) prennent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une inspection périodique des chaudières utilisant des combustibles liquides ou solides non renouvelables, d'une puissance nominale utile de 20 à 100 kW. Ces inspections peuvent également être réalisées pour des chaudières utilisant d'autres types de combustibles.

Les chaudières d'une puissance nominale utile supérieure à 100 kW sont inspectées au moins tous les deux ans. Pour ce qui est des chaudières au gaz, ce délai peut être porté à quatre ans.

Pour les installations de chauffage comportant des chaudières d'une puissance nominale utile de plus de 20 kW installées depuis plus de 15 ans, les États membres adoptent les mesures nécessaires à la mise en place d'une inspection unique de l'ensemble de l'installation. Sur la base des résultats de cette inspection, qui doit comprendre une évaluation du rendement de la chaudière et de son dimensionnement par rapport aux exigences du bâtiment en matière de chauffage, les experts donnent aux utilisateurs des conseils sur le remplacement des chaudières, sur d'autres modifications possibles du système de chauffage et sur les solutions alternatives envisageables, ou

- b) prennent les mesures nécessaires pour que les utilisateurs reçoivent des conseils sur le remplacement des chaudières, sur d'autres modifications possibles du système de chauffage et sur les autres solutions envisageables qui peuvent inclure des inspections visant à évaluer le rendement et le dimensionnement approprié de la chaudière. L'incidence globale de cette approche devrait être largement équivalente à celle qui résulte du point a). Les États membres qui choisissent cette option soumettent à la Commission, tous les deux ans, un rapport sur l'équivalence de leur approche.

Article 9

Inspection des systèmes de climatisation

Aux fins de la réduction de la consommation d'énergie et de la limitation des émissions de dioxyde de carbone, les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une inspection périodique des systèmes de climatisation d'une puissance nominale effective supérieure à 12 kW.

Cette inspection comprend une évaluation du rendement de la climatisation et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de refroidissement du bâtiment. Des conseils appropriés sont donnés aux utilisateurs sur l'éventuelle amélioration ou le remplacement du système de climatisation et sur les autres solutions envisageables.

Article 10

Experts indépendants

Les États membres font en sorte que la certification des bâtiments, l'élaboration des recommandations qui l'accompagnent et l'inspection des chaudières et des systèmes de climatisation soient exécutées de manière indépendante par des experts qualifiés et/ou agréés, qu'ils agissent à titre individuel ou qu'ils soient employés par des organismes publics ou des établissements privés.

Article 11

Réexamen

La Commission, assistée par le comité institué à l'article 14, évalue la présente directive à la lumière de l'expérience acquise au cours de son application, et, si nécessaire, présente des propositions en ce qui concerne notamment:

- a) d'éventuelles mesures complémentaires concernant la rénovation des bâtiments d'une superficie utile totale inférieure à 1 000 m²;

- b) des incitations générales en faveur de nouvelles mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments.

Article 12

Information

Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour informer les utilisateurs de bâtiments des différentes méthodes et pratiques qui contribuent à améliorer la performance énergétique. À la demande des États membres, la Commission assiste les États membres dans la réalisation de ces campagnes d'information, qui peuvent faire l'objet de programmes communautaires.

Article 13

Adaptation du cadre

Les éléments énumérés aux points 1 et 2 de l'annexe sont réexaminés à intervalles réguliers, l'intervalle minimal étant de deux ans.

Toutes les modifications nécessaires pour adapter les éléments énumérés aux points 1 et 2 de l'annexe au progrès technique sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.

Article 14

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période visée à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 15

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 4 janvier 2006. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. S'ils ne disposent pas d'experts qualifiés et/ou agréés, les États membres peuvent bénéficier d'un délai supplémentaire de trois ans pour appliquer pleinement les articles 7, 8 et 9. Lorsqu'ils ont recours à cette possibilité, les États membres en informent la Commission et lui fournissent les justifications appropriées ainsi qu'un calendrier pour la mise en œuvre ultérieure de la présente directive.

Article 16

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 17

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2002.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

La présidente

M. FISCHER BOEL

ANNEXE

Cadre général pour le calcul de la performance énergétique des bâtiments (article 3)

1. La méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments intègre au moins les éléments suivants:
 - a) caractéristiques thermiques (enveloppe et subdivisions internes, etc.) et, éventuellement, étanchéité à l'air du bâtiment,
 - b) équipements de chauffage et approvisionnement en eau chaude, y compris leurs caractéristiques en matière d'isolation,
 - c) installation de climatisation,
 - d) ventilation,
 - e) installation d'éclairage intégrée (secteur non résidentiel principalement),
 - f) emplacement et orientation des bâtiments, y compris climat extérieur,
 - g) systèmes solaires passifs et protection solaire,
 - h) ventilation naturelle,
 - i) qualité climatique intérieure, y compris le climat intérieur prévu.
 2. On tient compte dans ce calcul, s'il y a lieu, de l'influence positive des éléments suivants:
 - a) systèmes solaires actifs et autres systèmes de chauffage et de production d'électricité faisant appel aux sources d'énergie renouvelables,
 - b) électricité produite par PCCE,
 - c) systèmes de chauffage et de refroidissement urbains ou collectifs,
 - d) éclairage naturel.
 3. Pour les besoins de ce calcul, les bâtiments doivent être classés dans les catégories suivantes:
 - a) habitations individuelles de différents types,
 - b) immeubles d'appartements,
 - c) bureaux,
 - d) bâtiments réservés à l'enseignement,
 - e) hôpitaux,
 - f) hôtels et restaurants,
 - g) installations sportives,
 - h) bâtiments abritant des services de vente en gros et au détail,
 - i) autres types de bâtiments consommateurs d'énergie.
-

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2002

relative aux dispositions nationales concernant la limitation de l'importation et de la mise sur le marché de certains engrais NK à haute teneur en azote et contenant du chlore notifiées par la République française au titre de l'article 95, paragraphe 5, du traité CE

[notifiée sous le numéro C(2002) 5113]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/1/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95, paragraphe 6,
considérant ce qui suit:

I. EXPOSÉ DES FAITS

1. Législation communautaire

1.1. Directive 76/116/CEE relative aux engrais

- (1) La directive 76/116/CEE du Conseil du 18 décembre 1975 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux engrais ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/97/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, vise l'élimination des entraves aux échanges résultant des disparités entre les législations des États membres relatives aux engrais. À cet effet, elle a établi, au niveau communautaire, les exigences auxquelles les engrais doivent satisfaire pour être mis sur le marché avec l'indication «engrais CE» ⁽³⁾, en fixant, entre autres, les dispositions relatives à la dénomination, la délimitation, la composition, l'étiquetage et l'emballage des engrais simples et composés les plus importants dans la Communauté.
- (2) L'annexe I de la directive 76/116/CEE définit la désignation du type d'engrais CE et les exigences correspondantes, notamment en ce qui concerne sa composition, auxquelles chaque engrais muni de l'indication CE doit répondre. L'annexe I classe les engrais CE par catégories, selon la teneur en éléments fertilisants primaires, à savoir en azote, phosphore et potassium, ces trois

éléments étant représentés respectivement par les lettres N, P et K. Elle fait notamment la distinction entre les engrais simples, qui ne renferment qu'un des trois éléments fertilisants fondamentaux, et les engrais composés, qui en renferment deux ou trois.

- (3) Parmi les engrais simples à éléments fertilisants primaires figurent notamment:
- dans la liste des engrais azotés, les ammonitrates, produits obtenus par voie chimique contenant, comme composant essentiel, du nitrate d'ammonium, dont la teneur en élément fertilisant N doit être au minimum de 20 %,
 - dans la liste des engrais potassiques, le chlorure de potassium, produit obtenu à partir des sels bruts de potasse et contenant comme composant essentiel, du chlorure de potassium, dont la teneur en élément fertilisant K doit être au minimum de 37 % mesuré en oxyde de potassium (K₂O).
- (4) Quant aux engrais composés à éléments fertilisants primaires, produits obtenus par voie chimique ou par mélange sans incorporation de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale, ils sont subdivisés en 4 sous-catégories, les engrais NPK, NP, NK et PK, en fonction de leur composition. Ainsi, les engrais NPK doivent avoir une teneur minimale totale d'éléments fertilisants de 20 %, la teneur minimale de chacun de ces éléments étant respectivement de 3 % d'azote, 5 % de phosphate mesuré en anhydride phosphorique (P₂O₅) et 5 % de potassium mesuré en oxyde de potassium (K₂O). Quant aux engrais NK, ils doivent avoir une teneur minimale totale d'éléments fertilisants de 18 %, la teneur minimale de chacun de ces éléments étant respectivement de 3 % d'azote et 5 % de potassium mesuré en oxyde de potassium.

⁽¹⁾ JO L 24 du 30.1.1976, p. 21.

⁽²⁾ JO L 18 du 23.1.1999, p. 60.

⁽³⁾ La mention «engrais CEE» prévue par la directive 76/116/CEE a été remplacée par la mention «engrais CE» par la directive 97/63/CE (JO L 335 du 6.12.1997, p. 15).

- (5) En vertu de l'article 2, l'indication «engrais CE» ne peut être utilisée que pour les engrais appartenant à l'un des types d'engrais figurant à l'annexe I et répondant aux exigences fixées par la directive 76/116/CEE et ses annexes I à III.
- (6) L'article 7 introduit une clause de libre circulation en disposant que «sans préjudice des dispositions d'autres directives communautaires, les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou entraver, pour des raisons de composition, d'identification, d'étiquetage et d'emballage, la mise sur le marché des engrais munis de l'indication "engrais CE" et répondant aux dispositions de la présente directive et de ses annexes».
- (7) Enfin, l'article 8 a trait aux contrôles officiels que les États membres peuvent effectuer pour vérifier que les engrais mis sur le marché munis de l'indication «engrais CE» sont conformes aux dispositions de la directive 76/116/CEE et de ses annexes I et II.

1.2. Directive 80/876/CEE relative aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote

- (8) Eu égard à la nature particulière des engrais à base de nitrate d'ammonium, visés par la directive 76/116/CEE, et aux exigences qui en découlent en matière de sécurité publique, de santé et de protection des travailleurs, la directive 80/876/CEE du Conseil du 15 juillet 1980 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote⁽⁴⁾, a prévu des règles communautaires complémentaires pour ces engrais. Dans l'intérêt de la sécurité publique, les caractéristiques et les propriétés qui distinguent l'engrais simple à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote des variétés de nitrates d'ammonium mises en œuvre dans la fabrication des produits utilisés comme explosifs ont été déterminées au niveau communautaire.
- (9) Conformément à son article 1^{er}, la directive 80/876/CEE s'applique aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote mis sur le marché dans les États membres de la Communauté, et ce, sans préjudice de l'application de la directive 76/116/CEE. L'expression «engrais» est entendue comme tout produit à base de nitrate d'ammonium, fabriqué par voie chimique à usage d'engrais, ayant une teneur en azote supérieure à 28 % en poids et pouvant contenir des additifs inorganiques ou des substances inertes tels que roche calcaire ou dolomitique moulue, sulfate de calcium, sulfate de magnésium, kiesérite, étant précisé que les autres additifs inorganiques ou substances inertes qui entrent dans la composition de l'engrais ne doivent accroître ni la sensibilité thermique ni l'aptitude à la détonation.
- (10) Les dispositions de la directive 80/876/CEE prévoient que les engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote doivent répondre à certaines caractéristiques afin de garantir leur innocuité. L'annexe I précise les caractéristiques et les limites de l'engrais simple à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur

en azote, qui incluent, entre autres, la teneur maximale en chlore, qui est fixée à 0,02 % en poids. En outre, les États membres peuvent requérir que ces engrais soient soumis au test de détonabilité prévu à l'annexe II, avant ou après leur commercialisation.

2. Refonte de la législation communautaire relative aux engrais

- (11) Le 14 septembre 2001, la Commission a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux engrais⁽⁵⁾, qui constitue une refonte des directives du Conseil et de la Commission concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais.
- (12) Cette proposition vise à simplifier la législation concernant les engrais en intégrant dans un acte unique, sous forme de règlement, les directives 76/116/CEE, 80/876/CEE, 87/94/CEE et 77/535/CEE ainsi que les différentes modifications et adaptations au progrès technique de ces directives. Toutes les spécifications techniques ont été incluses dans les annexes. Les dispositions communes ont été séparées des dispositions spécifiques, ces dernières étant classées selon les principaux groupes d'engrais actuellement inclus dans la législation. Les annexes techniques ont été élaborées à partir des directives d'origine et remaniées, quelques changements mineurs ayant été introduits, sans pour autant que les spécifications techniques concernant la teneur en éléments fertilisants aient été changées.
- (13) Le titre II de cette proposition de règlement, intitulé «dispositions applicables à des types spécifiques d'engrais», contient un chapitre IV ayant trait aux engrais au nitrate d'ammonium à forte teneur en azote⁽⁶⁾, largement inspiré des dispositions de la directive 80/876/CEE, dont le champ d'application a été partiellement étendu aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium à forte teneur en azote, afin de tenir compte de la nouvelle situation du marché. En effet, en vertu de l'ancienne législation, les engrais composés n'auraient pas fait l'objet d'essais de détonabilité, ce qui aurait créé une lacune que les États membres ont voulu combler pour des raisons de sécurité. Or, à la suite de cette refonte, l'essai de détonabilité peut désormais également être requis pour les engrais composés à base de nitrate d'ammonium à forte teneur en azote.
- (14) À cette fin, l'annexe III de la proposition, qui inclut les dispositions techniques concernant les engrais à base de nitrate d'ammonium à forte teneur en azote, prévoit, dans sa section 2, la description de l'essai de détonabilité concernant les engrais à base de nitrate d'ammonium à forte teneur en azote auquel peuvent être soumis tous les engrais — simples et composés — à base de nitrate d'ammonium à forte teneur en azote. Par contre, la section 1 de cette annexe III, qui reprend les prescriptions de l'annexe I de la directive 80/876/CEE, ne prévoit que les caractéristiques et les limites de l'engrais simple à base de nitrate d'ammonium à forte teneur en azote.

(4) JO L 250 du 23.9.1980, p. 7.

(5) COM(2001) 508 final (JO C 51 E du 26.2.2002, p. 1).

(6) Articles 25 à 28 de la proposition de règlement.

(15) Les États membres ont déjà eu l'occasion d'examiner cette proposition, le Conseil étant parvenu à l'unanimité, le 30 septembre 2002, à un accord politique en vue de l'adoption d'une position commune ⁽⁷⁾. Quant aux dispositions applicables aux engrais au nitrate d'ammonium à forte teneur en azote, les modifications suggérées par les États membres ont uniquement visé à rendre obligatoire l'essai de détonabilité pour tous les engrais à forte teneur en azote, à charge pour le responsable de la mise sur le marché de prouver que les engrais ont passé avec succès ce test de résistance à la détonation, et à adjoindre une obligation supplémentaire de traçabilité dans le chef du responsable de la mise sur le marché. Par contre, le texte de l'annexe III est resté inchangé.

3. Dispositions nationales notifiées

- (16) La France a notifié de nouvelles dispositions nationales ⁽⁸⁾ visant à interdire l'importation et la mise sur le marché des engrais NK ayant une teneur en azote en provenance du nitrate d'ammonium supérieure à 28 % en poids et une teneur en chlore supérieure à 0,02 % en poids. Un arrêté signé par les ministres responsables fera obligation de retirer ces engrais du marché, aux frais et sous la responsabilité de leurs détenteurs, cet arrêté étant accompagné d'une circulaire relative à l'inertage de ces mêmes engrais.
- (17) L'arrêté notifié interdisant l'importation et la mise sur le marché de certains engrais NK à forte teneur en azote et contenant du chlore vise à suspendre en France, pour une période d'un an, l'importation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit d'engrais NK contenant plus de 28 % en masse d'azote provenant du nitrate d'ammonium et ayant une teneur en chlorure supérieure à 0,02 % (article 1^{er} du projet d'arrêté).
- (18) Cette interdiction sera complétée par l'obligation, pour le responsable de la première mise sur le marché français, de procéder au retrait, en tous lieux où ils se trouvent, de ces engrais sous sa responsabilité et à ses frais (article 2 du projet d'arrêté).
- (19) Enfin, l'arrêté notifié prévoit que les produits, ainsi retirés, ne pourront être remis sur le marché français que lorsqu'ils auront été reconnus conformes à la réglementation en vigueur, après ajout d'une charge inerte permettant une modification des teneurs en NK (article 3 du projet d'arrêté).
- (20) En outre, afin de mettre en œuvre des dispositions de l'article 3, le dispositif réglementaire sera complété par une circulaire ministérielle relative à l'inertage des engrais NK dont la teneur en azote en provenance du nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % et contenant

une teneur en chlorure supérieure à 0,02 %, cette circulaire ayant pour objet de décrire les procédures d'inertage.

4. Justifications apportées par la France

- (21) Face aux dangers potentiels que représentent certains engrais, les autorités françaises considèrent nécessaire l'introduction de dispositions spéciales relatives aux engrais dits «engrais NK» (azote — potassium) à forte teneur en azote (N) en provenance du nitrate d'ammonium (NH_4NO_3) et ayant une teneur en potassium (K), mesurée sous la forme d'oxyde potassium (K_2O), égale à 5 %, le potassium étant présent sous la forme de chlorure de potassium (KCl). Ces mesures nationales dérogent aux dispositions de la directive 76/116/CEE concernant les engrais NK munis de l'indication «engrais CE».
- (22) Les autorités françaises ont exposé dans un argumentaire les raisons les ayant conduites à vouloir introduire lesdites dispositions estimant que, vis-à-vis de ces engrais NK, la France est bien dans une situation qui lui permet de se prévaloir de la possibilité de dérogation prévue par l'article 95, paragraphe 5, du traité CE. Cet argumentaire peut être résumé comme suit.
- (23) Tout d'abord, les autorités françaises soulignent que, si la directive 76/116/CEE définit les engrais CE NK, elle ne spécifie pas la forme sous laquelle peut être incorporé le potassium. Ainsi, elles en déduisent que rien n'interdit de fabriquer des engrais CE NK par mélange mécanique d'un engrais simple à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote ou même de nitrate d'ammonium pur, c'est-à-dire d'un produit dont la teneur en azote en provenance du nitrate d'ammonium est supérieure à 28 %, et d'un sel de potassium, le chlorure de potassium.
- (24) Les autorités françaises rappellent ensuite que, depuis 1995, toute une série de règlements du Conseil ⁽⁹⁾ ont établi des droits antidumping sur les importations d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote originaires de Russie, d'Ukraine et de Pologne. Les autorités françaises indiquent que certains producteurs, ainsi frappés par cette mesure, ont alors imaginé de mélanger des engrais à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote et du chlorure de potassium de manière telle que la teneur en potassium de ce mélange, mesurée en oxyde de potassium, soit au moins égal à 5 %. En effet, comme le relèvent les autorités françaises, «si la teneur en potassium de ce mélange était inférieure à 5 %, alors le produit ne pourrait plus être considéré comme un engrais CE NK mais comme un engrais simple à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote et devrait alors acquitter les droits antidumping» ⁽¹⁰⁾.

⁽⁷⁾ Document du Conseil n° 12179/02.

⁽⁸⁾ Suite à la notification, la France a adopté et publié les mesures envisagées. Cette mesure fait l'objet d'une procédure séparée.

⁽⁹⁾ Le premier de ces règlements est le règlement (CE) n° 2022/95 (JO L 198 du 23.8.1995, p. 1) qui établissait des droits antidumping sur le nitrate d'ammonium originaire de Russie. À ce jour, sont en vigueur le règlement (CE) n° 132/2001 (JO L 23 du 25.1.2001, p. 1) établissant des droits antidumping sur les nitrates d'ammonium originaires de Pologne et d'Ukraine et le règlement (CE) n° 658/2002 (JO L 102 du 18.4.2002, p. 1) établissant des droits antidumping sur les nitrates d'ammonium originaires de Russie.

⁽¹⁰⁾ Page 2 de l'argumentaire français.

- (25) Selon les autorités françaises, ces engrais NK, théoriquement mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote et de chlorure de potassium, présentent ainsi deux caractéristiques: d'une part, ils n'ont pas à payer les droits antidumping et, d'autre part, ils ne sont pas soumis aux exigences de la directive 80/876/CEE. Pour les autorités françaises, il en découle que rien n'interdit de remplacer cet engrais simple à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote par un produit non conforme à la directive 80/876/CEE, voire même par du nitrate d'ammonium pur, encore appelé nitrate d'ammonium technique, entrant dans la fabrication des explosifs industriels.
- (26) Les autorités françaises ont été amenées à examiner ces engrais sous deux aspects différents: d'une part, leur conformité théorique et réelle aux caractéristiques fixées par la législation communautaire, afin de déterminer si ces engrais de mélange NK répondent à la dénomination «engrais CE», et, d'autre part, leur éventuelle dangerosité, et ce, notamment au moyen d'analyses de prélèvements d'échantillons sur des lots importés effectuées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ⁽¹¹⁾.
- (27) Compte tenu des résultats de ces analyses ⁽¹²⁾, les autorités françaises se sont interrogées sur le bien-fondé de l'appellation «engrais CE 32-0-5» utilisée pour commercialiser ces produits. Quant aux engrais dits «engrais CE 33-0-5», appellation sous laquelle arrivent quelques lots de ces engrais NK, les autorités françaises estiment que leur teneur réelle en azote ne peut jamais être la teneur annoncée, car même avec une tolérance de $\pm 1,1$ %, qui, en vertu de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 76/116/CEE, ne peut pas être mise à profit systématiquement, la teneur minimale en azote de cet engrais devrait être de 35,449 %. Elles en déduisent que ces produits ne correspondent guère aux teneurs annoncées en éléments fertilisants.
- (28) À la suite de ce constat, les autorités françaises se sont interrogées sur la dangerosité éventuelle de ces engrais NK en ces termes: «Au-delà des écarts constatés entre les teneurs annoncées en éléments fertilisants et les teneurs réelles, se pose la question des dangers que peuvent présenter ces produits, en particulier des risques pour l'environnement et pour le milieu de travail, question nullement traitée par la directive 76/116/CEE. Après la catastrophe de Toulouse et du fait qu'au nitrate d'ammonium est ajouté du chlorure de potassium, se pose alors la question de savoir si un tel produit ne pourrait pas être dangereux» ⁽¹³⁾.
- (29) Selon les autorités françaises, l'engrais NK peut avoir des propriétés explosives faibles analogues à celles de certains engrais azotés simples, un tel risque ne se présentant que parmi les engrais renfermant du nitrate d'ammonium à une teneur relativement élevée ⁽¹⁴⁾. Or, ces engrais NK contenant du nitrate d'ammonium à une teneur élevée, les autorités françaises considèrent qu'«ils présentent donc des risques d'explosion qui, bien que faibles, sont d'autant plus réels que le potassium est présent sous forme de chlorure de potassium» ⁽¹⁵⁾.
- (30) À cet égard, les autorités françaises rappellent que:
- il est connu que le chlore est un sensibilisant de la décomposition du nitrate d'ammonium, ce qui explique la limitation à 0,02 % en poids de la teneur en chlore des engrais azotés simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote, conformément au point 5 de l'annexe I de la directive 80/876/CEE,
 - saisie de cette question en 2001, la commission des substances explosives ⁽¹⁶⁾ a émis une recommandation ⁽¹⁷⁾ «qualifiant "d'explosif occasionnel" les engrais NK contenant plus de 90 % de nitrate d'ammonium, soit une teneur en azote totale supérieure à 28 %, avec une forte teneur en chlorure sous forme de chlorure de potassium» ⁽¹⁸⁾,
 - dans ces compositions, mélanges de chlorure de potassium et de nitrate d'ammonium, peut se produire un phénomène d'échauffement, généralement sans inconvénient pour la sécurité ⁽¹⁹⁾,
 - toutefois, le chlore, agissant comme catalyseur, peut conduire à une accélération, déclenchant une décomposition auto-entretenu qui, dégageant des fumées toxiques, représente un risque que l'on ne saurait négliger ⁽²⁰⁾ étant donné les quantités importantes de nitrate d'ammonium entrant dans ces mélanges.

⁽¹¹⁾ L'une des missions de cette administration est de s'assurer de la conformité à la réglementation en vigueur des produits mis sur le marché.

⁽¹²⁾ En 2000 et 2001, la DGCCRF a analysé, dans son laboratoire de Bordeaux, 126 échantillons d'engrais dits «engrais NK 32-0-5» (appellation sous laquelle est importée la grande majorité de ces engrais NK) et, parmi ces 126 échantillons, seuls 3 avaient les teneurs en azote et en potassium annoncées par l'importateur, en tenant compte des tolérances fixées par la directive 76/116/CEE. La teneur moyenne en azote se situait à 29,94 %, variant entre 33 % et 24,10 %, avec un écart-type de 1,413 %, et celle en potassium se situait à 7,24 %, variant entre 21,3 % et 3,3 %, avec un écart-type de 2,714 %. Enfin, 13 de ces 126 échantillons avaient une teneur en potassium inférieure à 5 %, teneur minimale requise pour les engrais composés CE NK.

⁽¹³⁾ Page 8 de l'argumentaire français.

⁽¹⁴⁾ Louis Médard: *Les explosifs occasionnels*, Techniques et documentation, 1979, p. 664. Considérant 34 de la présente décision.

⁽¹⁵⁾ Page 8 de l'argumentaire français.

⁽¹⁶⁾ Cette commission des substances explosives, créée par un décret de 1961, est composée de représentants des différentes administrations intéressées et de personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine des substances explosives. Elle a, parmi ses missions, celle de formuler des avis ou des recommandations sur toutes questions qui lui sont posées par le ministre de l'industrie concernant les substances explosives.

⁽¹⁷⁾ Le texte de la recommandation de la commission des substances explosives a été annexé à l'argumentaire français.

⁽¹⁸⁾ Page 9 de l'argumentaire français.

⁽¹⁹⁾ Louis Médard, *op. cit.*, p. 665.

⁽²⁰⁾ Louis Médard, *op. cit.*, p. 664.

Ces risques d'explosion et de décomposition expliquent, selon les autorités françaises, les précautions prises pour le transport, qu'il soit terrestre ou maritime, des engrais NK, précautions plus contraignantes que celles appliquées aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote.

(31) Les autorités françaises rappellent, à cet égard, que l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 80/876/CEE relative aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote prévoit que les additifs inorganiques ou substances inertes, autres que ceux mentionnés au paragraphe 2, qui entrent dans la composition de l'engrais ne doivent accroître ni la sensibilité thermique ni l'aptitude à la détonation. Or, selon les autorités françaises, comme le chlorure de potassium ne peut pas être considéré comme une substance inerte vis-à-vis du nitrate d'ammonium, dès lors que l'on sait qu'en mélangeant du nitrate d'ammonium et du chlorure de potassium on peut obtenir, sous certaines conditions, une réaction exothermique, susceptible de déclencher une décomposition auto-entretenue. Les autorités françaises en concluent que «si ces produits mis sur le marché français sont incontestablement des engrais CE, tout au moins lorsqu'ils sont conformes, mais ils présentent comme caractéristique d'être des engrais NK, donc des engrais composés, dont la teneur en azote en provenance du nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % et la teneur annoncée en chlorure est de 3,78 %»⁽²¹⁾.

(32) Les autorités françaises relèvent également que la teneur en azote en provenance du nitrate d'ammonium de ces engrais NK est significativement plus importante que celle trouvée dans les engrais NK commercialisés jusqu'à présent. Selon elles, le manque de connaissance sur ces engrais, qui n'existaient pas lors de l'adoption de la directive 76/116/CEE, doit inciter à la prudence compte tenu de l'expérience acquise, depuis le milieu des années 50, période depuis laquelle la teneur des engrais composés en azote en provenance du nitrate d'ammonium a augmenté sensiblement. Ainsi, les autorités françaises considèrent que «la teneur en chlore de ces engrais simples devant être inférieure à 0,02 % en poids, il semble donc normal que soit fixée la même limite supérieure pour la teneur en chlore de ces engrais NK»⁽²²⁾.

(33) Dans le cadre de la procédure susmentionnée⁽²³⁾, les autorités françaises ont transmis certaines observations additionnelles concernant la notification au titre de l'article 95, paragraphe 5, du traité CE, que la Commission a pris en compte dans le cadre de son évaluation. Les autorités françaises considèrent que l'article L.255-1 du code rural, introduit par la loi 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes, leur permet d'interdire la mise sur le marché des engrais NK portant l'indication «engrais CE». Elles reconnaissent que la directive 76/116/CEE comporte incontestablement des mesures d'harmonisation concernant

notamment la composition, l'identification, l'étiquetage et l'emballage des engrais. Cependant, les autorités françaises considèrent que, dans l'état actuel de la législation communautaire, on ne trouve aucune disposition concernant la sécurité intrinsèque de tous les engrais composés portant l'indication «engrais CE». Selon elles, il apparaît, à travers certaines publicités⁽²⁴⁾, que ces engrais NK ne sont que des «ammonitrates à haut dosage» auxquels sont ajoutées les quantités minimales nécessaires de chlorure de potassium pour pouvoir les commercialiser sous la dénomination du type «engrais NK». Les autorités françaises indiquent que si, à titre principal, la décision d'interdire repose sur un problème de sécurité, elle repose également, à titre subsidiaire, sur les contrôles effectués par les autorités⁽²⁵⁾, qui les ont conduit à se demander si l'interdiction portait réellement sur des engrais CE. Les écarts constatés entre les teneurs indiquées et les teneurs réelles conduisent les autorités françaises à considérer que ces engrais ne répondent pas aux caractéristiques décrites par la directive 76/116/CEE. Elles estiment qu'il est difficile de soutenir que ces engrais, parce qu'ils portent l'indication «engrais CE», doivent bénéficier de la clause de libre circulation prévue à l'article 7 de la directive 76/116/CEE.

Preuve scientifique nouvelle pour la protection de l'environnement ou du milieu de travail

(34) À l'appui de leur demande, outre les arguments repris ci-dessous, les autorités françaises ont fourni certains documents, en particulier le chapitre 25, intitulé «Les engrais à base de nitrate d'ammonium» de l'ouvrage de Louis Médard *Les explosifs occasionnels*, Techniques et documentation, 1979, ainsi que le texte de la recommandation de la commission des explosifs, sans fournir d'éléments scientifiques complémentaires ayant fondé cette recommandation. Elles se réfèrent également aux hypothèses examinées dans le cadre de l'enquête relative à l'explosion de l'usine AZF de Grande Paroisse à Toulouse, sans fournir aucune documentation sur ce point. Hormis quelques calculs théoriques inclus dans leur argumentaire, les autorités françaises n'ont pas fourni d'autres documents ou informations concernant les risques de ces engrais NK.

(35) Les autorités françaises relèvent que comme, jusqu'au milieu des années 50, les engrais composés mis sur le marché renfermaient bien moins d'azote, en particulier sous forme d'azote en provenance du nitrate d'ammonium, que ceux qui sont fabriqués depuis cette époque, les phénomènes de décomposition auto-entretenue étaient pratiquement inconnus. Elles rappellent qu'à partir du milieu des années 50, une augmentation de la teneur en azote en provenance du nitrate d'ammonium a conduit dans un premier temps à des accidents spectaculaires de décomposition d'engrais composés.

⁽²¹⁾ Page 14 de l'argumentaire français.

⁽²²⁾ Page 14 de l'argumentaire français.

⁽²³⁾ Note 8 de bas de page de la présente décision.

⁽²⁴⁾ Considérant 41 de la présente décision, en particulier note 32 de bas de page.

⁽²⁵⁾ Notamment considérant 27 de la présente décision, ainsi que note 12 de bas de page.

(36) Or, selon les autorités françaises, «rien ne permet d'affirmer à ce jour que ces nouveaux engrais NK comprenant, d'une part, plus de 80 % de nitrate d'ammonium ou d'engrais à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote et, d'autre part, au moins 7,93 % de chlorure de potassium ne seraient pas l'objet de phénomènes complexes conduisant à des accidents de grande ampleur»⁽²⁶⁾. Elles estiment que ceci serait d'autant plus vraisemblable que le chlorure de potassium n'est pas une substance inerte vis-à-vis du nitrate d'ammonium et que les analyses des échantillons prélevés sur ces engrais ont montré des écarts considérables entre les teneurs annoncées en éléments fertilisants et les teneurs réelles.

(37) Les autorités françaises rappellent également qu'à cela il faut ajouter que le 21 septembre 2001, une explosion dans l'usine Grande Paroisse de Toulouse, fabriquant du nitrate d'ammonium technique et des engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote, tuait 30 personnes dont 22 employés de la société, et faisait subir des dégâts considérables à l'environnement. «Cette explosion s'est produite dans un hangar dans lequel étaient mélangés des produits non conformes à forte teneur en azote en provenance du nitrate d'ammonium. Il s'agissait, d'une part, de nitrates d'ammonium non commercialisables sous forme d'engrais simples car ne correspondant ni aux spécifications de la directive 80/876/CEE ni à la norme française NF U 42-001 et, d'autre part, de nitrates d'ammonium techniques ne répondant pas aux spécifications fixées par des clients.»⁽²⁷⁾ Les autorités françaises notent que, non loin du lieu de l'explosion, un stock important d'engrais simple à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote n'a subi que des dégâts matériels (sacs éventrés et dispersés), le produit lui-même étant resté intact.

(38) Les autorités françaises indiquent qu'«à ce jour les causes de cette explosion restent toujours inconnues et aucune hypothèse concernant les causes de cette explosion n'a encore été définitivement écartée»⁽²⁸⁾. Elles précisent que l'une des hypothèses avancées pour expliquer la catastrophe serait celle de l'apport par erreur de déchets chlorés dans un hangar contenant du nitrate d'ammonium. Pour les autorités françaises, «il apparaît donc raisonnable, en application du principe de précaution, de prendre les mesures pour prévenir la mise sur le marché d'engrais NK, mélanges de quantités importantes de nitrate d'ammonium ou d'engrais à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote et de substances qui accroissent la sensibilité thermique et l'aptitude à la détonation du nitrate d'ammonium»⁽²⁹⁾. En effet, elles soulignent que le potassium, bien que mesuré en oxyde de potassium, est présent sous la forme d'un sel, le chlorure de potassium n'est pas inerte vis-à-vis du nitrate d'ammonium.

⁽²⁶⁾ Page 15 de l'argumentaire français, les autorités françaises renvoyant sur ce point à Louis Médard, *op. cit.*, p. 666.

⁽²⁷⁾ Page 15 de l'argumentaire français.

⁽²⁸⁾ Page 15 de l'argumentaire français.

⁽²⁹⁾ Pages 15 et 16 de l'argumentaire français.

Spécificité du problème

(39) Les autorités françaises estiment qu'«étant donné sa dimension le marché français des engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote présente des caractéristiques particulières par rapport à celui des autres États membres de l'Union européenne. En effet, à lui seul la part du marché français s'élève à 40 % du total du marché de l'Union européenne pour ce type d'engrais. Ce marché national est largement importateur et la part des importations en provenance de pays tiers à l'Union européenne représente 23,4 %»⁽³⁰⁾.

(40) Depuis quelques années, les autorités françaises ont ainsi constaté le développement d'importations substantielles des formulations d'engrais NK dont la teneur annoncée en azote en provenance du nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % et dont la teneur annoncée en potassium, présent sous la forme de chlorure de potassium, mesurée en oxyde potassium, est égale à 5 %. D'après les chiffres fournis par les autorités françaises, les importations de ce type de produits ont été les suivantes: pour la campagne 1997-1998: 0 tonne, pour la campagne 1998-1999: 20 000 tonnes, pour la campagne 1999-2000: 40 000 tonnes, pour la campagne 2000-2001: 88 000 tonnes, et, pour la seule année civile 2001, 76 000 tonnes ont été débarquées dans les ports français.

(41) Les autorités françaises rappellent que ces engrais NK sont apparus sur le marché français peu après l'instauration des droits antidumping sur les importations de nitrate d'ammonium⁽³¹⁾, dans le but de les contourner, comme le montre la publicité de certains importateurs d'engrais à base de nitrate d'ammonium en provenance de Russie⁽³²⁾. Selon les autorités françaises, «la presse spécialisée⁽³³⁾, reflet du marché, considère ce produit plus comme une variante d'engrais simple à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote que comme un engrais composé NK»⁽³⁴⁾.

5. Informations générales sur les dangers éventuels des engrais composés à haute teneur en azote (engrais NPK)

(42) Les informations suivantes sont extraites du chapitre 25, intitulé «Les engrais à base de nitrate d'ammonium» de l'ouvrage de Louis Médard *Les explosifs occasionnels*, Techniques et documentation, 1979, annexé à l'argumentaire de notification des autorités françaises à l'appui de leur demande de dérogation⁽³⁵⁾.

⁽³⁰⁾ Page 3 de l'argumentaire français.

⁽³¹⁾ Considérant 24 de la présente décision.

⁽³²⁾ Les autorités françaises ont fourni en annexe une page Internet d'offres publicitaires de WCIB — France Appro Fertilizer and Pesticide World Market, qui propose, parmi ses offres de vente: «engrais de mélanges NPK de formulation standard 32-00-05, à base de nitrate d'ammonium 34,5 % auquel on ajoute du phosphate (P) ou du potassium (K) afin d'éviter de payer les droits antidumping».

⁽³³⁾ Les autorités françaises se réfèrent, en l'espèce, aux publications suivantes: *The FMB fertilizer Europe Report* du 16 février 2000, p. 2; *Fertilizer Europe* du 22 janvier 2001, p. 2; *FMB Consultants* du 11 janvier 2002, p. 2.

⁽³⁴⁾ Page 4 de l'argumentaire français.

⁽³⁵⁾ Cet ouvrage constitue une synthèse des travaux réalisés en la matière. Il convient de signaler que, dans ses développements, Louis Médard emploie l'expression «engrais NPK» au sens générique, c'est-à-dire comme regroupant les divers types d'engrais composés, les engrais NK constituant alors une sous-catégorie d'engrais NPK.

Nature des dangers éventuels des engrais NPK

(43) Selon Louis Médard, presque tous les engrais NPK solides contiennent du nitrate d'ammonium, et en fonction principalement de leur composition et accessoirement de leur structure, ils peuvent présenter les dangers suivants:

- les engrais renfermant du nitrate d'ammonium à une teneur relativement élevée peuvent présenter le risque d'avoir des propriétés explosives faibles, analogues à celles de certains engrais azotés simples,
- certains engrais NPK peuvent, s'ils sont portés à une température suffisante, éprouver une décomposition nitreuse de nature analogue à celle des solutions chaudes de NO_3NH_4 . Il s'agit d'une réaction autocatalytique, qui, après s'être amorcée, affecte tout le produit présent. Les chlorures favorisent la décomposition,
- dans beaucoup d'engrais dans la composition desquels entrent à la fois le nitrate d'ammonium et un chlorure, un type spécial de déflagration peut être déclenché, si on apporte en un point de la masse une quantité de chaleur suffisante. Cette déflagration, dont la propagation à partir du point amorcé est très lente, a été appelée «décomposition auto-entretenu» de l'engrais, ou encore «combustion en cigare». C'est la réaction catalytique des ions chlorures présents dans l'engrais qui rend cette décomposition facile à déclencher,
- certains engrais sont sujets à s'échauffer spontanément, souvent d'une quarantaine de degrés, au cours de leur stockage, à partir de la température ordinaire, et si la température atteinte devient assez forte, elle peut éventuellement provoquer la décomposition nitreuse mentionnée au deuxième tiret ⁽³⁶⁾.

Échauffement spontané d'engrais NPK

(44) Ce phénomène d'échauffement spontané de 20 à 30 °C peut se produire notamment à cause de la présence de matière organique, par exemple dans les gisements de phosphates, lorsque les engrais sont conservés en tas de grande masse. Ces échauffements d'engrais contenant des matières organiques ne doivent pas être confondus avec les échauffements très modérés, de 10 °C environ, que l'on peut observer avec certains engrais composés ne renfermant pas de matière organique. Ces faibles échauffements ont pour cause la formation de nouveaux sels résultant de la redistribution des anions et des cations et sont sans inconvénients pour la sécurité ⁽³⁷⁾.

Caractères de la «combustion en cigares» des engrais NPK

(45) Les engrais susceptibles d'éprouver la «combustion en cigares» sont des engrais NPK qui renferment simultanément du chlorure et du nitrate d'ammonium (ou des sels comprenant des ions nitrate et des ions ammonium, comme le couple $\text{KNO}_3\text{-NH}_4\text{Cl}$). D'ailleurs, dans la plupart des engrais NPK, le potassium est présent sous forme de chlorure de potassium. Mais un autre sel de potassium obtenu à partir du chlorure de potassium et insuffisamment purifié apporterait les ions de chlorure. Il suffit de 0,5 % de chlorure dans un engrais pour qu'il puisse subir ce type de décomposition. La propagation

de la décomposition est favorisée quand il peut se former un résidu solide volumineux (squelette). C'est pourquoi les engrais renfermant du phosphate bicalcique sont plus sujets à la combustion en cigares que ceux qui renferment du phosphate d'ammonium.

(46) Dans les engrais formant une masse non confinée, sous la pression atmosphérique, la combustion en cigares présente, entre autres, les caractères suivants:

- 1) C'est par un chauffage localisé que s'amorce, après une certaine période d'induction, la combustion en cigares. La température qu'il est nécessaire d'atteindre pour la déclencher dépend du type d'engrais. Si la source de chaleur a une température basse (120 à 160 °C), elle doit agir pendant une durée prolongée, pouvant aller jusqu'à plusieurs heures, pour amorcer la propagation de la décomposition. Le chauffage doit en général intéresser une masse d'engrais appréciable. S'il est limité à une très petite surface, la décomposition de l'engrais qui en résulte ne suffit pas à se propager au-delà de la zone chauffée.
- 2) La célérité de la déflagration que constitue la combustion en cigares des engrais NPK peut varier entre 3 et 150 cm/h.
- 3) Le profil de température dans le front de déflagration (épaisseur d'environ 1 dm) montre une zone de préchauffage (souvent de 2 à 3 cm) où le produit est porté vers 120-135 °C, suivie d'une zone de montée en température rapide (100 °C par mm ou plus) qui aboutit à un pic de température, au-delà duquel la température redescend lentement.
- 4) Certains oligo-éléments, en particulier le cuivre, ont une action catalytique remarquable ⁽³⁸⁾.
- 5) La contamination de l'engrais par du soufre a pour effet de faciliter la décomposition en cigare des engrais NPK ⁽³⁹⁾.

Dangers de la déflagration des engrais NPK

(47) La célérité de la déflagration, sans confinement, des engrais NPK susceptibles d'éprouver ce phénomène, reste toujours très faible (100 à 1 000 fois moindre que celle des compositions pyrotechniques usuelles). Ainsi, ce phénomène n'a pas d'effets mécaniques destructeurs. Les dégâts produits, lors de la combustion en cigare des

⁽³⁶⁾ Louis Médard, *op. cit.*, p. 663 et 664.

⁽³⁷⁾ Louis Médard, *op. cit.*, p. 664 et 665.

⁽³⁸⁾ Des engrais qui ne sont pas susceptibles d'éprouver, sans cuivre, la combustion en cigare peuvent, avec 0,01 et 0,03 % de cuivre, propager la déflagration à raison de 6 à 10 cm/h; un engrais renfermant 0,3 % de cuivre peut montrer des célérités de 50 à 100 cm/h. Ceci amène à se demander s'il est sage d'introduire du cuivre dans les engrais NPK autres que ceux qui sont pratiquement exempts de chlore. Louis Médard, *op. cit.*, p. 669.

⁽³⁹⁾ Louis Médard, *op. cit.*, p. 667 à 669.

engrais NPK, résultent surtout de la température atteinte dans la matière, température suffisante pour carboniser le bois. Les gaz produits n'ont pas un caractère comburant notable et, par conséquent, ne peuvent pas accélérer l'évolution d'un incendie ⁽⁴⁰⁾.

Prévention de la décomposition des engrais NPK

- (48) Selon Louis Médard, il faut surtout, dans le stockage des engrais, éviter tout ce qui peut amorcer la décomposition. Il indique que l'étude des accidents ⁽⁴¹⁾ a fait apparaître que les principales causes d'amorçage sont: une lampe à incandescence en fonctionnement laissée au contact de l'engrais, le fait de laisser l'engrais au contact d'un corps chaud au cours d'une réparation avec emploi du feu ou après une telle réparation, l'emploi de matériels électriques défectueux ayant permis à des points chauds de venir au contact avec l'engrais, la présence de tuyauteries parcourues par un fluide chaud dans le local ou dans une cale de navire où l'engrais avait été apporté.
- (49) Il convient donc, tant au cours du stockage que du transport, de veiller à ce qu'aucune des causes d'échauffement indiquées ne puisse agir sur l'engrais, et aussi que les substances susceptibles d'être le siège d'un incendie soient éloignées de l'engrais, le risque tenant moins à la quantité de matière combustible qu'à sa proximité de l'engrais. On doit également éviter qu'il y ait à proximité de l'engrais des matières susceptibles de réagir dangereusement ou des matières dont on connaît mal la composition. Enfin, l'introduction d'explosif doit être absolument proscrite ⁽⁴²⁾.

II. PROCÉDURE

- (50) Par lettre datée du 12 juin 2002, notifiée à la Commission le 19 juin 2002, la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne a fait savoir à la Commission que, conformément à l'article 95, paragraphe 5, du traité CE, la France entendait introduire des dispositions nationales concernant certains engrais NK à haute teneur en azote et contenant du chlore allant au-delà des dispositions prévues par la directive 76/116/CEE.
- (51) À cette fin, les autorités françaises ont notifié un projet d'arrêté interdisant l'importation et la mise sur le marché de certains engrais NK à haute teneur en azote et contenant du chlore, accompagné d'un projet de circulaire relative à l'inertage desdits engrais ainsi que d'un argumentaire de notification destiné à étayer les justifications venant à l'appui de leur demande de dérogation.

- (52) Par lettre du 31 juillet 2002, la Commission a informé les autorités françaises qu'elle avait reçu la notification faite au titre de l'article 95, paragraphe 5, du traité CE, et que la période de six mois prévue pour l'examen de cette notification en vertu de l'article 95, paragraphe 6, commençait le 20 juin 2002, c'est-à-dire le jour suivant la date de réception de la notification.
- (53) Par lettre du 2 août 2002, la Commission a informé les autres États membres de la demande reçue de la République française. La Commission a également publié une communication relative à cette demande au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽⁴³⁾ en vue d'informer les autres parties intéressées du projet de mesures nationales que la France avait l'intention d'adopter ⁽⁴⁴⁾.

III. ANALYSE JURIDIQUE

1. Appréciation de la recevabilité

- (54) La notification communiquée par les autorités françaises le 19 juin 2002 a pour but de faire approuver l'introduction de nouvelles dispositions nationales incompatibles avec la directive 76/116/CEE, qui constitue une mesure relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui a pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.
- (55) L'article 95, paragraphe 5, du traité CE est libellé comme suit: «(...) si, après l'adoption par le Conseil ou par la Commission d'une mesure d'harmonisation, un État membre estime nécessaire d'introduire des dispositions nationales basées sur des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail en raison d'un problème spécifique de cet État membre, qui surgit après l'adoption de la mesure d'harmonisation, il notifie à la Commission les mesures envisagées ainsi que les raisons de leur adoption».
- (56) La directive 76/116/CEE couvre les engrais munis de l'indication «engrais CE». Certains types d'engrais, comme les engrais organiques, sont actuellement encore régis par les réglementations nationales et non pas par la directive 76/116/CEE. Cette directive a harmonisé au niveau communautaire les règles pour les types d'engrais CE inscrits à son annexe I. Ainsi, les engrais CE figurant à l'annexe I de la directive 76/116/CEE sont régis uniquement par les dispositions de ladite directive, notamment quant à leurs dénomination, délimitation, composition, étiquetage et emballage, et doivent donc bénéficier de la clause de libre circulation dès lors qu'ils se conforment aux exigences de la directive 76/116/CEE. Seuls les engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote doivent, pour être mis sur le marché en tant qu'engrais, se conformer en plus aux règles communautaires complémentaires prévues par la directive 80/876/CEE.

⁽⁴⁰⁾ Louis Médard, *op. cit.*, p. 673.

⁽⁴¹⁾ Dans son ouvrage, Louis Médard évoque les premiers accidents causés par la décomposition auto-entretenu des engrais NPK, avant d'en conclure que ces accidents montrent que nombreux sont les types d'engrais NPK susceptibles de «combustion en cigare» facile à déclencher. Louis Médard, *op. cit.*, p. 666 à 667.

⁽⁴²⁾ Louis Médard, *op. cit.*, p. 674 et 675.

⁽⁴³⁾ JO C 188 du 8.8.2002, p. 3.

⁽⁴⁴⁾ Entre-temps, la France a introduit en droit interne les mesures nationales notifiées, et ce, sans attendre l'adoption par la Commission d'une décision statuant sur la demande française de dérogation. La Commission examine cette situation dans le cadre d'une procédure distincte.

(57) Lorsque l'on compare les dispositions de la directive 76/116/CEE et les dispositions nationales notifiées, il en ressort que ces dernières sont plus restrictives que celles reprises dans la directive quant aux aspects suivants:

- 1) l'importation, la mise sur le marché national et la commercialisation des engrais NK dont la teneur en azote en provenance du nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % et la teneur en chlore est supérieure à 0,02 % seront interdites;
- 2) les engrais NK dont la teneur en azote en provenance du nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % et la teneur en chlore est supérieure à 0,02 % seront immédiatement retirés du marché.

(58) Conformément aux prescriptions de l'article 95, paragraphe 5, du traité CE, la France a communiqué à la Commission le libellé exact des dispositions allant au-delà de celles prévues dans la directive 76/116/CEE, en assortissant sa demande d'un exposé des raisons qui, selon elle, justifient l'introduction de ces dispositions.

(59) La notification présentée par la France en vue de faire approuver l'introduction de dispositions nationales dérogeant aux dispositions de la directive 76/116/CEE est, par conséquent, considérée comme recevable au titre de l'article 95, paragraphe 5, du traité CE.

2. Appréciation du bien-fondé

(60) En vertu de l'article 95 du traité CE, la Commission doit veiller à ce que toutes les conditions permettant à un État membre de faire usage des possibilités de dérogation prévues dans cet article soient remplies.

(61) La Commission doit dès lors vérifier si les conditions prévues à l'article 95, paragraphe 5, du traité CE sont réunies. Cet article prévoit qu'un État membre, lorsqu'il estime nécessaire d'introduire des dispositions nationales dérogeant à une mesure d'harmonisation, doit fonder sa demande sur:

- a) des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail;
- b) l'existence d'un problème spécifique de cet État membre qui surgit après l'adoption de la mesure d'harmonisation.

(62) En outre, conformément à l'article 95, paragraphe 6, du traité CE, la Commission approuve ou rejette les dispositions nationales en cause après avoir vérifié si elles sont ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres, et si elles constituent ou non une entrave au fonctionnement du marché intérieur.

2.1. Évaluation de la position de la France

(63) À titre liminaire, la Commission tient à rappeler que les mesures nationales concernées par l'article 95, paragraphe 5, du traité CE sont celles qui introduisent des exigences supplémentaires fondées sur la protection de l'environnement ou du milieu de travail en raison d'un

problème spécifique de cet État membre, qui surgit après l'adoption de la mesure d'harmonisation.

(64) Ainsi, l'examen des mesures nationales notifiées et l'appréciation des raisons invoquées par l'État membre sont effectués au regard de la mesure d'harmonisation communautaire à laquelle celles-ci dérogent, en l'occurrence les dispositions de la directive 76/116/CEE concernant les engrais NK munis de l'indication «engrais CE», dans la mesure où ce projet d'arrêté conditionne la mise sur le marché des engrais CE NK à des exigences supplémentaires — notamment concernant leur composition —, telles que des teneurs maximales en azote et en chlore. En effet, la directive 76/116/CEE ne fixe aucune limite maximale pour les teneurs en azote, en potassium et en chlorure des engrais NK. L'annexe I se limite à préciser, dans le dernier cas, que l'indication «pauvre en chlore» est liée à une teneur maximale de 2 % de Cl et qu'il est permis de garantir une teneur en chlore. Ceci indique clairement que les engrais NK peuvent avoir une teneur en chlore supérieure à 2 %. Par conséquent, les mesures nationales notifiées, prévoyant l'interdiction des engrais NK contenant plus de 28 % en masse d'azote provenant du nitrate d'ammonium et ayant une teneur en chlorure supérieure à 0,02 % vont au-delà des dispositions communautaires.

(65) Le postulat de départ est donc la conformité des engrais NK visés par le projet d'arrêté aux exigences de la directive 76/116/CEE, l'indication «engrais CE» ne pouvant être utilisée que pour les engrais appartenant à l'un des types d'engrais figurant à l'annexe I et répondant aux exigences fixées par ladite directive et par ses annexes I à III. Les États membres peuvent prendre toutes les mesures utiles pour que l'indication «engrais CE» ne puisse être utilisée que pour les engrais appartenant à l'un des types d'engrais figurant à l'annexe I et répondant aux exigences de la directive. D'ailleurs, l'article 8 de la directive 76/116/CEE prévoit explicitement le contrôle, par les États membres, de la conformité des engrais CE aux dispositions de ladite directive⁽⁴⁵⁾. Ainsi, la Commission ne nie pas la possibilité pour les États membres de prendre des mesures à l'encontre d'engrais qui ne se conformeraient pas aux exigences prescrites par la directive 76/116/CEE. Cependant, la Commission tient à rappeler que les engrais contenant une teneur totale en éléments fertilisants (N + K₂O) supérieure à 18 % de leur poids, ainsi qu'une teneur supérieure à 3 % pour l'azote et 5 % pour le potassium, conformément à la directive 76/116/CEE, répondent à la définition des engrais communautaires appelés «engrais CE NK». Ils doivent donc bénéficier de la clause de libre circulation prévue à l'article 7 de cette directive, dans la mesure où ils se conforment aux exigences de la directive 76/116/CEE.

⁽⁴⁵⁾ Considérant 7 de la présente décision.

(66) De même, il y a lieu de rappeler, dès à présent, la jurisprudence constante de la Cour qui impose d'interpréter restrictivement les conditions d'admissibilité d'une dérogation aux règles fondamentales du droit communautaire. Puisque la disposition en cause introduit une exception aux principes de l'application uniforme du droit communautaire et de l'unité du marché, l'article 95, paragraphe 5, du traité CE doit recevoir, comme toutes dispositions ayant un caractère dérogatoire, une interprétation qui exclut d'en étendre la portée au-delà des cas qu'elle prévoit formellement. L'article 95 étant précisément l'expression d'une telle dérogation, il doit être d'interprétation stricte et ne peut être opérant que dans des conditions rigoureuses en ce qui concerne l'ensemble des justifications prévues.

2.1.1. Charge de la preuve

(67) Il convient de noter que, compte tenu des délais fixés à l'article 95, paragraphe 6, du traité CE, la Commission, lorsqu'elle examine si le projet de mesures nationales notifiées conformément à l'article 95, paragraphe 5, est justifié, doit prendre comme base «les raisons» invoquées par l'État membre. Cela signifie que, en vertu du traité, la charge de prouver que ces mesures sont justifiées incombe à l'État membre qui sollicite la dérogation. Compte tenu du cadre procédural défini à l'article 95 du traité CE, et en particulier du délai strict dans lequel une décision doit être adoptée, la Commission doit normalement se limiter à examiner la pertinence des éléments qui sont présentés par l'État membre demandeur, sans devoir chercher elle-même d'éventuelles justifications.

2.1.2. Preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail en raison d'un problème spécifique de la France, qui surgit après l'adoption de la mesure d'harmonisation

(68) Les autorités françaises estiment que les explications fournies ⁽⁴⁶⁾ démontrent que «la mise sur le marché français de ces engrais est récente et le marché français étant spécifique, il s'agit bien d'un problème spécifique à la France qui a surgi après l'adoption de la mesure d'harmonisation» ⁽⁴⁷⁾.

(69) Les autorités françaises arguent du fait que la directive 76/116/CEE ne précise pas sous quelle forme le potassium doit être incorporé dans les engrais NK, ce qui permet d'utiliser le chlorure de potassium ⁽⁴⁸⁾. De plus, elles sous-entendent que ces engrais NK, issus d'un

mélange mécanique d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote (appelés également «ammonitrates à haut dosage») auxquels serait ajouté du chlorure de potassium, seraient plutôt à considérer comme des engrais simples que comme des engrais composés CE. Certes, la directive 76/116/CEE n'indique pas la forme sous laquelle le potassium est incorporé, ni pour les engrais NK, ni pour aucun des types d'engrais composés ⁽⁴⁹⁾. Par contre, elle précise que les engrais composés sont des produits obtenus par voie chimique ou par mélange sans incorporation de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale ⁽⁵⁰⁾. La directive 76/116/CEE couvre donc également les engrais composés fabriqués par mélange mécanique. D'ailleurs, Louis Médard a précisé que les engrais composés sont parfois obtenus par mélange de 2 ou 3 engrais simples ⁽⁵¹⁾. Ainsi, la Commission estime que les engrais NK, visés par les mesures nationales notifiées, lorsqu'ils se conforment aux exigences de la directive 76/116/CEE, sont à considérer comme des engrais composés CE de type NK, relevant du champ d'application de la législation communautaire.

(70) Les autorités françaises se réfèrent aux données relatives à la dimension du marché français d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote et à la part occupée par les importations en provenance de pays tiers. Elles semblent donc considérer que l'apparition et le développement des importations de ces engrais NK constituent un problème nouveau, spécifique de la France. Elles indiquent que ces engrais NK à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote seraient considérés par la presse spécialisée, plus comme une variante d'engrais simples ⁽⁵²⁾ que comme un engrais composé. La Commission estime que trois extraits de journaux ne sauraient en eux-mêmes constituer le reflet du marché. De plus, contrairement à ce qui est soutenu par les autorités françaises ⁽⁵³⁾, à la lecture de ces extraits, il apparaît que cette presse spécialisée distingue entre les engrais simples à base de nitrate d'ammonium (AN) et les engrais NK ou NPK ⁽⁵⁴⁾. Par conséquent, les caractéristiques du marché français des engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote ne sauraient révéler l'existence d'une situation spécifique justifiant des mesures nationales dérogatoires pour certains engrais composés, sauf à reconnaître que le problème spécifique allégué est purement économique, donc sans lien direct avec les objectifs de protection de l'environnement ou du milieu de travail.

⁽⁴⁹⁾ Il convient de noter que la directive 76/116/CEE ne précise pas plus la forme sous laquelle l'azote ou le phosphate doivent être incorporés aux engrais composés.

⁽⁵⁰⁾ Considérant 4 de la présente décision.

⁽⁵¹⁾ Louis Médard, *op. cit.*, p. 653.

⁽⁵²⁾ Considérant 41 de la présente décision.

⁽⁵³⁾ Considérant 41 de la présente décision.

⁽⁵⁴⁾ Ainsi, *The FMB fertilizer Europe Report* du 16 février 2000, p. 2, indique que «les marchands ont importé une certaine quantité de mélanges russes 32-0-5, mais les douanes françaises se montrent particulièrement strictes dans le contrôle, les produits ayant moins de 5 % de K₂O étant considérés comme des engrais azotés simples (AN) et par conséquent soumis aux droits anti-dumping». Quant à *Fertilizer Europe* du 22 janvier 2001, p. 2, il indique que «(...) à Muuga, le MV Aleksey Afanasjev a terminé son chargement avec 1 604 tonnes de nitrate d'ammonium (AN) en gros sacs et 1 403 tonnes d'engrais NK 32-0-5 en gros sacs».

⁽⁴⁶⁾ Les explications relatives au problème spécifique, contenues dans l'argumentaire français, sont intégralement reprises aux considérants 39 à 41 de la présente décision.

⁽⁴⁷⁾ Page 14 de l'argumentaire français.

⁽⁴⁸⁾ Considérant 23 de la présente décision.

- (71) En outre, si la commercialisation de ce type d'engrais NK est effectivement un phénomène récent, ayant surgi après l'adoption de la mesure d'harmonisation, elle n'est pas pour autant limitée au seul marché français. En effet, la France n'a pas démontré que ces engrais étaient uniquement destinés au marché français. Les données fournies par les autorités françaises ne permettent pas de relever l'existence d'une situation spécifique de la France en conséquence de la mise sur le marché de ces engrais NK. Aucune indication n'a été fournie quant à l'existence et l'ampleur d'un tel phénomène dans les États membres, ces données étant nécessaires pour apprécier le caractère spécifique de la situation invoquée par la France. Si l'on considère les dangers éventuels créés par ces engrais, invoqués par les autorités françaises pour justifier leurs mesures nationales ⁽⁵⁵⁾, il faut admettre que le problème relatif au transport et au stockage de ces engrais, est un problème commun aux États membres et ne saurait caractériser la spécificité de la situation de la France pour fonder les mesures nationales dérogatoires.
- (72) La faculté d'introduire une mesure nationale plus sévère que la norme communautaire doit être justifiée au regard de preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement et du milieu de travail, cette dernière ne couvrant que des motifs extra-économiques relatifs à la sécurité, à la santé et à l'hygiène des travailleurs.
- (73) Le caractère nouveau des preuves scientifiques doit être apprécié en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques. L'objectif de l'article 95, paragraphe 5, du traité CE est de permettre de régler un problème particulier survenu dans un État membre après l'adoption de la mesure d'harmonisation sur la base des nouvelles preuves scientifiques.
- (74) Il appartient donc à l'État membre qui invoque la nécessité d'une dérogation d'apporter des preuves scientifiques nouvelles, telles que l'évaluation des risques pour l'environnement ou le milieu de travail, des informations et études scientifiques ou d'autres recherches en cours, compte tenu des effets produits par les dispositions communautaires déjà adoptées.
- (75) Eu égard à ces considérations, il apparaît que la documentation et les arguments avancés par les autorités françaises à l'appui de leur demande de dérogation ne sauraient constituer des preuves scientifiques nouvelles au sens de l'article 95, paragraphe 5, du traité CE.
- (76) En effet, à la lumière de ce qui précède ⁽⁵⁶⁾, en particulier des extraits de l'ouvrage de Louis Médard annexés à la notification française, il apparaît clairement que, si la commercialisation d'engrais NK à forte teneur en azote est certes un phénomène relativement récent en France, en revanche, les dangers potentiels associés à ces types d'engrais à haute teneur en azote, en particulier leurs propriétés explosives faibles et le phénomène de décomposition auto-entretenu, étaient connus avant l'adoption de la directive 76/116/CEE, comme le reconnaissent d'ailleurs les autorités françaises ⁽⁵⁷⁾. En outre, suivant cette littérature scientifique, les différents types d'engrais NPK renfermant simultanément du chlorure et du nitrate d'ammonium, donc tant les engrais NK que les engrais NPK ou NP, peuvent être sujets à une décomposition auto-entretenu ⁽⁵⁸⁾. Quant aux mesures de prévention, elles ont également été mises en évidence depuis un certain temps, l'élément essentiel étant d'éviter, dans le stockage de ces produits, tout ce qui peut amorcer la décomposition ⁽⁵⁹⁾.
- (77) Quant à la recommandation de la commission des substances explosives invoquée par la France, elle a examiné, lors de ses séances des 23 janvier et 28 mars 2001, la question du danger potentiel que peuvent présenter les engrais NK (azote-potassium) contenant plus de 90 % de nitrate d'ammonium, soit une teneur en azote totale supérieure à 31,5 %, avec une forte teneur en chlorure sous forme de chlorure de potassium. Dans sa recommandation, cette commission a souhaité «attirer l'attention des autorités compétentes sur ce type de mélange qui, tout en ne pouvant être considéré comme un explosif au sens courant du terme, peut présenter un caractère d'explosif occasionnel» ⁽⁶⁰⁾. Ainsi, contrairement aux affirmations des autorités françaises ⁽⁶¹⁾, la commission des substances explosives n'a pas qualifié d'explosif occasionnel les engrais NK contenant plus de 90 % de nitrate d'ammonium, mais simplement reconnu qu'ils pouvaient présenter un caractère explosif occasionnel. Or, il convient de noter que cette constatation n'apporte aucun élément nouveau ⁽⁶²⁾ et qu'aucune nouvelle preuve scientifique n'a été fournie à l'appui de cette conclusion.

⁽⁵⁶⁾ Plus particulièrement section 5 de la partie I de la présente décision.

⁽⁵⁷⁾ Considérant 35 de la présente décision.

⁽⁵⁸⁾ Notamment considérant 45 de la présente décision. Il convient de rappeler, à cet égard, que les produits qui peuvent, en mélange avec le nitrate d'ammonium, conduire à une réaction spontanée sont les nitrites, en concentration suffisante, ou des produits comme le vieux bois imbibé de nitrate d'ammonium, la sciure de bois ou des métaux divisés et en mélange intime avec le nitrate d'ammonium. D'autres produits, tels les ions chlorure, sont simplement des sensibilisants, c'est-à-dire qu'ils abaissent la température de décomposition et/ou le niveau énergétique d'initiation, mais n'initient pas cette décomposition. En aucun cas ces sensibilisants ne peuvent initier la décomposition.

⁽⁵⁹⁾ Considérant 48 de la présente décision.

⁽⁶⁰⁾ Considérant 34 de la présente décision.

⁽⁶¹⁾ Considérant 30, deuxième tiret, de la présente décision.

⁽⁶²⁾ En effet, dans sa synthèse, Louis Médard rappelle déjà ce phénomène, lorsqu'il évoque la nature des dangers éventuels des engrais NPK. Il précise : «l'engrais peut avoir des propriétés explosives faibles, analogues à celles de certains engrais azotés simples. Un tel risque ne se présente que parmi les engrais renfermant du nitrate d'ammonium à une teneur relativement élevée». Louis Médard, *op. cit.*, p. 664.

⁽⁵⁵⁾ Notamment considérants 4 et 7 du projet d'arrêté notifié, qui précisent:

«dans des conditions de stockage ou de transport inadaptées, notamment favorisant une reprise d'humidité, le chlore peut réagir avec le nitrate d'ammonium pour former à température ambiante des composés azotés trichlorés aux propriétés potentiellement explosives;»

«ces engrais de mélange sont actuellement importés et mis sur le marché sans précaution particulière notamment en matière de transport et de stockage.»

(78) La Commission considère que les autorités françaises ont extrapolé les conclusions de la commission des substances explosives. En effet, la commission des substances explosives a recommandé «qu'il soit porté une attention toute particulière à un classement correct des engrais NK (azote-potassium) contenant plus de 90 % de nitrate d'ammonium, soit une teneur en azote totale supérieure à 31,5 %, avec une forte teneur en chlorure sous forme de chlorure de potassium, en vue de leur transport et que les règlements de transport les concernant soient rigoureusement appliqués»⁽⁶³⁾. Elle a souhaité «qu'avant toute importation ou mise sur le marché d'un tel produit le responsable de l'importation ou de la mise sur le marché ait l'obligation de faire procéder à des analyses d'échantillons prélevés sur le produit pour s'assurer de la stricte conformité de ce produit avec la réglementation en vigueur. En particulier, une analyse effectuée par un laboratoire établi dans l'Union européenne et notoirement connu devrait garantir que des échantillons prélevés récemment sur le produit ont passé avec succès le test de détonabilité tel que décrit par la directive 87/94/CEE du 8 décembre 1986 modifiée par la directive 88/126/CEE du 22 décembre 1987»⁽⁶⁴⁾. Ainsi, ses recommandations ont uniquement pour objet les engrais NK ayant une teneur supérieure à 31,5 % — et non 28 %. En outre, la commission des substances explosives a juste recommandé d'assurer un classement approprié de ces engrais en vue de leur transport et de vérifier leur stricte conformité avec la réglementation, notamment en les soumettant au test de détonabilité décrit dans la directive 87/94/CEE. Il est à noter que la directive 76/116/CEE ne requiert pas ce test. Le test de détonabilité n'est jusqu'à présent prescrit que pour les engrais simples à forte teneur en nitrate d'ammonium conformément à la directive 80/876/CEE.

(79) En outre, les preuves scientifiques nouvelles requises par l'article 95, paragraphe 5, du traité CE doivent être relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail. Or, en l'espèce, les autorités françaises n'ont apporté aucun élément scientifique ayant trait spécifiquement à la protection de l'environnement ou du milieu de travail. D'ailleurs, l'examen des considérants du projet d'arrêté⁽⁶⁵⁾, susceptibles d'explicitier les justifications des mesures notifiées, a révélé que rien n'était stipulé quant aux exigences de protection de l'environnement et/ou du milieu de travail. Les considérants 4 et 7⁽⁶⁶⁾, en particulier, insistent sur le fait que ces engrais de mélange sont actuellement importés et mis sur le marché sans précaution particulière notamment en matière de transport et de stockage. Il résulterait de cette situation de fait un danger grave et immédiat. Ainsi, il semble que ces préoccupations ont trait plus au transport et au stockage de ces engrais qu'à la protection de l'environnement ou du milieu de travail. À cet égard, il convient de noter que les autorités françaises n'ont pas

démontré de lien direct entre, d'une part, le transport et le stockage, et d'autre part, la protection de l'environnement et du milieu de travail. Ainsi, la Commission considère que ces préoccupations relatives au transport et au stockage des engrais, invoquées par la France, ne sauraient être assimilées spécifiquement à la protection de l'environnement ou du milieu de travail, au sens de l'article 95, paragraphe 5, du traité CE.

(80) Il s'avère que les seules preuves scientifiques fournies par la France pour soutenir sa demande de dérogation, notamment concernant les dangers éventuels des engrais NK consistent en des extraits de l'ouvrage de Louis Médard, de 1979, qui constitue une synthèse des travaux en la matière.

(81) Il peut donc être conclu que les mesures nationales notifiées n'apparaissent pas justifiées, la France n'ayant pas démontré, à l'appui de preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail, l'existence d'un problème spécifique apparu après l'adoption de la directive 76/116/CEE, comme l'exige l'article 95, paragraphe 5, du traité CE.

(82) Quant aux arguments tirés de la catastrophe de Toulouse⁽⁶⁷⁾, qui justifieraient, selon les autorités françaises, le recours au principe de précaution, la Commission tient à rappeler que «le recours au principe de précaution présuppose que les effets potentiellement dangereux d'un phénomène, d'un produit ou d'un procédé ont été identifiés et que l'évaluation scientifique ne permet pas de déterminer le risque avec suffisamment de certitude»⁽⁶⁸⁾. Le principe de précaution impose à l'État membre de fournir des données nouvelles suscitant des doutes sérieux concernant la santé ou l'environnement, qui, conformément au régime commun du droit de la preuve, constituent des indices sérieux et concluants, qui, sans écarter l'incertitude scientifique, permettent de justifier une mesure de précaution. En outre, il résulte du principe de précaution, tel qu'interprété par le juge communautaire⁽⁶⁹⁾, qu'une mesure préventive ne saurait être prise que si le risque, sans que son existence et sa portée aient été démontrées «pleinement» par des données scientifiques concluantes, apparaît néanmoins suffisamment documenté sur la base des données scientifiques disponibles au moment de la prise de cette mesure. Une mesure préventive ne saurait valablement être justifiée par une approche purement hypothétique du risque, fondée sur de simples suppositions scientifiquement non encore vérifiées. Le principe de précaution ne peut donc être appliqué que dans des situations de risque, notamment pour la santé humaine et l'environnement, qui, sans être fondé sur des simples hypothèses scientifiquement non vérifiées, n'a pas encore pu être pleinement démontré.

⁽⁶³⁾ Considérant 34 de la présente décision.

⁽⁶⁴⁾ Considérant 34 de la présente décision.

⁽⁶⁵⁾ Projet d'arrêté notifié à la Commission conformément à l'article 95, paragraphe 5, du traité CE.

⁽⁶⁶⁾ Considérant 71 de la présente décision, et plus particulièrement la note 55 de bas de page.

⁽⁶⁷⁾ Considérants 37 et 38 de la présente décision.

⁽⁶⁸⁾ Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution [COM(2000) 1 final du 2 février 2000].

⁽⁶⁹⁾ Notamment arrêts du Tribunal de première instance, du 11 septembre 2002, dans les affaires T-13/99 et T-70/99.

(83) Tout d'abord, comme les autorités françaises le reconnaissent elles-mêmes⁽⁷⁰⁾, les produits impliqués dans l'explosion de Toulouse étaient des engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote ne répondant pas aux exigences de la directive 80/876/CEE ou de nitrates d'ammonium techniques, dont les propriétés explosives sont bien connues, et non pas des engrais de type NK conformes aux exigences de la directive 76/116/CEE. Dès lors on ne saurait en déduire un possible lien de causalité entre ces derniers engrais CE et cet accident. Ensuite, les autorités françaises indiquent qu'à ce jour aucune hypothèse concernant les causes de cette explosion n'a encore été définitivement écartée, les causes de cette explosion restant toujours inconnues⁽⁷¹⁾. Enfin les autorités françaises admettent que l'hypothèse liée au rôle éventuel de produits chlorés dans le déclenchement de l'explosion de Toulouse est fondée sur l'apport par erreur de déchets chlorés dans un hangar contenant du nitrate d'ammonium et non pas sur la présence de chlore sous forme de chlorure de potassium entrant dans la composition des engrais⁽⁷²⁾. La Commission considère que les allégations avancées sont trop générales et sans consistance. Elles ne sauraient même pas avoir le caractère d'éléments scientifiques. Par conséquent, la Commission estime qu'en l'espèce l'application du principe de précaution ne saurait être justifiée.

(84) En toute hypothèse, la Commission tient à rappeler que, si des mesures sont jugées nécessaires, les mesures basées sur le principe de précaution devraient notamment être justifiées au niveau de protection recherché. La Commission tient à rappeler que la législation relative aux engrais fait actuellement l'objet de discussions dans le cadre de la refonte⁽⁷³⁾. Cette proposition a pris en compte la nouvelle situation du marché, notamment en étendant l'exigence du test de détonabilité aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium à forte teneur en azote. Ainsi, eu égard à ces considérations, la Commission estime que seule une mesure subordonnant éventuellement la mise sur le marché de ces engrais NK à l'obligation de les soumettre à un test de détonabilité aurait pu répondre aux préoccupations françaises. Les mesures nationales notifiées, qui prévoient, outre l'interdiction de l'importation et la mise sur le marché de certains engrais NK, une obligation de retirer ces engrais du marché, aux frais et sous la responsabilité de leurs détenteurs, apparaissent injustifiées, compte tenu des dangers éventuels invoqués à l'encontre de ces engrais, lorsqu'ils se conformeront à la législation communautaire et répondent à la définition des engrais CE.

⁽⁷⁰⁾ Considérant 37 de la présente décision.

⁽⁷¹⁾ Considérant 38 de la présente décision.

⁽⁷²⁾ Considérant 38 de la présente décision. En outre, il convient de mentionner, à cet égard, le «Rapport de la commission d'enquête interne sur l'explosion survenue le 21 septembre 2001 à l'usine Grande Paroisse de Toulouse — point de la situation des travaux en cours à la date du 18 mars 2002».

⁽⁷³⁾ Section 2 de la partie I de la présente décision.

2.1.3. Résumé

(85) Pour admettre l'introduction de mesures nationales dérogeant à l'harmonisation communautaire intervenue, l'article 95, paragraphe 5, du traité CE requiert que soient satisfaites trois conditions: les dispositions nationales dérogatoires doivent se fonder sur de nouvelles preuves scientifiques dans les secteurs indiqués, il doit exister un problème spécifique à l'État demandeur et ce problème doit avoir surgi après l'adoption de la mesure d'harmonisation.

(86) En l'espèce, après avoir examiné les éléments scientifiques à la lumière de la demande française, la Commission estime que la France n'a pas démontré, à l'appui de preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail, qu'il existe, sur son territoire, un problème spécifique, apparu après l'adoption de la directive 76/116/CEE relative aux engrais, qui nécessite l'introduction des dispositions nationales notifiées. De plus, la Commission estime que le recours au principe de précaution, invoqué par la France, ne saurait justifier les mesures nationales notifiées dérogeant à la directive 76/116/CEE.

(87) Par conséquent, la demande faite par la France visant à l'introduction de mesures nationales destinées à interdire, sur leur territoire, l'importation et la mise sur le marché de certains engrais NK à forte teneur en azote et contenant du chlore ne remplit pas l'ensemble des conditions établies par l'article 95, paragraphe 5.

2.2. Absence de discrimination arbitraire, de restriction déguisée dans le commerce entre les États membres et d'entrave au fonctionnement du marché intérieur

(88) Conformément à l'article 95, paragraphe 6, du traité CE, la Commission approuve ou rejette les dispositions nationales en cause après avoir vérifié si elles sont ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres et si elles constituent ou non une entrave au fonctionnement du marché intérieur.

(89) Comme la demande de la France ne remplit pas les conditions de fond prévues par conditions visées à l'article 95, paragraphe 5 (section 2.1 de la partie III de la présente décision), la Commission n'est pas tenue de vérifier si les mesures nationales notifiées sont ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres et si elles constituent ou non une entrave au fonctionnement du marché intérieur.

IV. CONCLUSION

(90) Eu égard aux éléments dont elle a disposé afin d'effectuer l'évaluation du bien-fondé des justifications à l'appui de la mesure nationale notifiée, et à la lumière des considérations exposées ci-dessus, la Commission estime que la

demande de la France relative à l'introduction de dispositions nationales dérogeant à la directive 76/116/CEE en ce qui concerne l'importation et la mise sur le marché de certains engrais NK à forte teneur en azote et contenant du chlore, qui répondent aux définitions des engrais CE et aux exigences de la directive 76/116/CEE, présentée le 19 juin 2002:

- est recevable,
- ne remplit pas toutes les conditions établies par l'article 95, paragraphe 5, du traité CE, la France n'ayant pas apporté de preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail en raison d'un problème spécifique de cet État membre.

- (91) La Commission est dès lors fondée à considérer que les dispositions nationales qui lui ont été notifiées ne peuvent pas être approuvées conformément à l'article 95, paragraphe 6, du traité CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dispositions nationales concernant la limitation de l'importation et de la mise sur le marché de certains engrais NK à haute teneur en azote et contenant du chlore, qui répondent aux définitions des engrais CE et aux exigences de la directive 76/116/CEE, notifiées par la République française au titre de l'article 95, paragraphe 5, du traité CE, sont rejetées.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2002.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission